

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Bulletin d'information pénitentiaire



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Le Programme Démosthène: un défi en matière de pénologie	3
Les Règles pénitentiaires européennes: leur cadre, leur esprit et leur objet	4
Pierres angulaires d'une philosophie moderne de traitement: normalisation, ouverture et responsabilité ..	7
L'organisation du système pénitentiaire, le traitement des détenus et la préparation des détenus à la libération	14
Recrutement, formation et mise en œuvre du personnel	22
 Nouvelles des Etats membres	
Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe	28
Lois, projets de lois, règlements	36
Bibliographie	40
Nouvelles brèves	47
Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe	50

BULLETIN D'INFORMATION PÉNITENTIAIRE

1/1992

Publication semestrielle en français et en anglais éditée par le Conseil de l'Europe

Reproduction

Les articles ou extraits peuvent être reproduits avec mention de leur origine. Un exemplaire justificatif devra être envoyé au rédacteur en chef.

Le droit de reproduction est réservé pour l'illustration de la page de couverture.

Correspondance

Pour toute correspondance, s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, Division des Problèmes criminels, Conseil de l'Europe,
F - 67006 Strasbourg Cedex.

Opinions

Les articles publiés dans le Bulletin d'Information Pénitentiaire n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne traduisent pas nécessairement les opinions du Conseil de l'Europe.

Conception et réalisation

Rédactrice en chef: Marguerite-Sophie Eckert

Assistant: Jean-Pierre Geiller

Editeur responsable: Erik Harremoes

Illustration de la page de couverture:
Jean-Rémy Schleifer

Mise en page et réalisation technique:
Service de l'édition et de la documentation

Le retard de ce Bulletin est dû à un important surcroît de travail.

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser.

Le programme Démosthène: un défi en matière de pénologie

Le Programme Démosthène a été lancé par le Conseil de l'Europe afin d'encourager et de développer les liens existant entre le Conseil et les pays d'Europe centrale et orientale. C'est dans le cadre de ce programme qu'une équipe du Conseil de l'Europe, constituée par Mademoiselle Marguerite-Sophie Eckert (Conseil de l'Europe), et Messieurs Helmut Gonsa (Autriche), William Rentzman (Danemark) et Kenneth Neale (Royaume-Uni), a effectué, entre septembre 1990 et mai 1991, une série de visites en Hongrie, Tchécoslovaquie, Pologne, Roumanie et Bulgarie, visites au cours desquelles ont été organisés des séminaires à l'intention de personnes ayant une activité dans le système pénitentiaire. Le présent numéro du Bulletin d'information pénitentiaire présente les textes d'un certain nombre de conférences données à cette occasion. Ceux-ci ne sont bien sûr pas en mesure de traduire la variété des sujets abordés ni l'intense intérêt manifesté lors de ces visites par les nombreux participants de tous ces pays. C'est la raison pour laquelle une brève introduction générale devrait contribuer à replacer ces visites dans une perspective plus large et à rappeler certains des principaux thèmes présentant un intérêt particulier pour les praticiens et les autres intervenants des systèmes pénitentiaires. Nous nous réjouissons de constater que la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Bulgarie sont à présent membres du Conseil de l'Europe et que d'autres pays ont, soit déposé leur candidature, soit manifesté leur intention de le faire.

Dans chacun des pays qu'elle a visité, l'équipe du Conseil de l'Europe a eu le privilège de rencontrer les ministres chargés de la justice pénale et des affaires pénitentiaires et de discuter avec eux d'un certain nombre de sujets présentant un intérêt commun. Les membres de cette équipe ont également rencontré les directeurs des administrations pénitentiaires ainsi qu'un grand nombre de fonctionnaires de différents niveaux, de personnes ayant un rôle dans la justice répressive, que ce soit d'un point de vue purement juridique ou du point de vue de son fonctionnement, de politiciens, d'universitaires, de chercheurs et de représentants des moyens d'information. Dans chacun de ces pays ont été organisées des visites dans les établissements pénitentiaires afin de constater l'état d'avancement des vastes programmes de restructuration et de reconstruction et de discuter avec le personnel et les prisonniers.

Le contexte général

Il importe de bien se rendre compte que ces visites et séminaires ont été organisés dans un contexte de réalignement de nature historique et de grande ampleur. Les structures sociales, économiques et politiques de ces pays ont connu des mutations radicales ainsi qu'une révolution en profondeur des valeurs philosophiques, avec pour conséquence des problèmes et des tensions, mais également des

possibilités et des espoirs. Les codes pénaux des systèmes judiciaires sont en cours de refonte afin de les rendre compatibles avec les critères démocratiques ; d'autre part, les administrations pénitentiaires ont eu à faire face à des difficultés de fonctionnement extraordinaires. La libération sélective, dans le cadre d'amnisties, d'un grand nombre de prisonniers, les changements de personnel, ceux intervenus au niveau des directions, la croissance d'une criminalité plus orthodoxe dans la société et l'inadéquation des ressources par suite de négligences du passé et, enfin, les priorités actuelles sont autant d'éléments qui se trouvent à l'origine de problèmes décourageants. Les ambitieux programmes de modernisation et de reconstruction imposent une pression à des administrations déjà surmenées mais qui, toutefois, œuvrent d'une manière louable en faveur de l'application des normes prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Règles pénitentiaires européennes déjà traduites dans les différentes langues de ces pays et adoptées par les administrations pénitentiaires. Cette situation constitue une gageure exigeant des efforts considérables. Le personnel encore en place doit faire face à une redéfinition massive de sa mission ainsi qu'à la nécessité de développer d'autres relations de travail et une perception nouvelle de ses tâches. En ce qui concerne le personnel nouvellement mis en place, il lui faut venir à bout de circonstances difficiles et répondre à certaines attentes au niveau social. Les aspects encourageants que nous avons pu noter résidaient dans le professionnalisme et l'énergie avec lesquels ces problèmes sont abordés et les impératifs moraux qui se trouvent inspirer ce processus. L'un de nos interlocuteurs déclarait ainsi que «le communisme ne devrait être considéré que comme un épisode, la véritable perspective qu'il faut adopter étant celle d'une tradition paneuropéenne vers laquelle nous souhaitons et pouvons revenir.»

Pénologie et société

Il était naturel que, dans ce vaste contexte, l'un des principaux thèmes à émerger de ces débats fût celui des concepts philosophiques attachés à la notion de détention. Nombre de participants ont jugé prioritaire la question du statut juridique et social des prisons, de leurs personnels et des détenus dans une démocratie. Il n'a paru faire de doute pour personne que le but essentiel et ultime du traitement carcéral fût la reconstitution d'une aptitude à vivre dans la société ou que l'une des caractéristiques, ou des devoirs, des prisons fût de refléter la société qu'elles servent. Ces discussions ont en outre tendu à définir les moyens et conditions à adopter. Les Règles pénitentiaires européennes ont été reconnues comme constituant à la fois le cadre philosophique et le modèle normatif devant guider les administrations pénitentiaires. Un intérêt marqué a été suscité par la question de savoir dans quelle mesure un contrôle

international de ces Règles était possible au niveau du Conseil de l'Europe et quels étaient les domaines dans lesquels les administrations nationales avaient défini des compétences. S'il est vrai que le corollaire à une telle question est inévitablement constitué par celle des ressources, il a été observé que ces Règles prennent en compte les différences caractérisant les situations des Etats concernés et que, pour bien des aspects essentiels, il s'agissait tout autant d'un problème d'attitude et de pratique que d'un problème de ressources. Toujours dans cette optique philosophique et générale, les participants ont manifesté un certain intérêt quant à la nature et à l'efficacité du contrôle politique et de la tutelle publique des établissements pénitentiaires, quant à la qualité et à la méthodologie des griefs et des procédures d'appel et, enfin, quant à l'information du public. En prolongement de ce thème ont été abordés les problèmes de la nature intrinsèque de la détention et de la responsabilité de la société à cet égard, suscitant ainsi des questions quant au rôle des organisations non gouvernementales et de la recherche universitaire en matière carcérale. Les aspects administratifs et techniques de la détention ont ensuite été examinés lorsque la discussion a abordé les différents régimes applicables, et plus particulièrement le travail et les tâches éducatives, les structures administratives, les systèmes de sécurité et de surveillance, la différenciation des détenus et les prisons ouvertes. Les participants ont également manifesté un grand intérêt pour l'innovation technique et de l'informatique appliquée à la gestion. Il a été clair tout au long de ces débats que l'ensemble des thèmes abordés n'étaient pas sans présenter des liens étroits avec les politiques en matière de personnel. C'est ainsi que le recrutement, les critères en matière de formation, les conditions de travail, l'image paramilitaire de ces tâches et l'utilisation d'armes à feu ont constitué autant de sujets de questions ayant animé ces débats. L'importance de la formation, continue notamment, du personnel a été soulignée, de même

que la nécessité de définir le rôle et le statut de ce dernier en des termes permettant de garantir sa dignité et de satisfaire ses aspirations vers des fonctions plus positives et plus appropriées reconnues par la société en général et présentant une validité au niveau professionnel. Ainsi qu'il apparaît toujours dans de telles occasions, et malgré la grande variété des circonstances, l'essence du défi ainsi posé à la pénologie dans ces différents pays ainsi que les aspirations des administrations pénitentiaires ne sont finalement pas si éloignés les uns des autres. Cette constatation irréfutable donne tout leur sens aux programmes de coopération et d'études lancés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la pénologie.

Brèves conclusions

Cette série de visites a constitué pour mes collègues du Conseil de l'Europe et moi-même une expérience positive. Riches en enseignements, elles nous ont également procuré ce plaisir de pouvoir rencontrer un grand nombre de personnes travaillant au sein du système pénitentiaire, et ce dans des circonstances particulièrement intéressantes et stimulantes. Avec quelle courtoisie, quelle amabilité, quelle hospitalité n'avons nous pas été reçus dans tous ces pays ! Mais ce que nous apprécions tout particulièrement, ce sont ces liens d'amitié personnelle que nous avons pu tisser ainsi que la possibilité de travailler dans l'intérêt de l'Europe avec ces nouveaux collègues. Un plaisant hommage fut rendu à ce travail par un Directeur général qui, dans son allocution de conclusion, affirma que le Conseil de l'Europe constituait « notre route vers l'Europe ».

Kenneth NEALE
Ancien Directeur des Régimes et
Services Home Office

Les Règles pénitentiaires européennes: leur cadre, leur esprit et leur objet

Quel que soit le système pénitentiaire considéré, sa gestion, son style, ses qualités tirent leurs racines d'un ensemble de Règles, de réglementations et de codes de conduite propres au pays auquel il appartient. Au niveau international, ces différentes lignes directrices se trouvent énoncées dans les conventions des Droits de l'Homme et les Règles pour le traitement des détenus édictées par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Le présent exposé mettra l'accent sur le cadre historique, l'évolution, l'influence et les perspectives probables des Règles pénitentiaires européennes.

Pénologie européenne et pénologies nationales¹

L'expérience passée de la coopération internationale a montré quelle était l'importance de la diffusion des connaissances et de la recherche de normes communes permettant d'élargir la pensée et de renforcer certains principes civilisateurs généralement reconnus. Mais elle a également montré combien il

1. Version abrégée d'une conférence donnée en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Pologne aux mois de septembre et octobre 1990, puis en Roumanie et en Bulgarie aux mois d'avril et mai 1991.

était en réalité difficile d'atteindre et de perpétuer ces idéaux élevés qui ont souvent inspiré les approches de la pratique pénitentiaire et de la justice répressive. C'est avec raison que l'on a pu soutenir que le Conseil de l'Europe avait été jusqu'à présent, de toutes les organisations, celle qui aura parcouru avec le plus de bonheur cette voie, longue et souvent décevante, de la coopération internationale. Son statut et sa mission accordent un rôle prépondérant à l'ambition de renforcer l'unité et le patrimoine commun de ses Etats membres dans les sphères culturelle, sociale, économique et juridique. La protection des libertés fondamentales, des principes de civilisation et de la dignité humaine se trouve au cœur même de ses objectifs. Les Règles pénitentiaires européennes font partie intégrante de cet édifice et ont été présentées comme le document le plus important dans le domaine de la pénologie internationale. Il convient de les replacer dans le contexte d'une pénologie européenne en plein développement, qui doit beaucoup à l'expérience dévastatrice qu'ont connue les différents peuples européens au cours de la seconde guerre mondiale, avec pour conséquence la prise en compte d'au moins trois thèmes principaux. Le premier réside dans le fait que les peines privatives de liberté devraient être considérées comme le seul instrument de répression. Au deuxième thème correspond le principe selon lequel les régimes de traitement des détenus devraient avoir comme objectif essentiel la rééducation du délinquant et la reconstitution de ses aptitudes à vivre en société. Le troisième thème est celui du respect dont les administrations doivent faire preuve envers les droits fondamentaux de la personne humaine et du soutien qu'elles doivent à tout moment apporter aux valeurs inspirant la dignité humaine. La philosophie européenne en matière pénale s'intéresse moins aujourd'hui aux aspects distributifs de la peine qu'à la prévention sociale et pénale de la délinquance et à la réhabilitation sociale de ses auteurs. Cette évolution s'est produite parallèlement à un important processus de mutation socio-économique qui s'est accompagné de davantage de troubles manifestes liés à la violence, à la criminalité et aux problèmes des travailleurs migrants, de tension raciale, de conflit culturel, d'aspirations sociales et politiques mouvantes, du développement de nouveaux éléments dans la pénologie et, élément particulièrement significatif quant à la nature conceptuelle des Règles pénitentiaires européennes, d'une tendance croissante en faveur d'échanges d'idées et d'expériences au niveau international — mélange violent, certes, mais créateur et stimulant !

Le cadre historique de l'élaboration des Règles pénitentiaires européennes et leur évolution

Les paragraphes précédents ont déjà permis d'esquisser le cadre historique et philosophique au sein duquel ont évolué les formulations successives de ces Règles européennes. A ses débuts, la pénologie internationale fut largement le fait de personnes dévouées et passionnées. Les racines des Règles pénitentiaires européennes semblent de toute évidence devoir être recherchées dans une coopération internationale croissante dans ce domaine ainsi que

dans les mouvements de réforme pénale de la fin du siècle dernier et du début de ce siècle. Cette époque vit la convocation de conférences internationales dans les principales capitales européennes ainsi qu'à Washington, auxquelles prirent part de hauts responsables des administrations pénitentiaires les plus avancées. C'est ainsi que fut entamé un processus de consultation et de coopération internationales qui s'est poursuivi jusqu'à nos jours tant au niveau administratif qu'universitaire. Une autre de ses conséquences fut la création d'organisations telles que la commission (à présent fondation) internationale pénale et pénitentiaire, dont le mérite est d'avoir formulé le premier ensemble de Règles pénitentiaires au cours de la période 1922-1933. Celles-ci trouvèrent leur expression formelle dans l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus recommandées en 1935 par la Société des nations à ses Etats membres. Une nouvelle version de cet ensemble fut préparée après la guerre et promulguée par les Nations Unies en 1955. Après des modifications mineures, cette version fut adoptée par le Conseil de l'Europe et recommandée à ses Etats membres dans sa résolution (73) 5 de 1973.

Mais dès 1973 existait en Europe un courant d'opinion tendant à considérer ces deux versions internationales comme déjà périmées, inadéquates et à certains égards incompatibles avec les tendances existantes ou prévisibles de l'action des administrations pénitentiaires et du traitement des détenus. En conséquence de l'évolution des opinions prévalant tant au sein du comité européen pour les problèmes criminels que parmi les directeurs des administrations pénitentiaires et l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et suite à diverses propositions présentées dans des rapports de comités ad hoc, il fut décidé d'élaborer une version entièrement nouvelle de ces Règles qui permit de remédier aux faiblesses de leur formulation d'alors et de recueillir le suffrage unanime des Etats membres. Ce travail, dont une grande partie fut supportée par le comité de la coopération pénitentiaire, trouva sa concrétisation dans la résolution (87) 3 qui énonçait les Règles pénitentiaires européennes et leur donnait ainsi un statut formel.

Les Règles pénitentiaires européennes

Il n'est pas inutile de donner une brève description des travaux préparatoires à cette nouvelle version et des diverses influences qui se sont exercées sur la perception des différents problèmes et ont inspiré cette révision. Le cadre général dans lequel s'inscrit cet ensemble est constitué par les mutations sociales de premier plan et le développement économique massif de l'Europe de l'après-guerre. Ceux-ci s'étaient accompagnés de changements importants dans le comportement et les aspirations sociales ainsi que de modifications de la structure de la délinquance. Les prisons connurent alors de plus en plus de difficultés de fonctionnement, en même temps que la théorie et les techniques de traitement des détenus se caractérisaient par une évolution stimulante. La technologie a elle aussi laissé son empreinte sur la gestion des établissements pénitentiaires et l'aptitude

des administrations à mesurer, contrôler et répartir les données et ressources opérationnelles, avec d'importantes conséquences au niveau des exigences posées par les Règles, réglementations et directives administratives structurant leurs compétences. Il apparaissait nécessaire, d'une façon générale, d'élaborer un cadre approprié et progressiste permettant de prendre en compte ces évolutions et d'accorder en même temps une importance nouvelle ainsi qu'un soutien effectif au personnel et aux différents régimes pénitentiaires. Dans le cadre de ces nouvelles approches créatives, des modifications furent proposées touchant à la présentation et à l'enchaînement des différents éléments et comportant également des améliorations techniques. Puisque des changements considérables étaient envisagés, l'élaboration de ces nouvelles Règles devait entraîner, de façon significative, une démarcation nette par rapport au texte parallèle de la version des Nations Unies dont les Règles européennes d'alors se trouvaient très proches. Il allait donc falloir faire face à certains rejaillissements d'ordre philosophique, politique, et dans certains pays, législatif et pratique.

C'est ainsi que fut décidé de poser le statut moral de ces Règles en consacrant la première partie aux six principes fondamentaux dont l'immuabilité et la priorité étaient soulignées dans l'exposé des motifs. Les termes de ce dernier présentent les Règles correspondant aux principes fondamentaux comme ayant pour «but (...) d'imposer aux autres Règles des critères souverains auxquels souscriront sans réserve toutes les administrations pénitentiaires qui adopteront les Règles pénitentiaires européennes». Cette formulation est explicite. La nouvelle règle 1, qui exige des conditions décentes et le respect de la dignité humaine, insiste également sur le fait que ces conditions doivent être en conformité avec l'ensemble des Règles, ce qui constitue une nouvelle revendication d'importance. Les autres Règles relatives aux principes fondamentaux, s'inspirant des priorités ainsi posées, attribuaient une fonction constructive au traitement des détenus et un rôle accru au contrôle de ces conditions ainsi qu'à des actions de concertation et de soutien au niveau international. La présentation plus logique de cette nouvelle version entraînait qu'au préambule et à l'exposé des principes fondamentaux fissent suite des sections indépendantes au sein desquelles seraient regroupées les différentes Règles applicables en matière de gestion, d'encadrement et de traitement des détenus, et ce afin de refléter les priorités en matière de fonctionnement et de faciliter la mise en œuvre effective de ces Règles. Cette nouvelle version comporte cent Règles; chacune des anciennes Règles a été modifiée d'un point de vue ou d'un autre, certaines ont été abandonnées (ou intégrées dans le préambule car ne revêtant pas en fait la forme de règle), d'autres enfin ont été ajoutées afin de renforcer certains aspects auxquels il était nécessaire d'accorder une priorité. Ces Règles, et c'est là un élément important, ont encore été renforcées par l'addition d'un exposé des motifs exhaustif visant à expliciter chacune des Règles, ainsi que d'un document portant sur le cadre historique, l'esprit et la pratique afférents à ces Règles depuis leur toute première

mise en place. Le nouvel intitulé, «Règles pénitentiaires européennes», a été conçu de façon à donner à cette nouvelle version une physionomie plus nettement européenne ainsi qu'un aspect conceptuel plus général et plus dynamique. D'un point de vue méthodologique, le système de compte rendu quinquennal a été renforcé et la création du comité de coopération pénitentiaire constitue un important outil de renforcement de la responsabilité nationale et d'encouragement à l'application de ces Règles dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe.

Statut et influence des Règles pénitentiaires européennes

La plupart des accords, documents ou organismes internationaux sont susceptibles de se voir critiqués pour carence ou impraticabilité à certains égards — et ce, par essence, parce qu'ils sont le fruit d'un processus de consultation et de compromis qui rend ces défauts inévitables. Les Règles pénitentiaires internationales ont naturellement été l'objet de tels griefs. Les Règles édictées par les Nations Unies, notamment, ont été critiquées en raison de l'absence de lignes directrices sous-jacentes convaincantes, de faiblesses au niveau de leur mise en œuvre et d'omissions dans les Règles d'application générales. Les nouvelles Règles européennes ont quant à elles été conçues, dans la mesure du possible, de façon à répondre à ces problèmes de manière précise et réaliste. Ce point est illustré par le rôle central attribué au respect de bonnes conditions de détention et de la dignité humaine. Ces faiblesses potentielles ont été prises en compte dans l'ensemble des Règles. Dans les limites des impératifs inhérents à un document international qui, n'ayant pas de caractère contraignant du point de vue du droit international, repose sur son autorité morale ou des obligations politiques, ces nouvelles Règles cherchent à exercer une influence réelle. Leur importance réside dans le fait qu'elles énoncent des normes éthiques susceptibles d'être mises en œuvre, favorisant ainsi une certaine uniformité, et se trouvent donc reflétées dans la législation, la réglementation et les politiques en matière pénale. Il convient toutefois de reconnaître que, à moins d'être transcrites dans les législations nationales, ces Règles ne sont pas opposables en droit ni ne peuvent habituellement être invoquées devant les tribunaux par des plaignants. Cette caractéristique a toutefois permis de les faire plus largement accepter au niveau international, de rendre leur application plus souple et de les voir mieux s'adapter aux différentes circonstances locales. Quoique la pleine efficacité des ces Règles soit ainsi limitée, les procédures de réexamen facilitent une approche pragmatique et collective, inhérente à toute disposition cherchant à imposer des normes internationales pour le bien commun. L'approche adoptée a donc consisté à imposer des obligations bien précises aux administrations pénitentiaires plutôt qu'à accorder des droits aux détenus, ces derniers bénéficiant déjà de la protection qui leur est accordée par les différentes conventions des Droits de l'homme. Dans un contexte international plus large, ces droits sont reconnus par un certain nombre d'instruments, tels que le pacte

international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, la convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du travail, la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées et les différents codes nationaux régissant l'inspection et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les différents organes compétents en matière de droits de l'homme sont particulièrement sensibles à la situation des détenus. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une interprétation définitive, la direction des Droits de l'homme déclarait à Strasbourg en 1981 que « bien que la Cour et la Commission n'aient pas de compétence pour examiner les conditions de détention, sauf dans la mesure où celles-ci entraînent une violation d'un droit garanti par la convention, et bien que cette dernière ne comporte aucune disposition spécifique sur le traitement des détenus » la Commission a pu constater qu'il existait « à présent un corpus de jurisprudence portant sur cette question » et que ces Règles devaient être comprises comme constituant un « code virtuel pour le traitement des détenus ». Le fait est que bien que les conditions de détention puissent ne pas être conformes aux normes exigées par ces Règles, elles ne constituent pas nécessairement un traitement inhumain ou dégradant telles qu'elles violent la Convention des Droits de l'Homme. Toutefois, l'influence de ces Règles dans un domaine aussi essentiel que celui-là demeure évidente.

L'avenir des Règles pénitentiaires européennes

Il est peu probable qu'une nouvelle version internationale de ces Règles pénitentiaires voie le jour dans un avenir prévisible. Ce qui est prévisible, toutefois, c'est l'élargissement de l'influence et des possibilités d'application des Règles pénitentiaires européennes. Il apparaît d'ores et déjà que les fonctions d'inspection telles qu'elles sont remplies dans les administrations pénitentiaires aujourd'hui ont été renforcées par ces nouvelles Règles et que cette tendance devrait se poursuivre tant au niveau national qu'au niveau international. Ces nouvelles Règles, considérées, et c'est essentiel, dans le cadre d'un exposé des motifs qui constitue lui-même une innovation dans le domaine des Règles pénitentiaires

internationales, fournissent également un cadre moral et logique approprié à la création et au développement de codes contraignants constitués de normes spécifiques adaptées aux circonstances particulières des Etats reconnaissant et appliquant les Règles pénitentiaires européennes. Il s'agit là d'une évolution nouvelle qui, dans certaines régions du monde, et non sans difficulté, a déjà accompli certains progrès et devrait constituer l'une des nouvelles tendances les plus significatives dans le fonctionnement des systèmes pénitentiaires au cours de la prochaine décennie. Le champ d'application géographique des Règles pénitentiaires européennes devrait également connaître un élargissement considérable en raison de l'adhésion au Conseil de l'Europe de nouveaux Etats membres dans lesquels les institutions démocratiques sont en cours de création. Il existe déjà dans ces pays une poussée en faveur d'une évolution progressive et de l'adoption de normes plus humaines, et ils présentent toutes les possibilités d'une importante contribution aux travaux du Conseil de l'Europe. Il s'agit là pour la pénologie internationale d'une perspective encourageante et constructive. Au cours de ces dernières années, une priorité trop importante a été accordée aux ressources. Quelle que soit l'importance de ces dernières, tant en ce qui concerne les différents régimes de traitement des détenus que l'encadrement, l'esprit du changement et de l'amélioration doit chercher ses racines dans une gestion rigoureuse, une finalité morale et un engagement créatif en faveur d'objectifs clairement définis. Les Règles pénitentiaires européennes, dont ce bref exposé présentait le style et le contenu, jouent dans ce processus un rôle déterminant. Leur succès résidera dans leur influence qui, sur une base consensuelle, aura été optimisée pour s'exercer au niveau international. Elles ne doivent pas être considérées comme une formulation idéalistre, qui ne serait honorée que dans les mots mais pas dans la pratique. Appliquées avec conviction et imagination, ces Règles sont en mesure de susciter des progrès importants dépassant l'objectif principal de protection de normes minimales qui s'était trouvé à l'origine de l'élaboration de ces Règles internationales.

Kenneth J. NEALE

Pierres angulaires d'une philosophie moderne de traitement: normalisation, ouverture et responsabilité

1. Introduction

Le fait d'animer un séminaire de ce genre dans un pays d'Europe de l'Est est relativement nouveau pour le Conseil de l'Europe. Cependant, l'idée même de ce type de séminaires n'est pas nouvelle. C'est ce qui ressort du préambule aux Règles pénitentiaires européennes, qui constitue la base de ce séminaire. Ces règles soulignent que « lorsque des difficultés ou problèmes pratiques de toute sorte doivent être

surmontés dans l'application de ces règles, le Conseil de l'Europe s'est doté des dispositifs et de la compétence nécessaires pour apporter conseil, et fournir les fruits de l'expérience de diverses administrations pénitentiaires. »

Au fil des années, nous avons tenu ce genre de séminaires dans de nombreux pays d'Europe de l'Ouest, et nous avons toujours tiré profit des échanges de conseils et d'expérience qui ont alors lieu.

Je tiens à souligner ici que je ne suis pas venu prêcher «la seule vérité» à propos des systèmes pénitentiaires, puisqu'il n'y a pas en ce domaine de vérité globale, valable pour tous les pays. Pas plus que les Règles Pénitentiaires Européennes ne sont un «système modèle» que l'on pourrait se contenter de copier.

Je suis ici parce que, en tant qu'étranger, je puis contribuer à faire voir les problèmes sous un autre angle, et donner une impulsion externe à la controverse.

Aucun système pénitentiaire ne peut être séparé de la réalité sociale qui l'entoure. Les conditions de vie des détenus doivent plus ou moins refléter celles des citoyens ordinaires de cette société. Il est par exemple naturel que la situation économique d'un pays détermine l'aspect de ses prisons. De même, la position d'un pays en matière sociale, éducative et, d'une manière générale, culturelle, influenceront les possibilités de réinsertion et les aménagements offerts aux détenus.

On dit en général que «le traitement des prisonniers est une expression, parmi tant d'autres, du niveau socio-culturel d'un pays». C'est là une vérité qui rend difficiles, voire vides de sens, les comparaisons directes entre les régimes pénitentiaires de différents pays.

Aussi n'ai-je pas l'intention de faire le compte-rendu des caractéristiques du système pénitentiaire danois. Au contraire, je vais prendre les Règles Pénitentiaires Européennes pour point de départ. Ces règles constituent la source d'inspiration habituelle des systèmes pénitentiaires européens. J'illustrerai ensuite certains principes de ces règles à l'aide d'exemples de ce que l'on pourrait appeler «Le modèle scandinave».

D'après les Règles pénitentiaires européennes, et indifféremment des différents points de départ dans les différents pays, il «appartient aux administrations pénitentiaires de promouvoir et de chercher à encourager une approche humaine et progressiste reposant sur les critères les plus élevés qui puissent raisonnablement être mis en œuvre.»

Les règles de base standard en matière de traitement des prisonniers ont toujours occupé une place importante dans le travail du Conseil de l'Europe en matière pénale. Le Comité Européen des Problèmes Criminels (CDPC) a été créé en 1957, avec pour tâche globale de mener les activités du Conseil de l'Europe en la matière. Cependant, le travail actuel visant à étendre les connaissances et la conformité avec les Règles pénitentiaires européennes et à aviser les Etats-membres des problèmes pénaux spécifiques, l'organisation de conférences pour les directeurs d'établissements pénitentiaires etc., est de la compétence du Comité de Coopération pénitentiaire. Ce comité réalise entre autres des enquêtes quinquennales sur l'observation de ces règles dans les Etats-membres.

Les Règles pénitentiaires européennes ne constituent pas des mesures exécutoires et leur portée

résidé plutôt en ce qu'elles aident à relever les critères de l'administration pénitentiaire. En Europe, ces règles tendent à jouer un rôle symbolique et stimulant dans l'amélioration des critères généraux et l'avancement d'une politique pénale et de régimes de traitement plus humains et progressistes.

2. Traitement

La notion de traitement au sujet des détenus a subi d'importants avatars au fil des ans. Dans de nombreux pays d'Europe de l'Ouest, le concept de traitement individuel des criminels a commencé à apparaître en de nombreux endroits dans les années 30 et 40, pour atteindre son apogée dans les années 70. Le traitement au sens étroit du terme, où l'on essaye, par la «classification» ainsi que par des mesures thérapeutiques plus ou moins individuelles, de dissuader les détenus de leurs activités criminelles, occupe toujours le premier plan dans de nombreux pays. Dans d'autres pays, en revanche, le traitement n'est utilisé en ce sens que pour des groupes requérant des traitements bien particuliers, comme par exemple les toxicomanes, les malades mentaux, les alcooliques, etc.

La question de savoir quel poids l'on doit accorder au traitement au sens étroit du terme dépend en fait du point de départ théorique sur lequel on se place.

Considérez-vous les criminels (détenus) comme des citoyens normaux «qui ont cédé aux pressions et aux tentations auxquels tout un chacun est sujet», ou les considérez-vous comme des asociaux, des malades, et autres anormaux? Dans ce dernier cas, la réponse devra comporter un diagnostic plus détaillé du criminel, au moyen, par exemple, de tests psychologiques, etc., suivis d'un placement dans des institutions ou services spécialement conçus pour traiter ce type bien précis de déviation ou de pathologie. Et si l'on voulait faire preuve de quelque logique, la durée de la punition ou du traitement dépendrait bien plus du résultat du traitement que de la gravité du crime.

Mais si vous adoptez le premier point de vue, c'est-à-dire celui qui ne voit pas les causes du crime uniquement dans l'individu, mais, à proportions égales, dans des mécanismes sociaux d'ordre plus général, alors, le traitement au sens étroit du terme peut être considéré dans l'ensemble comme une perte de temps et d'argent. Je dis bien dans l'ensemble, parce l'on peut fort bien imaginer qu'un traitement approprié, adapté individuellement, puisse être indiqué dans certains cas bien précis, comme par exemple pour des malades mentaux, des alcooliques ou des toxicomanes, mais que, pour le plus grand nombre (disons, pour les criminels purs et simples), le traitement au sens étroit du terme est tout à fait sujet à caution.

C'est ainsi que, dans les pays scandinaves, nous avons fait l'expérience de ce que les institutions spécialisées ne sont nécessaires que pour les détenus ayant des besoins très particuliers. La plupart des prisonniers peuvent tout à fait être incarcérés ensemble, que ce soient des délinquants primaires ou des récidivistes, condamnés à des peines légères ou longues,

qu'ils soient jeunes ou vieux, et, dans une certaine mesure, que ce soient des hommes ou des femmes. Cette optique se reflète jusqu'à un certain point dans les nouvelles Règles pénitentiaires européennes (à l'inverse des anciennes Règles minima), puisqu'elles soulignent que la philosophie pénale moderne ne demande plus la stricte séparation des jeunes et des vieux, des hommes et des femmes, que la culpabilité ait été établie ou non. Les règles ont été assouplies, en ce sens que, en certaines circonstances, elles reconnaissent que le fait de permettre certains contacts entre ces catégories de prisonniers peut offrir des avantages réciproques, ou du moins ne pas présenter d'inconvénients.

Donc, lorsque je parle de « traitement », c'est dans un sens très large. J'utilise ce concept pour englober tout ce que nous faisons consciemment pour influencer la capacité du détenu à s'abstenir à l'avenir d'activité criminelle. Cela signifie que la disposition matérielle des prisons fait partie du traitement, et que le régime pénitentiaire dans son entier constitue en fait un élément extrêmement important de ce traitement.

3. Principales exigences des Règles pénitentiaires européennes vis-à-vis du traitement

C'est un principe de base des Règles pénitentiaires européennes que la privation de liberté sera réalisée dans des conditions matérielles et morales assurant le respect de la dignité humaine (Règle 1). En outre, il est entendu que les objectifs du traitement des détenus devra être de nature à maintenir leur santé et leur respect d'eux-mêmes, à développer leur sens des responsabilités et à encourager des comportements et compétences qui les aideront à réintégrer la société avec les meilleures chances, après leur libération, de s'assumer et de mener une vie dans le respect des lois (Règle 3).

Enfin, il est établi que l'emprisonnement, par le fait-même de la privation de liberté, constitue une punition en soi. Conditions de détention et régimes pénitentiaires ne devraient donc pas aggraver inutilement la souffrance inhérente à la situation (Règle 64).

Ces principes fondamentaux constituent aussi la base de ce que l'on pourrait appeler l'approche scandinave, et que je décrirait de façon plus détaillée à l'aide des mots-clefs normalisation, ouverture et responsabilité, comme lors de mon entrée en matière.

Mais avant cela, je voudrais souligner un autre principe important qui ne ressort pas des Règles pénitentiaires européennes, mais de plusieurs autres instruments internationaux afférant à la politique pénale. C'est le principe de « la prison comme dernier recours ».

C'est un principe généralement reconnu que l'emprisonnement ne devrait être utilisé qu'en dernier recours. Cela signifie que les tribunaux, avant d'imposer une privation de liberté, doivent prendre en considération toutes les autres sanctions possibles, de nature moins radicale, et ne doivent imposer de peine d'emprisonnement que si le cas en question est tel que les peines moins radicales s'avèrent inacceptables. L'exercice pratique de ce principe est une

importante condition préalable si l'on veut s'assurer des conditions pénitentiaires correctes. Bonnes ou mauvaises, les prisons sont chères, ce qui constitue en soi un argument pour en réduire le nombre. Mais cela signifie également que, d'une manière générale, si le principe de « la prison en tant que dernier recours » n'est pas appliqué à la lettre, il y aura des problèmes de capacité des prisons. Lorsque les capacités sont faibles, les conséquences seront souvent une surpopulation et/ou un recours beaucoup trop important aux institutions. Deux solutions nocives à un environnement carcéral raisonnable et humain.

En ce qui concerne le taux d'utilisation des prisons, le Danemark se situe dans la moyenne des pays d'Europe de l'Ouest. Nous avons actuellement 68 détenus pour 100 000 habitants. Je n'en revendique pas moins que le Danemark est l'un des pays qui a le mieux su se montrer à la hauteur du principe qui veut que l'on n'ait recours à la prison que lorsque cela s'avère strictement nécessaire, si l'on considère le fait que, tandis que la criminalité a doublé au Danemark au cours des vingt dernières années, la capacité carcérale n'a pas augmenté du tout. A cet égard, le Danemark se distingue de la plupart des autres pays d'Europe de l'Ouest.

Cette situation n'a été rendue possible que parce que notre législation a constamment ajusté ses peines minimum et maximum, plus particulièrement en ce qui concerne la conduite en état d'ébriété et les petites infractions contre la propriété, pour lesquelles, en 1982, les peines ont été généralement réduite d'un tiers. En outre, on a renforcé l'usage des alternatives traditionnelles à l'emprisonnement, notamment par les peines conditionnelles, la liberté surveillée, la liberté sur parole, les amendes et les peines de services à la communauté, qui ont été introduites en tant que nouvelles sanctions au lieu de l'emprisonnement.

Cette situation nous a également permis de maintenir la structure actuelle, avec des établissements simples, de petite taille, abritant 100 à 300 personnes.

Les établissements petits et bien gérés constituent également une importante condition préalable au meilleur traitement possible. En cas d'impossibilité de fonctionner avec ce genre d'établissements de petite taille, la division de vastes prisons en petites unités autonomes peut offrir une solution intermédiaire, expérience dont nous, et d'autres aussi, ont pu se féliciter.

La troisième condition préalable importante pour un système pénitentiaire acceptable est l'existence d'un personnel suffisamment nombreux et suffisamment bien formé. J'y reviendrai plus tard.

4. La normalisation

En règle générale, les détenus des prisons scandinaves conservent leurs droits civiques. En fait, c'est un de nos souhaits les plus chers que les détenus ne soient limités dans leurs droits et leurs comportements qu'en tant que cela constitue une conséquence directe de leur emprisonnement. C'est-à-dire que nous devons nous efforcer de rapprocher autant que possible la vie en prison des conditions de vie à

l'extérieur. «Normalisation» est le nom de cet élément de base de la philosophie carcérale.

Une telle profession de foi ne signifie pas grand'chose en elle-même. Nombre de pays souscriraient volontiers à l'élément de base cité plus haut, et pourtant, une étude révèlerait des différences considérables dans la pratique. Ce qui compte, c'est la façon dont cet élément de base est pratiquement appliqué au quotidien dans les prisons.

Le terme de «normalisation» n'est pas lui-même mentionné dans les Règles pénitentiaires européennes, mais il est sous-entendu dans de nombreuses dispositions contenues dans ces règles. A la Règle 65, par exemple, qui stipule que les conditions de vie dans les prisons devront être compatibles avec les critères en vigueur dans la communauté; la Règle 72, qui stipule que l'organisation et les méthodes de travail dans les établissements devront se rapprocher autant que possible de celles d'un travail similaire dans la communauté; ou la Règle 74, qui impose les mêmes précautions sanitaires et de sécurité que celles appliquées aux travailleurs de l'extérieur; ou la Règle 75, qui souligne que la durée maximum de travail quotidien et hebdomadaire des prisonniers devra être conforme à la réglementation et les coutumes locales concernant l'emploi des gens libres; ou la Règle 81, qui stipule que, dans la mesure du possible, la formation devra être intégrée dans le système éducatif du pays; ou la Règle 82, qui précise qu'à chaque fois que cela sera possible, la bibliothèque de la prison devra être organisée en collaboration avec les services des bibliothèques; ou la Règle 26, qui prévoit que les services médicaux devront être organisés en étroite collaboration avec l'administration générale de la santé de la communauté, etc., etc.

Dans la prison au quotidien, ce principe signifie qu'il faudrait toujours faire la comparaison avec les conditions existant à l'extérieur quand il s'agit de prendre une décision. Dans le cas contraire, on aura recours aux us et coutumes, ou bien l'on tiendra compte de «ce qui convient le mieux», à savoir: pour le système et le personnel.

Au Danemark, normalisation signifie avant tout que la norme est de mettre une personne dans une prison ouverte, c'est-à-dire une prison sans murs ni barreaux. En d'autres termes, une prison où la sécurité repose sur la confiance dans l'auto-discipline des détenus, et le fait que les détenus sachent que tout abus de cette confiance peut entraîner un transfert dans une prison fermée. Ce n'est que si l'on estime qu'il existe un véritable risque d'évasion, ou si le prisonnier est considéré comme dangereux, qu'il devra être placé dès le début dans une prison fermée.

C'est pourquoi environ les deux tiers des places des prisons d'Etat sont dans des prisons ouvertes.

En outre, un prisonnier devrait être placé dans la prison la plus proche de son domicile, pour lui laisser les meilleures chances de garder le contact avec sa famille ou ses proches et préparer la voie à une remise en liberté progressive.

Comme cela a été mentionné plus haut, le principe de la normalisation implique également que (en dehors de la distinction entre prison ouverte et prison fermée) tous les prisonniers doivent être traités de la même façon, à moins qu'il y ait de bonnes raisons à un traitement différent.

En dehors des prisons, jeunes et vieux, femmes et hommes, ceux qui ont de l'expérience et ceux qui n'en ont pas vivent côté à côté. Et cela devrait aussi constituer un point de départ dans les prisons, mais seulement le point de départ. Il est clair qu'il est de notre devoir de protéger les détenus les plus faibles contre l'exploitation et la mauvaise influence de ceux qui sont plus forts. Cela peut impliquer qu'une certaine ségrégation soit nécessaire. Cependant, cette obligation de protection peut également être remplie par d'autres moyens, à savoir par l'ouverture des systèmes pénitentiaires (une chose que je vais tout de suite expliquer plus en détail), en disposant d'un personnel suffisamment qualifié, doté de la compréhension et du contrôle de ce qui se joue, et en assurant que les détenus soient à même de faire un usage raisonnable et pertinent de leur temps. Si l'on ne peut satisfaire à ces conditions, la ségrégation est alors sans doute la seule voie praticable. Comme je l'ai déjà dit, la «normalisation» signifie également que, d'une manière générale, les détenus conservent leurs droits civiques. Ceci suppose : 1) le droit de vote lors de l'élection des corps constitués au même titre que les autres citoyens; 2) le droit à l'expression, tant verbale qu'écrite, tant à l'intérieur de la prison que vis-à-vis du public; 3) le droit d'être membre de toute association, quelle qu'elle soit; 4) le droit à la vie de famille (mariage, divorce, adoption); 5) le droit d'agir en tant que propriétaire; 6) le droit de pratiquer une religion, etc.

Le seul droit civique ordinaire qui soit limité par essence (ou dont le détenu puisse être totalement privé) est la liberté de mouvement, ce qui signifie le droit d'aller où l'on veut sans permission. L'imprisonnement en lui-même y apporte d'étroites limites.

Le principe de normalisation implique également que, dans la mesure où cela se révèle praticable et possible au plan de la sécurité, les détenus peuvent avoir leurs propres meubles et leurs articles personnels dans leurs cellules; qu'ils devraient en principe pouvoir porter leurs propres vêtements s'ils le désirent, que l'uniforme des membres du personnel n'ait pas un aspect militaire, et que le ton en usage entre le personnel et les détenus corresponde au mode général de communication entre citoyens libres.

D'une certaine manière, on peut dire que le concept de normalisation est si large qu'il recouvre également les deux autres pierres angulaires de la philosophie de traitement moderne, que j'ai appelées ouverture et responsabilité. Mais d'un autre côté, je pense faciliter la compréhension de ces deux termes en les traitant séparément.

5. Ouverture

Au premier abord, il peut sembler contradictoire de déclarer l'ouverture principe fondamental de l'emprisonnement. Cependant, l'expérience a

prouvé, plus particulièrement en Scandinavie, mais aussi, et à un degré croissant, dans d'autres pays d'Europe de l'Ouest, que cette apparente contradiction est pour une part non négligeable due à un mode de pensée traditionnel.

Ce n'est un secret pour personne que l'emprisonnement a de nombreux effets négatifs, dont les retombées vont bien au-delà de la date de remise en liberté du détenu: famille brisée, perte de l'emploi, impression négative sur l'opinion que les autres se font de la personne condamnée et sur son estime de soi (stigmatisation).

Tout cela n'est pas neuf. En outre, ces dernières années, un certain nombre d'études ont été réalisées dans diverses parties du monde, qui montrent que l'influence de la détention sur la personnalité du détenu ne donnent guère à penser que l'emprisonnement puisse constituer un moyen de réinsertion adéquat. Au contraire, d'après ces études, l'emprisonnement est plutôt susceptible de renforcer un développement négatif de la personnalité.

Ces effets négatifs proviennent en grande partie du fait que la prison est une institution globale. Le détenu y séjourne 24 heures sur 24, il y dort, il y travaille, il y mange, il y passe tout ses loisirs. A bien des égards, la vie en prison est gérée de façon formelle. Il y a des règles écrites et non écrites pour chaque chose, et le rythme quotidien repose sur des heures et des minutes fixes pour l'appel, le travail, les pauses, le temps libre, les exercices dans la cour, la fermeture, etc. Le détenu est constamment surveillé, ou il en a du moins d'impression. Au-delà de la surveillance dont le personnel est responsable (et dont il doit être responsable), des règlements tacites vont surgir parmi les détenus, qui devront eux aussi être observés.

Toutes ces règles, formelles et informelles, créent un sentiment fallacieux de sécurité. Le détenu sait exactement comment les autres vont réagir à son comportement. Tout devient prévisible et monotone. Le résultat est que le détenu réagira souvent de façon disproportionnée à ce qui aux autres peut sembler une bagatelle, réaction qui se traduira par une agression verbale, immédiatement suivie de représailles de la part de l'entourage.

Voilà pourquoi il est si important d'ouvrir les prisons sur le monde extérieur.

L'usage des prisons ouvertes, je l'ai déjà dit, est en lui-même une manifestation du principe d'ouverture. Il y a 50 ans, il ne se trouvaient guère de Danois pour croire qu'un détenu resterait dans une prison sans murs ni barrières pour l'y retenir. Juste après la seconde guerre mondiale, la situation a rendu nécessaire l'usage, en guise de prisons, de camps prévus pour un usage complètement différent. Beaucoup furent surpris de constater que le sens des responsabilités de la majorité des prisonniers suffisait à les retenir dans ces camps, ou que du moins ils voyaient l'avantage qu'il y avait à rester dans ce cadre relativement libre, plutôt que d'être transféré dans une prison fermée.

A la suite de ces expériences, on s'est rendu compte que l'on pouvait, sans grand risque d'abus, ouvrir aussi d'autres domaines.

De nos jours, le principe d'ouverture implique également que les détenus puissent correspondre avec qui ils veulent. La lecture de leur courrier n'intervient que dans des circonstances très particulières. Mais les lettres à leur avocat, à des membres du parlement et divers organismes d'appel ne peuvent pas être lues. C'est l'un des autres aspects des conditions exposées à la Règle 43 des Règles pénitentiaires européennes que les prisonniers doivent être autorisés à communiquer avec leur famille, et, dans certaines limites, avec des membres ou des représentants d'organisations extérieures.

Dans la plupart des pays, ce droit était à l'origine limité, de sorte que le détenu n'était autorisé à écrire qu'à certains intervalles, à certaines personnes, et que ses lettres étaient l'objet d'une véritable censure. Dans la plupart des pays, on s'éloigne de cette disposition très restrictive, dans l'espoir, entre autres choses, de normaliser la vie du détenu autant qu'il est humainement possible, et parce que l'on considère comme souhaitable que le détenu préserve autant que faire se peut ses contacts sociaux. Il n'y a sans doute aucun pays où la correspondance ne connaisse aucune restriction; c'est l'objectif même de l'emprisonnement qui entre là en jeu, et qui nécessite certaines limitations visant à protéger l'intégrité de l'institution, à prévenir la fomeration de nouveaux crimes, etc. L'expérience prouve cependant que l'on peut, dans une large mesure, renoncer à la censure, de sorte que la correspondance n'est lue qu'en cas de soupçons fondés. Enfin, l'ouverture du courrier peut se révéler nécessaire pour s'assurer qu'il ne contient ni drogue, ni objets illicites.

Dans les établissements ouverts, les détenus ont des cabines téléphoniques dans leurs quartiers, et peuvent même avoir des appareils privés dans leurs cellules, à condition qu'ils les payent eux-mêmes.

Les détenus ont le droit de recevoir la visite de leurs proches, parents et autres, aussi souvent que possible, cf. Règle 43. Au Danemark, ils peuvent en général recevoir des visites 2 à 3 fois par semaine, dans la mesure où elles ont lieu en dehors des heures de travail des détenus. Ces visites se font la plupart du temps sans aucun contrôle d'aucune sorte, et elles ont lieu soit dans la cellule du détenu (cellules individuelles), soit dans des pièces réservées à cet effet. L'administration pénitentiaire veille bien entendu à ce que les visites ne soient pas le prétexte à passer en fraude de la drogue ou des armes. En dehors de cela, on ne s'immisce pas dans le but de ces visites. Les salles destinées aux visites, etc. sont meublées de façon à ce que le détenu et son (sa) visiteur(euse) puissent y être seuls. Les relations sexuelles y sont donc possibles. Cela signifie dans la pratique que les visites conjugales font partie de la vie dans les prisons. Si j'évoque la possibilité de visites conjugales, et, de fait, celle de conserver une vie sexuelle relativement normale, c'est qu'il faut dire que, dans les

prisons danoises, les agressions sexuelles appartiennent au passé. En ce sens, l'institution des autorisations de sortie, de même que celle du droit de visite, contribuent toutes deux à nous permettre d'assumer notre obligation de protéger les détenus les plus faibles, comme je l'ai mentionné précédemment.

De même que les visites venant de l'extérieur constituent un élément normal de la vie dans les prisons, les autorisations de sortie font également partie du quotidien pénitentiaire. Ceci concorde absolument avec les Règles pénitentiaires européennes (Règle 70), qui stipulent que les programmes de traitement devraient comprendre une disposition sur les sorties, lesquelles devraient être assurées dans toute la mesure possible pour des raisons médicales, de formation, professionnelles, familiales et autres.

Alors que le public considère en général avec sympathie la disposition concernant la correspondance, les choses sont plus délicates lorsqu'il s'agit de la possibilité, pour le détenu, d'être autorisé à quitter les murs de la prison pour différents types de congés. Je crois à la nécessité de l'autorisation de sortie, et ce pour les raisons suivantes.

1. Pour le détenu, c'est le seul moyen de préserver ses liens avec ses parents et ses amis d'une façon naturelle.
2. C'est le meilleur moyen de rompre la monotonie et ce sentiment fallacieux de sécurité.
3. L'autorisation de sortie contribue à maintenir la sécurité et l'ordre dans les prisons.
4. L'autorisation de sortie contribue à améliorer la sécurité des citoyens.

Les deux premières raisons peuvent tout à fait être combinées, en ce sens que l'autorisation de sortie contribue à faciliter l'intégration sociale du prisonnier.

Il est plus difficile de prouver que l'autorisation de sortie accordée aux prisonniers pour rendre visite à leurs parents et amis puisse avoir une influence positive sur le risque de récidive. Le fait est que des études prouvent que les détenus jouissant de l'autorisation de sortie ont un taux de rechute plus faible que les autres. Mais cela peut fort bien provenir du fait que les autorisations de sortie ne sont accordées qu'à ceux chez qui on suppose que le risque de récidive est relativement faible. Je n'ai pas connaissance d'études prouvant de manière irréfutable que l'autorisation de sortie en elle-même réduise le taux de récidive. Je ne doute cependant pas qu'il en soit ainsi, et cette impression est le fruit d'une expérience partagée par la plupart des gens de la profession.

Lorsque je pose que l'autorisation de sortie est un moyen de maintenir l'ordre et la sécurité au sein des prisons, cela peut ne pas sembler évident à première vue. Les adversaires de l'autorisation de sortie opposent souvent que celle-ci constitue une menace à l'ordre et la sécurité dans les prisons, entre autres en matière de risque de fraude, que de nouveaux crimes soient commis pendant cette sortie, etc. Il me semble pourtant que la simple perspective d'une

certaine indulgence dans la détention vient contrebalancer évasions, menaces et violences contre personnel et co-détenus, sans parler du risque des prises d'otages en relation avec les tentatives d'évasion. Peut-être cela est-il du à une sorte «d'effet de la carotte». Le détenu sait que s'il gère correctement sa sortie, on lui en accordera d'autres. Sinon, il en sera privé. Lorsqu'un détenu se voit ainsi accorder une possibilité de «souffler» sous forme d'une autorisation de sortie, il devient moins agressif, il se sent mieux, tant vis-à-vis de ses co-détenus que du personnel.

Lorsque, de cette manière, vous évitez que les prisons ne deviennent des lieux investis par la peur et la violence, vous rendez également les détenus moins agressifs, moins amers et moins omnubilés par leur libération, donc moins dangereux pour la société en général et pour l'individu en particulier. Il me semble que l'usage fréquent que l'on fait de l'autorisation de sortie dans mon pays contribue largement au fait que les délits accompagnés de violence ne constituent qu'une proportion insignifiante du total des délits, à savoir moins de 2 %.

Il est bien évident que, dans certains cas précis, l'autorisation de sortie ne devrait pas être accordée, s'il y a risque d'abus. Mais en dehors de ces situations, je crois que l'autorisation de sortie devrait constituer un des éléments normaux d'un séjour en prison.

Pour illustrer ce point de vue, je vais brièvement décrire la situation au Danemark.

Dans les prisons ouvertes, les détenus obtiennent normalement, un week-end sur trois, une autorisation de sortie qui va du vendredi après-midi au dimanche soir. Les détenus des prisons fermées peuvent également se voir accorder ces sorties de week-end lorsqu'ils ont accompli environ un quart de leur peine, et si l'on peut considérer le risque d'abus comme faible. Environ un tiers des détenus des prisons fermées bénéficient régulièrement d'autorisations de sortie.

Il existe en outre des possibilités de sortie pour des raisons particulières, comme les mariages, anniversaires (si une décennie est atteinte), obsèques, etc., ainsi que de courtes sorties en rapport avec la préparation à la libération, par exemple en vue d'obtenir un emploi ou un logement. Enfin, un certain nombre de détenus quitte la prison tous les jours, pour aller travailler ou suivre des cours dans des entreprises ou des établissements de l'extérieur.

Aussi bien dans les parties communes que dans leurs cellules, les détenus ont accès à la radio, la télévision et aux journaux. Ils ont également le droit de participer à des débats dans la presse. Cependant, et par considération pour le sentiment public de justice ou par égard pour les victimes, des limites peuvent être mises à leur participation à des programmes télévisés, plus particulièrement s'ils concernent des délits réels.

L'ouverture peut également prendre d'autres formes. Ainsi, dans de nombreuses prisons, des événements sportifs sont organisés avec les habitants

des environs, il peut également y avoir des journées portes ouvertes au cours desquelles la population peut visiter sa prison locale pour se rendre compte de ce qu'en sont effectivement les conditions, et pour s'entretenir tant avec les détenus qu'avec le personnel. De plus, des visites d'études sont organisées pour des groupes, tant nationaux qu'internationaux, etc., etc.

D'aucuns se demanderont où, dans ces conditions, se situe l'élément de punition.

La plus importante réponse à cette question nous est fournie par les Règles pénitentiaires européennes elles-mêmes. Je l'ai dit et je le répète, car il est extrêmement important de toujours avoir présent à l'esprit ce principe fondamental : *l'emprisonnement, de par la privation de liberté, constitue un élément de punition en lui-même*. Les services pénitentiaires (et nous, qui travaillons dans ce domaine) ne doivent pas ajouter à cette souffrance qu'est la privation de liberté. Les restrictions que nous imposons aux détenus dans leur quotidien, les écarts par rapport aux droits civiques ordinaires, doivent être nécessaires pour maintenir la privation de liberté ou la discipline. Toute autre limitation entrerait en conflit avec l'un des principes de base des Règles pénitentiaires européennes.

Il est peut-être très difficile de veiller à ce que le travail quotidien dans les prisons soit toujours conforme à ces critères, mais c'est un excellent remède contre le prêt-à-penser.

6. Responsabilité

Les efforts faits pour accroître le sens des responsabilités des détenus, leur respect d'eux-mêmes, et leur capacité à s'assumer, conformément aux Règles pénitentiaires européennes, sont l'un des principes de base du traitement des prisonniers (Règles 3 et 69). C'est cependant un principe qui peut aisément entrer en conflit avec d'autres principes de traitement et d'autres tentatives destinées à assurer des conditions acceptables aux détenus.

Les systèmes pénitentiaires sont traditionnellement paternalistes. C'est nous, qui avons de l'expérience, ou qui sommes experts dans nos propres domaines, qui savons le mieux ce qu'il faut faire pour réduire les risques de récidive. Mais peut-être bien n'avons-nous pas accordé suffisamment d'attention au fait que les nombreuses règles, que nous avons établies avec les meilleures intentions du monde, contribuent en réalité à priver le détenu du contrôle sur sa propre existence, voire à augmenter son inadaptation sociale, ce qui n'a jamais été le but de l'opération.

Par exemple, les prisons assurent traditionnellement quantité de services du type « hôtelier ». Nous réveillons les détenus le matin, leur servons leur petit-déjeuner, les emmenons au travail, leur servons leur déjeuner, faisons leur ménage, entretenons leurs vêtements, leur donnons du savon, des brosses à dents et autres Règles d'hygiène, enfin, nous veillons à ce qu'ils se couchent de bonne heure. Bien entendu, nous avons de bonnes raisons d'agir ainsi,

en particulier pour préserver l'ordre et la discipline au sein de la prison, et sans doute les détenus ont-ils été généralement satisfaits d'être ainsi pris en charge.

Pourtant, si l'on tient compte du fait que la plupart des détenus doivent assumer ces choses eux-mêmes après leur libération, il est difficile de prétendre que ces services de type « hôtelier » contribuent à accroître les chances des détenus de mener une vie autonome après leur libération, comme il est stipulé à la Règle 3.

Malheureusement, on peut dire que les Règles pénitentiaires européennes illustrent toujours, jusqu'à un certain degré, la philosophie paternaliste, par exemple en ce qui concerne l'hygiène personnelle, l'habillement et la nourriture (Règles 20, 22 et 26).

Il est possible que cette attitude paternaliste constitue un stade nécessaire dans l'évolution d'un système pénitentiaire avant d'atteindre l'âge de raison. Je dois dire que je n'en suis pas sûr.

Quoiqu'il en soit, d'après notre expérience (et je crois que la plupart des experts européens en matière pénitentiaire seront d'accord), les temps sont mûrs pour l'avènement, autant que possible, d'une limitation à ces fonctions de type hôtelier, et redonner aux détenus la responsabilité de leur propre quotidien, ou, pour utiliser une expression peut-être plus adéquate, introduire l'auto-gestion.

Un élément important de ce principe est le devoir, pour le détenu, d'acheter et de préparer lui-même sa propre nourriture, ce qui suppose qu'il perçoive une somme fixe par jour pour la nourriture, et qu'il soit personnellement responsable de son achat au magasin de la prison et de sa préparation. Mode d'emploi et conseils sont fournis par la prison. On est actuellement en train d'introduire ce principe de l'auto-ravitaillement dans toutes les prisons danoises, où s'installent des boutiques, tenues par des détaillants de l'extérieur, et où l'on trouve, dans chaque quartier, des cuisines mettant à disposition les équipements nécessaires.

Les détenus sont également tenus pour responsables de leur propre hygiène, l'entretien de leurs vêtements, etc. Ceci suppose naturellement que la prison fournisse aux détenus les moyens financiers et les aménagements pratiques nécessaires.

C'est notamment pour cette raison que, dans les prisons danoises, le système des rémunérations a été réorganisé, prévoyant un montant journalier fixe pour la nourriture, l'hygiène, etc., en plus du salaire pour le travail fourni. C'est au détenu de faire bon usage de cet argent. S'il dépense son argent en cigarettes et en plats préparés, c'est en fin de compte son affaire. D'un autre côté, le devoir du personnel, et cela comprend celui du médecin, est d'informer le détenu des conséquences d'une nutrition inadéquate et d'une mauvaise hygiène.

Tout comme le détenu doit se prendre plus en charge dans le quotidien, il devrait également accepter dans une plus large mesure la responsabilité de son propre traitement au sens étroit du terme. Ceci

correspond tout à fait aux Règles pénitentiaires européennes, qui prévoient, à la Règle 69, alinéa 2, que des méthodes devraient être élaborées, visant à encourager la coopération et la participation des prisonniers à leur traitement. En relation avec une vaste révision des structures du personnel et des fonctions au sein des prisons danoises (une réorganisation sur laquelle je reviendrai plus en détail dans le cadre d'une autre conférence), nous avons introduit une nouvelle stratégie de réadaptation des détenus. Le principe de base est que le personnel s'efforce de motiver les détenus à prendre autant que possible eux-mêmes en charge le travail de rééducation. Au lieu que ce soit le personnel qui contacte les services sociaux à propos de la situation du détenu, il lui indique la marche à suivre pour qu'il contacte lui-même l'administration compétente. Ce n'est plus le personnel qui procure travail et logement au détenu, mais le détenu que l'on aide à faire ces démarches pour lui-même. Bien entendu, le personnel est à la disposition du détenu pour lui fournir aide et conseil tout au long de ce processus.

Il y a un proverbe chinois qui dit quelque chose comme : « Donne un poisson à un homme, tu le nourriras pour la journée. Apprends-lui à pêcher, et tu le nourriras pour le reste de sa vie. » C'est une excellente illustration de la philosophie sous-jacente à notre optique du traitement, que nous appelons responsabilisation, ou auto-gestion.

Tous ces efforts pour impliquer plus sérieusement le détenu dans les activités qu'il devra accomplir seul une fois libéré ont un effet supplémentaire tout à fait significatif. Dans la plupart des systèmes pénitentiaires, il est très difficile de faire un usage positif du temps consacré aux loisirs. C'est-à-dire que les pensées et les intérêts des détenus sont aisément canalisés dans la mauvaise direction, par exemple,

comment se procurer de la drogue ou commettre le crime parfait. Le fait qu'une proportion non négligeable du temps de loisirs soit maintenant consacrée à ces activités quotidiennes auxquelles nous accordons d'habitude beaucoup de temps dans la société normale, implique qu'il y ait moins de temps morts, et mène à un usage beaucoup plus constructif des loisirs que ce n'était le cas auparavant.

7. Conclusion

Comme je l'ai dit au début, je comprendrais tout à fait que vous trouviez un peu étrange certains des éléments que j'ai cités, un peu exotiques, un peu éloignés de votre mode de pensée. Et je puis vous assurer que nombre de vos collègues des pays d'Europe de l'Ouest partageraient ce sentiment.

Mais je voudrais répéter, en guise de conclusion, que ce que nous avons dit au sujet de l'approche scandinave, ne constitue pas une fin en soi. Il incombe à chaque pays de se situer dans le cadre des Règles pénitentiaires européennes et d'autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme.

Jusqu'à présent, je me suis abstenu de donner quelque avis que ce soit. Mais avant de clore, je voudrais vous en donner un, un seul, le meilleur remède contre le prêt-à-penser dans toutes les administrations pénitentiaires du monde : « Lorsque vous envisagez des modifications de systèmes pénitentiaires, ne dites pas 'pourquoi', mais 'pourquoi pas'. »

*William Rentzmann
Directeur Général Adjoint
Administration danoise
des prisons et de la probation
Conseil de l'Europe
Séminaire 1990/1991*

L'organisation du système pénitentiaire, le traitement des détenus et la préparation des détenus à la libération

I. L'organisation du système pénitentiaire

Les valeurs sociales qui caractérisent nos sociétés font apparaître le droit pénal comme indispensable et les peines qui en découlent comme socialement nécessaires.

Face à une infraction pénale, l'Etat réagira en infligeant une peine.

L'éventail des peines encourues à la suite d'une infraction pénale s'étend aujourd'hui dans les systèmes judiciaires des différents Etats bien au-delà du simple emprisonnement. Outre les substituts bien connus tels que les mesures de déjudiciarisation, les règlements de conflits, les sanctions financières et les

peines avec sursis, on connaît également les décisions judiciaires, les privations de droits, la détention à temps partiel ainsi que d'autres formes de peine de substitution.

Un principe fondamental intangible de la politique pénale vue par le Conseil de l'Europe considère qu'il ne peut être fait recours à la détention que lorsqu'aucune mesure non privative de liberté n'apparaît justifiée. La peine infligée à un délinquant devrait toujours être choisie de façon à contribuer au mieux à sa réhabilitation sociale et à limiter le risque de récidive, tout en garantissant à la société une protection appropriée.

Les objectifs de la détention sont fixés par les différentes législations nationales.

La finalité de la détention, telle qu'elle est inscrite dans les textes ou généralement reconnue dans de nombreux Etats, consiste d'une part dans la protection de la société et une dissuasion d'ordre général et, d'autre part, dans la réintégration sociale, permettant au délinquant de mener à l'avenir une vie socialement responsable sans commettre d'infraction pénale. Toute analyse de la finalité de la détention repose inévitablement le conflit entre deux objectifs, celui de la réintégration sociale du délinquant d'une part, et celui de la protection de la société d'autre part. Bien souvent, les possibilités de reconstituer au sein d'une institution pénitentiaire fermée les aptitudes à la vie en société sont totalement inexistantes, ou du moins est-il bien clair que toute détention au sein d'une institution fermée sera davantage nocive que favorable à une reconstitution de ces aptitudes à la vie en société. On pourra se demander ce qu'entendent vraiment ceux qui prétendent que la détention favorise les aptitudes à la vie en société — sa conséquence naturelle est exactement à l'opposé.

Puisqu'il existe des peines de réclusion, il faut avoir des prisons ; si la reconstitution des aptitudes à la vie en société constitue un objectif généralement reconnu des peines de réclusion, il faut également protéger la société ; il est essentiel qu'un Etat de droit fasse bénéficier tout un chacun d'un traitement humain, mais il est également nécessaire de préserver l'ordre public.

C'est à toutes ces exigences que doit répondre notre justice répressive.

Un tel objectif ne peut être atteint que si les règles fondamentales suivantes sont respectées :

L'efficacité de toute application des peines visant à répondre aux exigences en matière aussi bien de traitement que de protection de la société, de la sécurité et de l'ordre public dépend avant tout d'une différenciation correcte des établissements pénitentiaires, de la création de régimes pénitentiaires appropriés et d'une classification appropriée des délinquants condamnés à la détention.

Permettez-moi d'exposer en détail trois mesures.

L'idée maîtresse de la différenciation est très simple : parmi toutes les personnes se trouvant en détention, il convient de distinguer les prisonniers véritablement dangereux et nécessitant des mesures de sécurité particulières, ainsi que les détenus handicapés mentaux ou psychopathes exigeant des traitements médicaux, psychiatriques ou psychologiques particuliers. Par ailleurs, il convient également de distinguer des détenus bénéficiant d'un traitement normal les délinquants mineurs, les jeunes délinquants, les délinquants primaires et tous les autres détenus susceptibles de bénéficier de formes de détention ouverte, semi-ouverte, ou de toute autre forme de détention mixte.

Mais afin de donner à cette séparation entre les différents groupes de détenus son utilité pratique, il convient également de prendre des mesures dans les domaines de l'architecture et de l'organisation.

Une prison ayant comme objectif la sécurité, à l'exception de toute forme de traitement, pourrait être organisée de façon à garder, entretenir, surveiller et occuper le plus grand nombre de détenus possibles, tout en les maintenant totalement à l'écart du monde extérieur, et ce à l'aide d'un personnel réduit. Le type même de l'établissement carcéral traditionnel est le grand pénitencier en forme de pentagone.

Mais la détention visant à un traitement, quant à elle, ne nécessite souvent que des mesures de sécurité extérieures limitées car l'élément essentiel réside ici dans une bonne organisation interne, des groupes faciles à gérer, un personnel spécialisé ayant reçu une formation appropriée et une souplesse aussi importante que possible de façon à pouvoir répondre aux différentes exigences posées par le traitement.

En parallèle avec la nécessité d'opérer une différenciation suffisante des établissements pénitentiaires s'inscrit la création de régimes de détention appropriés. Hormis le choix d'un tel régime dans un système différencié, le principal problème réside toujours dans la question de savoir dans quelle mesure il convient d'accorder la priorité aux aspects liés au traitement par rapport à ceux liés à la sécurité ou inversement. Le choix du régime est donc intimement lié à la question de savoir quel est l'objectif prépondérant dans l'institution concernée.

Les différents régimes existant varient des régimes ouverts, semi-ouverts ou autres régimes mixtes aux régimes de sécurité ou de haute sécurité, en passant par les régimes normaux. Il existe également des régimes particuliers pour les handicapés mentaux et les délinquants psychopathes, pour les alcooliques et les toxicomanes ainsi que pour les récidivistes dangereux. Il est également courant de trouver des régimes particuliers pour les délinquants mineurs et les jeunes délinquants ainsi que pour les délinquants primaires et les auteurs d'une infraction au code de la route. De nombreux systèmes répressifs commencent peu à peu à connaître la détention périodique et tous connaissent les régimes préparatoires à la libération.

C'est donc bien d'une très grande variété de régimes possibles dont nous disposons.

Toute différenciation des établissements pénitentiaires ainsi que la création de régimes pénitentiaires appropriés ont pour conséquence logique une répartition raisonnable des délinquants condamnés à la détention, objectif qui pourra le plus facilement être atteint par le biais d'une classification.

Les problèmes d'organisation liés à la répartition des délinquants condamnés entre les différents établissements pénitentiaires peuvent être résolus de différentes manières. Les critères de répartition peuvent être formels et établis à l'avance par des lois, décrets, règlements ou arrêtés. D'autre part, et notamment lorsqu'il s'agit de peines de détention de longue durée, la décision concernant le lieu et le régime vers lesquels diriger le délinquant condamné peut être prise pour chaque cas individuel grâce à une classification. Cette procédure doit pouvoir fonctionner rapidement, sans complications inutiles et de façon

efficace. La sélection entre les différents détenus se fera donc généralement sur la base de critères formels tels que le sexe, l'âge, la proximité du domicile, les liens sociaux, les antécédents judiciaires et les complices. Toutefois, cette classification doit également satisfaire à certaines exigences particulières en matière de traitement (comme par exemple la nécessité de pouvoir recourir à des mesures de haute sécurité, à des soins médicaux particuliers ou à un traitement psychiatrique, à la formation professionnelle, au travail, etc.).

La réalité de l'incarcération signifie pour le détenu, et ce à des degrés variables suivant le régime adopté, une vie dans un environnement artificiel assorti d'une discipline stricte et contrastant avec celui qu'il connaît normalement en situation de liberté. C'est la raison pour laquelle la détention doit se limiter à n'être qu'une mesure privative de liberté, sans qu'y soient apportées d'autres circonstances aggravantes. Un effort marqué doit être entrepris, et ce notamment dans les prisons fermées, afin de lutter contre toute «sous-culture» carcérale trop prononcée qui s'opposerait à la réhabilitation sociale et afin d'atténuer toutes les conséquences négatives d'un emprisonnement de longue durée telles que troubles affectifs, troubles affectant la compréhension et la faculté de penser, idées obsessionnelles, comportements infantiles et régressifs et troubles de sociabilité.

Un personnel pénitentiaire bien formé, faisant preuve de compréhension et d'humanité envers les détenus lors des contacts qu'il entretient avec eux et disposé à les écouter et à leur parler, peut permettre de réaliser des miracles en créant une atmosphère propice au sein de l'établissement pénitentiaire. Une telle atmosphère constitue d'ailleurs toujours par elle-même une mesure de sécurité de premier ordre.

Il est vrai qu'au cours de ces dernières années, l'idée a été abandonnée que la détention doive uniquement avoir des fins thérapeutiques, et ce à la suite du constat que tous les prisonniers ne pouvaient être réhabilités et qu'un traitement dépendait de la bonne volonté de l'individu et de sa faculté à coopérer. C'est la raison pour laquelle le principe directeur en vigueur aujourd'hui n'est plus celui d'un traitement obligatoire, mais de l'existence de bonnes possibilités de traitement pour tous ceux qui sont désireux et capables d'en tirer profit.

II. Le traitement des détenus et la préparation des détenus à la libération

La notion de «traitement» peut être sujette à controverse. L'impression qu'évoque parfois ce terme, utilisé dans ce contexte pénitentiaire, est que le «traitement» dont il s'agit ne peut se rattacher qu'à une approche proprement médicale, voire psychiatrique. Le sentiment diffus est qu'il conviendrait d'adopter un terme différent, tel que «gestion», «éducation» ou «assistance», sans pour autant qu'aucun d'entre eux ne recueille l'unanimité. C'est la raison pour laquelle il a été généralement convenu d'adopter au sein du Conseil de l'Europe le terme de

«traitement», entendu au sens large et recouvrant toutes les mesures nécessaires à la protection ou au recouvrement de la santé physique et mentale des détenus, ainsi que tout un ensemble d'activités visant à encourager et à faire progresser la réhabilitation sociale ainsi qu'à offrir aux détenus des possibilités d'acquérir des compétences leur permettant par la suite de vivre d'une façon socialement responsable et de se démarquer de la délinquance. Ce concept de «traitement» devra donc être compris comme associant des éléments aussi variés que préparation à la vie en société, enseignement, formation professionnelle, travail, activités de loisirs raisonnables, exercice physique, visites, correspondance, journaux, revues, livres, radio, télévision, participation à des activités sociales, vie spirituelle et enfin, bien sûr, traitements psychologiques et médicaux (y compris psychiatriques).

La libération anticipée conditionnelle constitue un outil indispensable dans le cadre du traitement. L'espoir de pouvoir bénéficier d'une libération anticipée peut, et cela est particulièrement vrai dans le cas des peines de détention de longue durée, être la source de la motivation et de l'endurance nécessaires pour suivre un traitement et «mériter» une liberté précoce. La libération anticipée peut constituer un instrument positif d'adaptation de la durée de la détention au développement social du délinquant et doit donc être considérée comme un élément du système pénitentiaire. La libération anticipée conditionnelle s'accompagnant souvent de consignes, directives, mises à l'épreuve et autres formes d'assistance post-pénitentiaire, elle peut faciliter au délinquant son passage d'une situation de détention à la liberté et contribuer à ses efforts en vue d'une réhabilitation sociale. Mais la libération anticipée constitue également un instrument important en matière de politique répressive. Elle contribue en effet à tempérer les effets nuisibles d'une détention de longue durée, peut également aider à corriger des condamnations trop sévères, permet de diminuer le nombre de détenus et, notamment lorsqu'elle est assortie d'une mise à l'épreuve, prend en compte les diverses difficultés inhérentes à la réhabilitation sociale.

S'il est possible de discuter des conditions et de l'organisation de la libération anticipée et de la liberté conditionnelle, cette dernière ne pourrait être abandonnée sans constituer une grande perte pour le système judiciaire.

Toutes ces stratégies thérapeutiques doivent nécessairement être considérées du point de vue de la préparation des détenus à leur libération, quel que soit le pronostic de leur réhabilitation sociale.

Il a souvent été dit que cette préparation des détenus devrait commencer immédiatement après leur accueil dans les établissements pénitentiaires. Si ce constat peut sembler quelque peu théorique, il n'en est pas moins fort sensé. Bien que la plupart des administrations pénitentiaires aient à se préoccuper pour une large part de questions telles que la bonne marche des établissements, la sécurité, la surveillance, le surpeuplement, l'encadrement, l'état

des bâtiments pénitentiaires et les problèmes budgétaires, l'un des objectifs généralement reconnus de la détention demeure celui de la réhabilitation des délinquants. Il en va à la fois de l'intérêt des détenus pris individuellement et de celui de la société dans son ensemble d'offrir à ceux-ci la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié en vue d'une réadaptation positive à la vie hors des prisons. Les besoins et les problèmes varient d'un détenu à l'autre en fonction de leur situation personnelle. Nombre d'entre eux doivent faire face à des difficultés liées à l'absence du foyer, à l'inactivité, à l'isolement social ou simplement aux liens sociaux anormaux qu'ils ont pu nouer, à l'absence d'une éducation convenable, au manque de compétences susceptibles d'avoir une valeur sur le marché, à des problèmes de santé, à l'alcoolisme ou à la toxicomanie. Ces détenus ont donc besoin d'assistance, de conseils et de formation. Un détenu exige qu'un soutien pratique direct lui soit apporté en fonction de ses problèmes particuliers, et ce le plus rapidement possible. Outre les mesures spécifiques d'assistance individuelle au détenu, comportant notamment l'avis et les conseils d'experts, il est nécessaire de recourir à des programmes généraux d'enseignement et de formation. Tous les efforts du traitement semblent destinés à répondre à trois objectifs principaux :

Il s'agit en premier lieu d'entretenir l'habitude du travail, par le biais notamment d'une formation professionnelle adéquate en vue d'acquérir des compétences ayant une valeur sur le marché, et ce en tant que moyen thérapeutique positif permettant de réhabiliter les détenus, d'éviter la détérioration de leur personnalité et de leur permettre, une fois libérés, de subvenir à leurs besoins d'une façon responsable dans la société.

Il s'agit en second lieu d'acquérir certaines aptitudes sociales adéquates grâce à l'éducation et à la formation sociales, et ce afin de permettre au détenu de se réadapter à la vie civile et d'entretenir des relations sociales.

Il s'agit en troisième lieu de pouvoir disposer d'une assistance spécifique et de conseils d'experts afin de répondre aux besoins individuels et de résoudre les problèmes personnels des détenus.

Tout responsable d'établissement pénitentiaire sait bien que la mise en œuvre de mesures satisfaisantes de préparation à la libération nécessite en pratique que soient surmontés bien des obstacles et bien des contraintes. Les restrictions budgétaires et les problèmes d'encadrement sont ainsi susceptibles de constituer une source importante de difficultés. Les niveaux d'encadrement actuels des établissements pénitentiaires ne peuvent, de façon générale, être dépassés et l'introduction de nouvelles tâches ne peut se faire que par le biais d'une réorganisation des tâches existantes. Il est bien souvent difficile de mettre en place de nouvelles mesures de préparation à la libération, qui provoquent un accroissement de la charge de travail du personnel pénitentiaire ou nécessitent un personnel supplémentaire spécialement formé. Les efforts entrepris ainsi que l'efficacité du

traitement sont souvent limités par d'autres contraintes telles que les exigences en matière de sécurité et de surveillance. Dans les quartiers de sécurité, ces deux derniers aspects font généralement l'objet d'une attention prioritaire par rapport à des stratégies thérapeutiques plus libérales. Un fardeau supplémentaire imposé à l'administration est constitué par le grand nombre de délinquants transitant par le système pénitentiaire. Mais il est également vrai que des détenus font souvent preuve de mauvaise volonté envers le personnel d'encadrement. Nous ne devons toutefois jamais oublier par ailleurs que les établissements pénitentiaires, malgré les efforts entrepris afin de les rendre plus humains et plus « normaux », demeurent pour l'essentiel des lieux anormaux génératrices de tensions, au sein desquels il est souvent difficile de préserver une approche positive de la vie après la libération. Enfin, l'attitude variable et souvent imprévisible manifestée par la population, et plus particulièrement par la presse, à l'égard des délinquants pénaux et des détenus en général ne contribue guère aux efforts entrepris en vue de réhabiliter les détenus et de les détourner de la délinquance. La tentation est forte de répondre à ces difficultés en accordant la priorité à une gestion efficace des établissements pénitentiaires, à la sécurité, à la surveillance et au maintien de l'ordre. Il est évident que cela n'est pas suffisant. Même condamnés, les délinquants appartiennent encore à notre société, et l'humanité est indissociable. A ceux qui sont incarcérés, il convient de donner la possibilité d'employer leur temps de détention d'une façon positive si l'on souhaite qu'ils tirent une leçon de leurs erreurs et puissent éviter certains des écueils qu'ils ne manqueront pas de rencontrer lorsqu'ils seront rendus au monde extérieur. Faute de faciliter la réadaptation des détenus à la vie dans la société, il n'existe pratiquement aucune chance d'éviter la récidive.

Une bonne préparation des détenus à leur libération est bien évidemment dans l'intérêt aussi bien de ceux-ci que de la collectivité dans son ensemble. De plus, le personnel pénitentiaire pourra trouver davantage de satisfaction et de stimulation dans son travail s'il participe à des tâches thérapeutiques et peut véritablement s'occuper des détenus sans se borner à les surveiller.

Il existe un certain nombre de principes fondamentaux qui devraient présider aux mesures de préparation à la libération.

En premier lieu, il conviendrait de faire bénéficier toutes les catégories et tous les types de détenus de mesures de préparation à la libération. (Même lorsqu'il s'agit d'une détention de courte durée ou lorsque d'importants obstacles s'y opposent, il conviendrait d'accorder un niveau minimum d'assistance afin d'identifier et de résoudre les problèmes pratiques de chaque détenu).

En second lieu, cette préparation à la libération devrait débuter le plus tôt possible après l'accueil du détenu dans l'établissement pénitentiaire. (Dans la plupart des cas, les détenus sont incarcérés pour des périodes relativement brèves et il est donc nécessaire

de leur apporter aide et conseil dans les plus brefs délais suivant leur accueil dans l'établissement. Dans ces cas-là, le gros de l'effort devrait porter sur des mesures permettant d'éviter que le détenu ne perde son logement, son emploi et ses relations dans la société et de faire en sorte qu'il bénéficie d'un laps de temps suffisant pour rechercher un emploi ou s'inscrire à des cours de formation professionnelle lui permettant d'acquérir les compétences qui lui seront nécessaires après sa libération).

En troisième lieu, ces mesures de préparation à la libération devraient occuper une place de premier plan dans le programme de traitement (aménagement de la peine). Dans les cas de détention de longue durée ou de peines de durée indéterminée, il n'est pas souhaitable d'envisager la question de la libération immédiatement après l'accueil dans l'établissement pénitentiaire). Un programme de traitement soigneusement préparé et prévoyant des activités de travail, de formation professionnelle, d'éducation et de formation sociale ainsi qu'une aide et des conseils personnalisés revêt une importance particulière.

En quatrième lieu, les mesures de préparation à la libération devraient se poursuivre tout au long du séjour carcéral.

En cinquième lieu, et durant les derniers mois de détention — c'est-à-dire au moment où le détenu peut dans la plupart des cas bénéficier de régimes préparatoires à la libération —, l'encouragement à la réadaptation des détenus à la vie extérieure devrait bénéficier d'une attention toute particulière.

En sixième lieu, les administrations pénitentiaires devraient rechercher, pour la mise en œuvre de ces mesures de préparation à la libération, la collaboration et l'aide de toute une série d'organisations et d'experts travaillant dans divers domaines. (Les gardiens de prison ont à cet égard un rôle capital à jouer, qui doit toutefois être complété par celui des assistants sociaux, des agents de probation, des enseignants, éducateurs, psychologues, aumôniers, ainsi que par celui des organisations, personnes et experts provenant de l'extérieur).

En septième lieu, les mesures de préparation à la libération devraient faire l'objet d'une évaluation et d'un contrôle réguliers et systématiques, pour être au besoin précisées et améliorées.

Régime préparatoire à la libération

Tous les établissements pénitentiaires n'opèrent pas la distinction entre le «régime préparatoire à la libération» et les nombreuses mesures de préparation à la libération, cette absence de distinction s'étendant bien souvent à leur définition même. Aucun effet pervers ne s'attache en pratique à une telle situation pour autant que des efforts soient entrepris afin de contribuer à la satisfaction des besoins personnels des détenus, de leur inculquer les compétences qui leur sont nécessaires et de les réadapter à la vie dans la société. Un certain nombre de systèmes pénitentiaires conçoivent toutefois le régime préparatoire à la libération comme un régime adouci applicable à la

dernière phase de la peine, c'est-à-dire lorsque le détenu ayant déjà purgé la plus grande partie de sa peine de détention doit être libéré d'ici à quelques mois.

Ce régime préparatoire à la libération constitue la dernière étape au sein de l'ensemble des mesures de préparation à la libération. Néanmoins, ces dernières se limitent parfois à l'aide et aux conseils dispensés au détenu peu avant sa libération effective. En tout état de cause, l'ensemble des efforts visant à la préparation à la libération sont liés les uns aux autres et peuvent être considérés comme d'un seul tenant. Cette caractéristique se vérifie d'ailleurs pour l'ensemble des traitements ayant pour objectif une réinsertion sociale.

Dans les établissements pénitentiaires prévoyant explicitement un traitement préparatoire à la libération, il est commun de trouver les mesures suivantes :

Transfert, chaque fois que cela est possible, vers un régime préparatoire à la libération dans un établissement ou un quartier ouvert, semi-ouvert ou du moins bénéficiant d'une discipline adoucie.

Placement à l'extérieur (emploi normal exercé hors de la prison et sans surveillance).

Brève permission d'une journée, ou du moins sortie sous escorte ou en groupe.

Congé pénitentiaire spécial permettant de régler les problèmes personnels (relatifs notamment à un emploi, à l'établissement de documents concernant un logement, ou à des questions financières).

Visites (plus fréquentes et plus longues, sans surveillance).

Consultation juridique et consultation d'experts permettant au détenu de traiter diverses questions personnelles, financières et sociales et de disposer notamment de la liste des administrations ou organismes compétents en matière de prestations sociales.

Examen et conseils médicaux

Allocation de sortie: lorsque les ressources financières du détenu ne sont pas suffisante, l'établissement pénitentiaire lui verse une certaine somme destinée à couvrir les frais de transport et de subsistance au cours de la période suivant immédiatement sa libération, ainsi que des vêtements corrects.

Détention de longue durée

Le programme de traitement, constamment adapté, revêt dans la détention de longue durée une importance toute particulière. Il ne saurait être envisagé d'organiser dès le début des peines de détention s'étendant sur cinq ou dix ans, voire davantage, uniquement comme une phase de transition vers une liberté future. Il est en effet nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures permettant au détenu de réaliser des objectifs plus immédiats, tels que l'adaptation aux conditions de la vie carcérale et une exploitation judicieuse de ses aptitudes.

Il convient de faire reposer le programme de traitement correspondant sur une évaluation réaliste

des objectifs et des possibilités, toute autre stratégie étant vouée à l'échec. La mise en œuvre de tout programme de traitement, et cela est particulièrement vrai dans le cas des détenus de longue durée, nécessite un examen approfondi de la personnalité du détenu dès qu'il commence à purger sa peine. Chaque fois que cela est possible, le détenu de longue durée devrait être encouragé à coopérer et à partager la responsabilité de son développement.

Ces détenus ont notamment besoin d'un programme d'activités qui les aide à mettre à profit de façon constructive la longue période d'incarcération qui les attend, se préparant ainsi à leur libération. Mais il convient toutefois d'éviter de faire monter d'un trop grand optimisme quant aux résultats d'un tel traitement. Eu égard aux moyens dont disposent les administrations pénitentiaires, on ne peut dans l'ensemble s'attendre à voir se modifier la structure intime du détenu, mais le traitement qui lui est appliqué peut toutefois influer sur ses capacités d'adaptation et de développement.

Les examens psychiatriques et psychologiques ont montré qu'après une période de détention d'environ cinq ans, il pouvait se manifester ce que l'on appelle un psycho-syndrome fonctionnel, qui est essentiellement un syndrome de séparation réversible. Les principaux troubles dont souffrent les détenus de longue durée affectés par ce syndrome sont des troubles affectifs, des troubles de la compréhension et de la faculté de penser, des attitudes régressives infantiles, une certaine difficulté à nouer des rapports sociaux, une perte considérable du sens de la réalité, un affaiblissement des mécanismes de réaction, une forte tendance névrotique, un accroissement sensible de l'hostilité et de l'agressivité dirigées contre leur propre personnalité et des difficultés au niveau de l'évaluation de leurs actes. Il faut toutefois souligner que la façon dont la privation de liberté est vécue varie considérablement d'un détenu à l'autre et que l'isolement ne produit pas systématiquement les mêmes effets.

Tout ce qui a été dit sur les mesures de préparation à la libération et les régimes préparatoires à la libération revêt une importance particulière pour les détenus de longue durée.

Dans le cas des détenus de longue durée souffrant de graves troubles de la personnalité, il convient d'insister sur les aspects proprement thérapeutiques du traitement.

Pour tous les autres détenus de longue durée, la priorité consiste à les affecter dès que possible à une tâche qui leur convienne. Le travail qu'ils effectuent ou la formation professionnelle dont ils bénéficient doivent avoir une valeur sur le marché et constituer ainsi pour eux une possibilité de subvenir à leurs besoins après leur libération. Le travail constitue donc l'un des éléments du processus d'adaptation aux conditions normales de vie en liberté.

Afin de lutter contre le syndrome de séparation dans les cas de peines privatives de liberté de longue durée, il convient d'essayer de maintenir les relations

avec le monde extérieur et de reconstituer des situations semblables à celles prévalant dans ce dernier. Cet objectif peut être atteint grâce à la création d'ateliers, de salles de classe, d'espaces de loisirs ainsi que par le recours à la radio, à la télévision, aux journaux et périodiques, aux visites, à la correspondance et, chaque fois que cela est possible, aux différentes formes de congé pénitentiaire.

Les détenus de longue durée ont tout spécialement besoin d'un traitement préparatoire à la libération qui puisse les aider, après leurs longues années de détention, à se préparer aux nombreuses difficultés et aux nombreux écueils qui les attendent dans le monde extérieur. La perte de l'emploi et des revenus, souvent accompagnée de l'absence de foyer et d'un manque de relations sociales, constituent une conséquence presque logique de la détention de longue durée, il devient alors absolument nécessaire d'apporter au détenu une assistance personnalisée ainsi que des conseils d'experts. Le traitement préparatoire à la libération des détenus de longue durée devrait également comprendre des cours leur permettant de recouvrer les facultés nécessaires à la vie tout court et à la vie en société.

La détention de longue durée peut aller de pair avec l'application d'un régime de sécurité et parfois avec le confinement dans des quartiers de haute surveillance. Heureusement, le nombre de détenus dangereux constitue généralement moins de 5 % de l'ensemble de la population carcérale, et les détenus devant être considérés comme les plus dangereux et présentant, du point de vue carcéral, un risque tel qu'ils nécessitent l'application de mesures de sécurité maximales ne représentent généralement pas plus de 0,1 % de l'ensemble de cette même population. Le niveau de sécurité et de surveillance requis pour cette minorité de détenus dangereux et présentant un risque élevé du point de vue carcéral implique généralement une ségrégation de ces derniers et une surveillance accrue portant sur des groupes plus petits. Il est bien évident que c'est ce type de mesures qui prévaut dans les quartiers de haute surveillance, qui recourent à des équipements technologiques sophistiqués et à un personnel d'encadrement notamment plus étayé. Toutefois, et quel que soit le type d'intervention concerné au sein de l'établissement pénitentiaire, les moyens technologiques ne devraient jamais pouvoir se substituer au facteur humain. Le personnel est en mesure de contribuer dans une large mesure à l'instauration d'un bon climat interne si les relations qu'il établit avec les détenus sont empreintes d'humanité et de compréhension. Plus les précautions attachées aux régimes de sécurité et à la ségrégation sont sévères, plus elles contrecarrent les efforts du traitement. Il ne faudrait toutefois pas en conclure à l'impossibilité de mettre en œuvre des traitements visant à la réhabilitation sociale des détenus dangereux. Le but ultime de toute stratégie thérapeutique consiste à préserver la personnalité du détenu et à lui offrir des possibilités de développement personnel, afin que les facultés d'introspection et les aptitudes ainsi acquises par le délinquant lui permettent de vivre de façon socialement responsable au sein de la collectivité.

Détention de courte durée

Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'infiger des peines de détention de courte durée. En effet, ces dernières n'ont aucune efficacité pédagogique et sont même souvent considérées comme nuisibles du point de vue de la politique pénale. Si d'un côté une période de détention allant de quelques semaines à quelques mois n'est pas suffisante à une mise en œuvre efficace de stratégies thérapeutiques — puisqu'il n'est souvent même pas possible d'offrir un travail approprié au détenu de courte durée, sans parler de la formation professionnelle ou de l'éducation sociale —, cette durée est d'un autre côté suffisante pour entraîner la perte de l'emploi et du logement ou provoquer un éloignement de la famille et des amis. Malgré les nombreux efforts dont font preuve les Etats membres du Conseil de l'Europe afin de limiter le prononcé de peines de détention de courte durée, les établissements pénitentiaires comptent encore un grand nombre de détenus purgeant des peines de courte durée inférieures à six mois.

Pour toutes ces raisons, les mesures de préparation à la libération et les régimes préparatoires à la libération destinés aux détenus de courte durée devraient se concentrer sur la nécessité d'identifier et de résoudre les problèmes pratiques se posant à chaque détenu, et ce grâce à des avis autorisés en matière juridique, financière, personnelle et sociale.

Travail

Le travail dans les établissements pénitentiaires est étroitement lié à la préparation des détenus à la vie en société une fois sortis de prison. D'un point de vue historique, le rôle du travail accompli par les détenus dans les établissements pénitentiaires a connu une évolution considérable, puisque de punitive à l'origine, cette activité a ensuite simplement servi à occuper le temps des détenus pour enfin se transformer en un instrument positif de réhabilitation des délinquants. Sous sa forme extrême de «travaux forcés», cette activité était jadis considérée comme une punition efficace venant s'ajouter à la perte de la liberté n'ayant d'autre but que la dissuasion. Pour les puritains d'il y a trois cents ans, le travail constituait un bien en soi. Il fut par la suite considéré comme porteur de vertus personnelles et sociales pour ceux qui s'en acquittaient. Il est à présent considéré, depuis longtemps, comme un élément positif et primordial des régimes pénitentiaires. Aujourd'hui, le travail est perçu comme une activité dont la nécessité tombe sous le sens, comme l'une des conditions normales de la vie et, pour autant que l'on puisse attribuer un mérite au travail en tant qu'activité humaine, celui-ci réside dans les satisfactions qu'il apporte ou dans son utilité tant pour l'individu que pour l'ensemble de la société. Hors du monde carcéral, les personnes qui ne travaillent pas ne bénéficient pas de l'estime qu'apporte normalement un emploi socialement acceptable. Même les travailleurs qui se trouvent au plus bas de l'échelle du monde ouvrier sont respectés et considérés comme d'«honnêtes travailleurs». Quel que soit le degré d'estime sociale qui s'y attache, la reconnaissance implicite de l'utilité du

travail comme gagne-pain pour soi-même ou sa famille constitue un élément important de la dignité personnelle. Mais le travail constitue également un élément de cohésion sociale dans la mesure où il permet d'établir des rapports sociaux hors de la famille et du voisinage.

Nombreux sont ceux qui éprouvent une certaine difficulté à se représenter une vie dépourvue de tels rapports sociaux, lesquels sont à la fois bénéfiques au développement de la personnalité et essentiels à la qualité de la vie.

Il en va de même en prison, où le travail constitue l'un des éléments constitutifs de cette micro-société. Il est raisonnable de supposer que, dans un établissement pénitentiaire offrant une diversité d'«emplois», le type de tâche accompli affectera d'une certaine manière le statut du détenu. Les détenus se présentent très souvent comme des inadaptés sociaux, ignorants des normes sociales et inaccoutumés à un travail régulier. Il est donc essentiel à leur réhabilitation qu'ils adoptent une attitude positive envers le travail et son caractère gratifiant. Il importe également de former des détenus afin que l'accomplissement de leur tâche devienne une habitude et qu'ils apprennent à apprécier la qualité de leur travail ainsi que la récompense qui en découle, que ce soit en termes de paye, d'amour propre ou de statut. Mais un autre facteur de cohésion sociale est constitué par le travail d'équipe. Tout comme n'importe qui d'autre, les détenus savent attacher une certaine valeur au rôle qu'ils jouent avec leurs compagnons dans la réalisation des objectifs d'un travail commun. Ils tirent également profit des interactions qui se produisent entre les différentes personnalités dans le cadre d'un travail d'équipe ainsi que du fait d'être dirigé dans une perspective bien précise. La contribution qu'ils apportent à la production d'un atelier, à la construction d'un bâtiment au sein de l'établissement pénitentiaire ou à certaines cultures se mesure en termes de réalisation personnelle, d'utilité et de respect de soi. C'est à ces divers égards que le travail occupe une place importante dans le développement de la personnalité sociale et la réadaptation à la vie hors des établissements pénitentiaires.

Réhabilitation sociale

Un être humain est à la fois une entité sociale et une individualité. De la naissance à la vieillesse, l'individu se trouve soumis à un processus permanent d'intégration sociale dû au fait qu'il se trouve agrégé à des groupes sociaux et, par le biais de ces groupes, à une certaine société et à une certaine culture. L'individu apprend à adopter un certain nombre d'attitudes exigées par la société, reprend à son compte les valeurs sociales et apprend comment se comporter dans la société. C'est ainsi qu'il acquiert les compétences lui permettant de jouer un rôle dans la société, qu'il s'agisse de groupes ou d'institutions sociales, et ce en adoptant des types de comportements sociaux reconnus, et qu'il apprend à vivre d'une manière adaptée dans la société et la culture correspondantes. Mais outre cela, l'être humain est également une individualité, avec la liberté qui en

découle de prendre des décisions, d'assumer des responsabilités et même de conserver une certaine distance critique vis-à-vis des exigences formulées par la société. Ces dernières, qui sont variées et d'ordre aussi bien éthique que religieux ou idéologique, sont à la base du système de valeurs sociales. Les exigences sociales appartenant à un tel système de valeurs se trouvent énoncées par le biais de normes sociales assorties de sanctions, de telle sorte qu'il devient possible d'imposer un comportement exigé par la société et de sanctionner des comportements socialement anormaux. Quant à ce système de normes sociales, son existence se traduit par la présence d'un ensemble de lois au niveau de chaque Etat fonctionnant comme tel. C'est ainsi que les comportements socialement anormaux considérés comme suffisamment graves pour être punis par les tribunaux sont définis par le droit pénal.

Un comportement socialement anormal est la conséquence de l'échec du processus d'intégration sociale ayant débouché sur le refus des attitudes, valeurs et comportements sociaux. Lorsque des individus s'intègrent dans des groupes socialement anormaux de telle sorte que leurs attitudes, valeurs et comportements soient reconnus comme conformes avec ces derniers mais comme socialement anormaux du point de vue du groupe principal, les mêmes effets négatifs se produiront. Si un comportement socialement anormal est violemment refusé par la société au sein de laquelle il se produit, il en résulte l'apparition d'individus et de groupes marginaux, souvent relégués au rang de parias par la société. L'un des plus importants parmi ces groupes dont nous ayons à traiter ici est celui des délinquants.

La réhabilitation sociale des détenus et leur réadaptation à la vie extérieure impliquent donc que les détenus, outre l'ensemble des conseils, de l'assistance pratique et de la formation visant à l'acquisition de qualifications ayant une valeur sur le marché, doivent être amenés à adopter des attitudes sociales nouvelles, à accepter des valeurs sociales souvent différentes de celles qu'ils connaissaient auparavant et à apprendre la manière de se comporter et d'interagir dans une société libre, et ce d'une manière à la fois responsable et adaptée à cette société. L'ensemble des techniques de traitement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. Il convient toutefois de ne jamais oublier ceci, que tous les efforts entrepris au sein des établissements pénitentiaires par leur administration sont voués à l'échec si la société ne donne pas aux détenus libérés une chance raisonnable de se voir réintégrés dans la vie de la collectivité.

L'autorisation de sortie

L'autorisation de sortie (également appelée «congé pénitentiaire»), sous une forme ou sous une autre et à des degrés divers, est une pratique connue par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les types d'autorisation de sortie sont aussi variés que les raisons permettant de les dispenser. Les premiers motifs invoqués pour justifier l'autorisation de sortie furent à l'origine d'ordre humanitaire. Depuis

de nombreuses années, les détenus peuvent bénéficier d'une brève autorisation de sortie afin de rendre visite à leur famille lorsque des circonstances particulières l'imposent, telles qu'une grave maladie ou le décès d'un proche parent. Ces raisons d'ordre humanitaire peuvent toujours être invoquées pour justifier l'autorisation de sortie. Quant au second type de motif, il se trouve étroitement lié au premier. On a pu noter une tendance très marquée à l'humanisation des prisons et à l'atténuation des différents effets négatifs de la détention afin de rendre cette dernière moins éprouvante. C'est ainsi que les régimes applicables à la plus grande partie des détenus ont été libéralisés, qu'ont été créés les régimes ouverts et semi-ouverts et élargis les contacts avec l'extérieur. L'autorisation de sortie apparaît comme une conséquence logique de ces efforts et doit à cet égard être considérée comme particulièrement importante pour les détenus purgeant une peine de longue durée. Le système de sortie leur permet également de prendre leurs distances par rapport à cet environnement artificiel et protégé que constitue la prison et de se plonger dans les réalités du monde extérieur, même si cela ne leur est possible que pour une brève période. Le fait de maintenir ou d'établir des relations sociales avec la famille, les amis, les employeurs ou les collègues de travail joue un rôle essentiel à tout effort de réhabilitation sociale. Un autre constituant important des mesures de préparation à la libération et des régimes préparatoires à la libération consiste à offrir au détenu la possibilité de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, ou encore, chaque fois que cela est possible et justifiable, de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire. Le placement à l'extérieur, le congé pénitentiaire pour formation professionnelle ainsi que des sorties permettant de suivre des cours ou tout autre enseignement général, voire même dans des établissements d'enseignement supérieur ou des universités, revêtent une très grande importance, car ils permettent l'acquisition de qualifications pouvant avoir une valeur sur le marché, donnant ainsi aux détenus la chance de retrouver leur place dans la vie exigeante de la société. Enfin, et ce n'est pas là l'aspect le moins important, l'autorisation de sortie est nécessaire au détenu devant faire face à un certain nombre de besoins et de problèmes. C'est la raison pour laquelle la possibilité de recourir à l'autorisation de sortie ne doit pas être exclue lorsqu'il s'agit de traitement médical, de consultation juridique ou de conseil financier, de la recherche d'un emploi, d'un logement etc.

L'autorisation de sortie est parfois jugée de façon négative par la population, notamment lorsqu'il en est fait mauvais usage. Il convient donc de lui apporter une information aussi claire et efficace que possible quant aux objectifs, au fonctionnement et aux résultats de ce système.

III. Conclusion

L'opinion couramment entretenu au Conseil de l'Europe quant à la peine de détention est que celle-ci constitue déjà une punition en elle-même, et que

cette période devrait être mise à profit afin de proposer et fournir un traitement chaque fois que cela est possible et envisageable.

Selon les règles pénitentiaires européennes, «les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, à vivre dans la légalité et à subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison» (Règle 3).

«Tous les efforts doivent être entrepris pour (...) assurer les conditions de vie compatibles avec la dignité humaine et avec les normes acceptables par la collectivité» afin de «réduire au minimum les effets préjudiciables de la détention», d'«offrir aux détenus la possibilité d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences et d'accroître ainsi leurs chances de réinsertion dans la société après leur libération», et de «maintenir et renforcer les liens des détenus avec les membres de leur famille et le monde extérieur» (Règle 65). «Dans cette perspective, tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et tous les autres moyens appropriés devraient être disponibles» (Règle 66). Tous les efforts du traitement visent en fin de compte à préparer les détenus à leur libération et à leur faire comprendre qu'ils ne sont pas exclus de la collectivité mais en font au contraire toujours partie. Toutes les catégories de détenus devraient bénéficier de dispositions préparatoires à la libération visant à les aider, lors de leur retour à la société, à renouer avec leur vie familiale, leur foyer et leur emploi. Les administrations pénitentiaires devraient associer aux mesures de traitement non seulement le personnel pénitentiaire, mais également un nombre suffisant de spécialistes, tels que travailleurs sociaux, agents de la probation, enseignants, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive, conseillers sociaux

de groupe, aumôniers, psychologues, médecins et psychiatres. Les administrations pénitentiaires devraient également travailler en étroite collaboration avec des services et organismes sociaux et avec tous les experts nécessaires susceptibles de répondre aux besoins variés des détenus recouvrant leur liberté.

On peut affirmer que, dans la pratique en cours dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe, les règles pénitentiaires européennes ont dans une large mesure déjà été transcris dans les législations nationales et mises en application. Les normes en vigueur dans certains pays peuvent bien sûr être plus strictes que dans d'autres, mais des pas considérables ont déjà été franchis, sans que nous devions pour autant faire preuve d'une trop grande satisfaction.

Durant les quarante années de son existence, le Conseil de l'Europe a eu l'occasion d'aborder des aspects et problèmes très divers du système pénitentiaire. Les conventions, recommandations et rapports qui ont été rédigés en témoignent. Au cours de ces dernières années, un intérêt tout particulier a été apporté aux détenus purgeant des peines de longue durée ou de courte durée, aux détenus dangereux, à la gestion des établissements pénitentiaires, aux différents régimes de détention, au travail en prison, au congé pénitentiaire, à la détention des étrangers, au transfert de détenus étrangers vers leur pays d'origine, à la détention préventive, à la mise à l'épreuve et à l'assistance post-pénitentiaire, à la construction d'établissements pénitentiaires, aux maladies contagieuses, et notamment au SIDA dans les prisons, au traitement des détenus toxicomanes et alcooliques et aux peines de substitution à l'emprisonnement.

*Helmut Gonsa
Directeur Général
de l'Administration pénitentiaire autrichienne*

Recrutement, formation et mise en œuvre du personnel

1. Introduction

Quel que soit le système carcéral, le personnel en est l'élément le plus important. Les frais de personnel constituent la part la plus considérable du budget, sous forme de salaires et autres rémunérations, et le personnel est d'une importance primordiale pour la bonne gestion des institutions et la poursuite de leurs objectifs, tant au plan de l'organisation que du traitement. C'est pourquoi les Règles pénitentiaires européennes demandent aux administrations pénitentiaires de donner une priorité élevée aux questions relatives au personnel (Règle 51).

Traditionnellement, la plupart des systèmes pénitentiaires ont toujours fonctionné avec un personnel de base relativement important, de faible formation,

mal rémunéré et généralement peu estimé de la population. Au cours des années 50, 60 et 70, l'attention s'est concentrée sur le traitement individuel des criminels, entraînant, à des degrés divers, l'engagement d'un certain nombre d'experts chargés d'appliquer le traitement en question. On a d'abord recruté des psychiatres, des psychologues, des assistants sociaux et des professeurs. On a alors enregistré une tendance à considérer les systèmes pénitentiaires comptant le plus grand nombre d'experts comme les plus progressifs.

Et il ne fait aucun doute que la présence de ces experts a largement contribué à la libéralisation des régimes pénitentiaires dont nous avons été les témoins durant ces vingt ou trente dernières années.

Cà et là, la présence de ces experts civils, qui avaient plus ou moins le monopole du traitement au sens étroit du terme, a engendré une certaine polarisation du personnel. Le personnel en uniforme, numériquement très important, s'est retrouvé poussé dans un rôle de « porte-clefs » (du moins, il n'avait plus guère de chance d'en sortir), auquel il ne restait plus que les tâches afférent à la sécurité. Cette limitation de leur rôle s'est à son tour répercute sur leur attitude vis-à-vis des prisonniers. Le personnel pénitentiaire risque de se retrouver (ou de rester) aliéné dans ses relations à la population carcérale. On peut dire qu'un « processus de dépersonnification » est en marche, qui risque d'ouvrir la route à un comportement de moins en moins humain.

La section des Règles pénitentiaires européennes concernant le personnel a mis en évidence ce que les régimes plus libéraux qui règnent dans les systèmes pénitentiaires modernes (et qui permettent plus de vie en commun en dehors de leurs cellules pour les prisonniers), impliquent pour le personnel. Comme il a été dit dans le mémorandum explicatif, cela requiert plus de travail d'équipe, et la nécessité, pour le personnel de base, de développer une étroite compréhension des objectifs du traitement et de leur rôle particulier à cet égard. Il est souligné que cela entraînera des changements dans les attitudes et dans les fonctions.

Il n'y a guère de doute là-dessus. Les implications des Règles pénitentiaires européennes au plan du traitement au sens strict du terme aussi bien que du régime carcéral en général rendent illusoire toute continuation faisant reposer le contenu de nos activités sur experts et spécialistes, ne prenant en compte le personnel de base que pour la surveillance et autres tâches afférent à la sécurité. Chacun doit être impliqué et prendre une part active dans l'encaissement des détenus au sens large du terme.

Cela signifie qu'une position beaucoup plus centrale doit être conférée au personnel de base que cela n'a été le cas jusqu'à présent dans la plupart des cas. En 1989, lors de la réunion des directeurs d'administrations pénitentiaires nationales d'Europe de l'Est et de l'Ouest qui s'est tenue à Messina et à Rome, il a également été souligné que c'est là la seule voie possible. Dans ce que l'on a appelé la déclaration de Rome, on a recommandé, entre autres choses, « de mettre au point des dispositifs de gestion et des programmes de formation afin d'établir et de maintenir au rôle des employés de prison son caractère central, contribuant ainsi à rehausser leur identité et leur statut professionnel, et de réfléchir à la façon de relever le statut et l'image de marque de l'employé de prison auprès du public par le biais d'un nouveau titre qui reflèterait de manière plus exacte leur fonction élargie. »

Il semble donc que la politique du personnel jouisse d'un certain consensus quant à son objectif. Le problème qui se pose étant bien entendu la façon d'atteindre cet objectif.

Et là, comme dans toutes les questions relatives aux systèmes pénitentiaires, c'est à chaque pays de trouver sa propre voie et son propre rythme.

Certes, les Règles pénitentiaires européennes comprennent quelques grandes lignes auxquelles je ferai référence de temps en temps. Mais à part cela, nous sommes renvoyés à notre propre inventivité, ou à toute autre source d'inspiration. Comme cela a été souligné plusieurs fois, ces séminaires du Conseil de l'Europe sont l'une des méthodes avérées pour échanger des expériences et trouver un souffle nouveau. Si rares sont les cas où ce qui y est dit sur les conditions concernant les autres pays puisse être directement copié, on peut souvent s'en servir comme d'un apport de vitamines: c'est bon pour vous, à condition d'en user avec modération!

2. La gestion modulaire

C'est une vérité de La Palice que de dire que, si vous donnez une responsabilité à quelqu'un, il se sentira responsable. Il se montre à la hauteur de la situation, pour ainsi dire.

Aussi faut-il, pour que le personnel se sente responsable et s'engage, qu'on lui donne de quoi se sentir responsable et pour quoi s'engager. En d'autres termes, il faut se préparer à un haut degré de décentralisation. La gestion centrale doit déléguer la responsabilité aux prisons individuelles, et les prisons individuelles doivent déléguer la responsabilité aux membres individuels du personnel, ce qui pourra être obtenu, par exemple, au moyen de ce qu'on appelle la gestion modulaire.

La gestion modulaire est une approche décentralisée de la gestion des détenus. Elle fait intervenir des unités plus petites et plus facilement gérables, et met l'accent sur le contact avec les détenus.

Dans la pratique, la gestion modulaire divise une institution en des unités plus petites, elles-mêmes centrées sur la personne incarcérée.

En bref, la gestion modulaire suppose que toutes les décisions concernant la vie quotidienne du détenu (son traitement au sens large du terme) soient prises localement et par des employés qui connaissent le détenu et sont en contact avec lui chaque jour. Ainsi, une décision peut être prise lors d'une réunion hebdomadaire du personnel du quartier où réside le détenu. Le groupe prenant la décision peut se composer par exemple de quelques employés de prison, du chef de l'atelier où le détenu est employé, de l'enseignant qui lui donne des cours, de l'assistant social attaché à son quartier et d'un représentant de l'administration pénitentiaire. Il est du devoir du représentant de l'administration de veiller d'une part à ce que les décisions se situent dans le domaine légal, d'autre part à ce qu'elles restent dans le cadre de la politique criminelle en vigueur, enfin à ce que la décision ne constitue pas un risque au plan de la sécurité.

Lorsque le système sera complètement mis au point, cela signifie que chaque membre du personnel de base sera responsable de deux ou trois détenus, responsable également de la bonne préparation de leurs cas pour les réunions de module.

En accord avec la Déclaration de Rome évoquée plus haut, nous avons introduit au Danemark un

terme nouveau pour les employés de prison travaillant de cette manière: ce sont des responsables de module.

En collaboration avec les spécialistes, ces responsables de module assument tous les aspects de la tâche pénitentiaire, c'est-à-dire les travaux afférent au traitement lui-même, comme le travail social, l'emploi et les activités récréatives, au même titre que les fonctions traditionnelles de sécurité.

Au cours des quelque vingt dernières années, la gestion modulaire a été introduite petit à petit dans les prisons danoises, et cette modification sera bien-tôt achevée. Ce n'est bien sûr pas un système que l'on peut mettre en place du jour au lendemain.

Mais d'un autre côté, c'est aussi un système que l'on commence à adopter ailleurs, en dehors de la Scandinavie. Ainsi, les Canadiens sont actuellement en train d'introduire ce système, et je me garderai bien de dire que c'est parce que le directeur-général de leur administration pénitentiaire est un Danois. Cette mise en œuvre est également en marche en Australie et en Nouvelle-Zélande (Pour ceux que cela intéresse, il existe un certain nombre de publications canadiennes sur la gestion modulaire qui donnent une description détaillée de ce type de gestion et peuvent être commandées).

Inutile de s'étendre plus longuement ici sur la gestion modulaire, j'y reviendrai plus tard. Mais permettez-moi, pour la bonne marche des choses, d'en souligner deux aspects. D'abord, la gestion modulaire n'est pas la panacée universelle à tous les problèmes des détenus et du personnel. Les prisons sont des institutions globales où des relations complexes s'établissent entre ces deux groupes, principalement parce que les employés ont la double tâche de contrôler et de soutenir. La gestion modulaire peut aider les employés à surmonter cette contradiction parce qu'elle rapproche personnel et détenus. Elle apporte en quelque sorte une personnification des membres du groupe opposé.

Ensuite, la gestion modulaire ne constitue pas une condition préalable à une politique moderne du personnel, comme celle dont je vais traiter maintenant. D'autres méthodes peuvent être mises en œuvre. Notamment durant la phase de transition. Je vais aborder maintenant la question du recrutement du personnel pénitentiaire.

3. Recrutement

Les Règles pénitentiaires européennes prévoient pour le personnel le statut de fonctionnaires de l'Etat (Règle 54, alinéa 2). A mon avis, il est évident que les régimes qui sont une condition nécessaire au traitement des détenus en accord avec les Règles pénitentiaires européennes sont difficilement conciliables avec un système où le personnel carcéral relève d'organisations militaires ou para-militaires. La gestion des prisons est l'affaire de l'administration civile.

Je voudrais souligner que, lorsque je parle ici de sélection ou de recrutement, je me réfère exclusivement au personnel de base, bien que la demande

de sélection soigneuse faite par les Règles Pénitentiaires Européennes couvrent toutes les catégories de personnel. Il est bien évident que les employés de prison constituent cette large tranche de salariés qui nous intéressent en cette occurrence.

Il va sans dire que les conditions à remplir par les candidats à des postes de personnel de base doivent être adaptées aux tâches que ce personnel devra mener à bien. Plus nombreuses seront les tâches déléguées à ce personnel (plus importante leur compétence dans leur travail quotidien), plus les conditions seront difficiles.

La poursuite des objectifs que se sont fixés les Règles Pénitentiaires Européennes au plan de l'organisation et du régime supposent en elle-même une grande exigence. Aussi a-t-il été établi, dans les Règles pénitentiaires gérant les candidats retenus, que l'accent doit être mis sur leur intégrité, leur humilité, leurs capacités professionnelles et leur aptitude personnelle à cette tâche (Règle 54).

Je suppose que certains d'entre vous sont déjà en train de se dire qu'il est bel et bon de poser de telles exigences, mais qu'il n'est pas possible d'attirer beaucoup de personnes dotées de ces admirables qualifications étant donné les conditions actuelles de travail, sans parler des salaires. Je reviendrai plus tard sur le rapport qui doit nécessairement exister entre qualifications et salaires.

Mais, comme cela a été dit, les Règles pénitentiaires européennes posent des exigences de base difficiles à satisfaire. Si l'on se décide en faveur d'un modèle basé sur la gestion modulaire ou tout modèle similaire, il sera même plus important d'insister sur les qualités humaines des candidats, parce que, dans ce type de systèmes pénitentiaires, ces qualités auront une influence décisive sur le destin au jour le jour des détenus. L'administration pénitentiaire danoise applique ce principe avec logique, exigeant des candidats un certain nombre de qualifications humaines nécessaires pour ce travail. En bref, on peut dire, à propos de ces qualifications, que les candidats doivent être capables de deviner ce que les autres pensent ou croient, qu'ils doivent s'intéresser à leur environnement, faire preuve d'une personnalité attentive et être capables d'établir des contacts. Ces personnes doivent être tolérantes, tout en ayant une grande force de caractère, et elles doivent impérativement être capables de se faire respecter, dans le calme et la sobriété. Elles doivent savoir garder la tête froide et conserver le contrôle de la situation lorsque la tension monte, être à la hauteur des tâches qui leur ont été assignées et ne pas être trop susceptibles. Il est en outre très important qu'elles aient soif d'apprendre, car elles devront se familiariser avec beaucoup de choses dans le cadre de leur formation. Enfin, le candidat doit être en bonne santé et en bonne forme physique.

Ajoutez à cela qu'un bon responsable de module, qui doit également assumer l'emploi des détenus, devrait avoir quelque formation professionnelle ou technique. Dans le système pénitentiaire danois, c'est ce que nous demandons aujourd'hui lors de tout engagement d'un nouveau responsable.

S'il est une chose très importante en matière de recrutement du personnel de base, c'est de bien expliquer au préalable aux candidats la nature de leurs futures tâches et les qualités que l'on requiert d'eux. Si vous négligez cette partie de la procédure de recrutement, vous risquez de vous retrouver avec un personnel inadapté à l'emploi, avec des gens ne pouvant pas s'adapter au système parce qu'ils ne savaient pas à quoi s'attendre.

Nous procérons de la façon suivante : nous donnons aux candidats une brochure contenant une description succincte de ce qu'on va leur demander et des conditions de travail que nous pouvons leur offrir, et nous organisons des réunions de recrutement locales où des employés de prison expérimentés et des dirigeants d'établissement leur exposent ce que c'est que de travailler dans une prison. Ces deux élémentaires précautions nous ont évité bien des déconvenues, à nous comme aux candidats.

Si, après cette réunion de prise de contact, quelqu'un veut poser sa candidature au poste d'employé de prison, il doit remplir un formulaire qui est examiné au centre de formation du personnel. S'effectue dès lors une sélection éliminant un certain nombre de candidats qui, de toute évidence, ne remplissent pas les conditions requises. Les autres sont invités à participer à un examen écrit permettant de juger, entre autres choses, de leur façon de penser. Ceux qui auront réussi ce test feront l'objet d'un entretien d'une heure environ avec un employé spécialisé dans la formation qui soumettra un rapport écrit sur la question de savoir si le candidat est indiqué pour le poste. Enfin, le postulant devra prendre part à une brève interview avec un comité de recrutement où seront représentés aussi bien l'administration centrale que le centre de formation du personnel et le syndicat des employés de prison. C'est ce comité qui prendra la décision d'employer le candidat.

On ne soulignera jamais assez l'importance d'une soigneuse sélection. Une fois que vous avez choisi les bons éléments, selon toute probabilité, ils tireront profit de leur formation et mèneront leur tâche à bien. Dans le cas contraire, en revanche, la formation, aussi bonne soit-elle, se révèlera être de l'argent jeté par les fenêtres.

Depuis quelques années, nous attachons une grande importance, au Danemark et dans d'autres pays scandinaves, au recrutement du personnel féminin. Cela relève d'une part d'un principe fondamental du traitement, dont l'essence est de rapprocher autant que possible les conditions de vie carcérale de celles de l'extérieur (normalisation). Nous avons également constaté que la présence de personnel féminin dans les prisons à population prédominante masculine a fortement contribué à limiter les conflits dans les établissements et à améliorer le langage utilisé dans les prisons. Actuellement, 20 % des employés de prison au Danemark sont des femmes, et l'on s'attend à ce que ce chiffre augmente, puisque l'on recrute pratiquement autant d'hommes que de femmes. D'ailleurs, le groupe des experts et spécialistes comporte déjà sensiblement autant de femmes que d'hommes.

Cette politique est en accord absolu avec les Règles pénitentiaires européennes, qui stipulent à l'article 62 qu'il faut encourager le recrutement de personnel du sexe opposé dans les établissements ou les parties d'établissements abritant des détenus.

4. La formation

Les Règles pénitentiaires européennes ne requièrent en ce qui concerne la formation du personnel que des conditions d'ordre très général. Il y est dit que, lors du recrutement ou à l'issue d'une période donnée d'expérience pratique, le personnel suivra un cours de formation sur les tâches qui lui incombent, tant au plan général que particulier, et devra passer des tests théoriques et pratiques. Plus tard, en cours de carrière, cette instruction devrait être suivie des cours de formation permanente appropriés (Règle 55).

La note explicative souligne que ces conditions ont déjà été remplies dans la plupart des systèmes pénitentiaires. Ce qui attire notre attention sur le fait que l'on ne devrait pas se contenter de remplir les conditions de base, mais qu'il faudrait tenter de développer plus avant ces programmes à l'aide d'un nouveau mode de pensée et une nouvelle créativité.

La condition de base pour un système de formation efficace du personnel des prisons est l'affectation à cette fin des ressources et des équipements nécessaires. La formation du personnel devrait être considérée comme un investissement dans le système pénitentiaire de l'avenir ; aussi les cadres supérieurs de ces systèmes devraient-ils prendre une part active et continue à l'élaboration des cours de formation, veillant à ce que les fonds nécessaires soient bien compris dans le budget. Au Danemark, nous avons désigné un conseil de formation permanente où sont également représentées les organisations du personnel, et dont le président est le directeur-général. Ce conseil a décidé d'assigner chaque année environ 5 % du budget total du département des prisons et de la liberté surveillée à la formation du personnel (en d'autres termes, 50 millions sur un milliard de couronnes danoises).

Dans un système pénitentiaire moderne devant respecter les Règles pénitentiaires européennes, la formation devrait se concentrer sur le savoir et les capacités des étudiants aussi bien que sur leurs comportements. Plus le personnel devra travailler de façon indépendante, plus on lui donnera de responsabilités, plus il importera que son comportement s'accorde avec la politique en vigueur en matière de criminalité, à savoir avec les principes de bases contenus dans les Règles pénitentiaires européennes.

La formation devrait avoir une certaine durée et comporter des parties théoriques aussi bien que des périodes de travaux pratiques. La durée de la formation doit bien sûr être fonction des possibilités pratiques et économiques de chaque pays. Au Danemark, la formation dure trois ans, dont sept mois, répartis sur cinq cours, se passent au centre de formation du personnel, tandis que le reste du temps est consacré à des périodes de travaux pratiques dans différents types d'établissements.

Si l'un des objectifs de la formation est de soutenir l'évolution personnelle et humaine des étudiants et de créer ce qui devrait être une implication de tout une vie dans le traitement des criminels, il convient alors que la partie théorique de la formation ne soit pas trop limitée et ne se concentre pas trop sur les prisons. Il ne fait aucun doute que les étudiants apprendront tout de la vie carcérale au cours de leurs périodes de travaux pratiques.

Une formation moderne sur la théorie pénitentiaire devrait comporter des éléments de sciences sociales générales, de droit criminel, de lois et règlements sociaux, de psychologie, de pédagogie, de solution des conflits, d'administration, de coopération, de régimes pénitentiaires et, bien sûr, des tâches de surveillance et de sécurité, y compris des éléments d'auto-défense. Le but est d'apporter aux étudiants un savoir concret, pouvant être immédiatement mis en œuvre, et de leur donner, sur la société et les hommes, des connaissances générales leur permettant d'appréhender des problèmes de criminologie et des questions politico-criminelles, ainsi que de comprendre et de prendre position face au comportement humain, y compris quand celui-ci est déviant.

Il ressort des Règles pénitentiaires européennes que l'on devrait s'assurer, au moyen d'examens et de tests, que les étudiants ont effectivement acquis les connaissances nécessaires et qu'ils sont capables de les mettre en œuvre.

Il est évident que ce n'est pas seulement le personnel de base, mais aussi les spécialistes « civils » et les cadres qui ont besoin de formation, et notamment de formation complémentaire. Un système pénitentiaire moderne devrait investir beaucoup de temps et d'effort dans la mise en place de l'encadrement nécessaire, permettant à ces cadres de contrôler les organisations décentralisées, ainsi que d'assurer l'évolution et l'adaptation permanente de ces organisations.

Je vous propose de passer maintenant à la dernière partie de mon intervention.

5. La mise en œuvre du personnel

Ceci ne devrait pas être bien long, car j'ai eu plusieurs fois l'occasion de mentionner les principaux points de vue sur lesquels devrait reposer une politique moderne du personnel.

Le principal est d'accorder au personnel de base un rôle central dans la vie quotidienne de la prison. Ceci ne veut pas dire que les spécialistes et autres experts n'y aient plus aucun rôle à jouer. Cela signifie tout simplement que leur fonction à eux aussi doit être adaptée aux besoins d'une gestion moderne de la criminalité. Dans la pratique, cela veut dire que les spécialistes auront deux fonctions principales. L'une d'entre elles sera de s'occuper des cas difficiles relevant de leur domaine de compétence, c'est-à-dire des cas nécessitant l'intervention d'un spécialiste. L'autre sera d'agir en tant que superviseurs, source d'inspiration et organisateurs vis-à-vis du personnel de base. Ensemble, ces deux tâches signifient que le besoin

de spécialistes dans les prisons de l'avenir ne va pas décroître. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, le chiffre des spécialistes devrait sans doute être relevé, si l'on veut que les prisons fonctionnent de manière acceptable.

Mais la plus lourde tâche (et la plus importante) sera de qualifier le personnel de base afin qu'il puisse assumer les fonctions courantes que l'on rencontre tous les jours dans une prison. Ce sont les fonctions traditionnelles de sécurité, ainsi que les tâches afférentes au traitement. De notre succès en ce domaine dépend le bénéfice que nous pouvons tirer des ressources humaines que recèle le personnel de base. C'est là une nécessité, surtout à une époque où des considérations économiques imposent de strictes limites à toute augmentation du personnel.

Mais c'est également une nécessité si l'on veut proposer au personnel de base une meilleure qualification dans l'existence.

Et c'est également une nécessité si l'on veut créer une ambiance acceptable dans les prisons, et établir une base sensée afin que les détenus puissent retirer quelque chose d'utile de leur séjour en prison.

6. Conclusion

J'ai évoqué d'entrée la nécessité d'une commune mesure entre un plus vaste éventail de tâches et une responsabilité accrue d'une part, et les salaires et conditions de travail de l'autre. Il est souligné dans les Règles pénitentiaires européennes (Règle 54) que «les salaires seront adaptés de façon à attirer et à retenir le personnel compétent ; les bénéfices retirés de cet emploi et les conditions de service seront proportionnels à la nature astreignante du travail.» J'ignore quelles sont ces conditions en Europe de l'Est, mais en Europe de l'Ouest, il ne fait aucun doute que les salaires sont d'une importance décisive pour rendre attrayante la fonction d'employé de prison. Il est donc du devoir de toute administration pénitentiaire de faire son possible pour procurer des revenus décents au personnel de base. Cela coûtera cher de relever les salaires des nombreuses catégories de personnel traditionnellement impliquées, mais il est nécessaire d'en passer par là si l'on veut obtenir un système pénitentiaire efficace. Au Danemark, nous venons de relever les salaires des responsables de module de façon assez substantielle, réajustement rendu possible grâce aux rationalisations et réductions de personnel qui ont généré des économies que l'on a pu réinjecter dans les émoluments du personnel restant. C'est une des façons de procéder, bien que ce ne soit pas forcément toujours la meilleure ni la plus indiquée.

Au Danemark, l'expérience a clairement prouvé que dans les prisons où la gestion modulaire a été introduite et où le personnel de base s'est vu confier des tâches nouvelles et plus étendues, cet aménagement s'est accompagné d'une amélioration considérable de l'atmosphère ainsi que du ton qui règne entre personnel et détenus. Et il ne fait aucun doute non plus que de meilleures relations entre personnel et détenus contribuent à un changement d'attitude dans chacun des groupes.

Maintenant que j'en arrive à la fin, je voudrais citer les nouvelles lignes directrices pour une éthique de travail, rédigées par le syndicat des employés de prison scandinaves. Ces règles ont été élaborées par le personnel de base lui-même et ont été adoptées au cours des réunions de 1989.

On a formulé dans l'introduction à ces directives que l'une des raisons pour lesquelles le syndicat des employés de prison les ont préparées est que «dans le cadre de notre travail quotidien, nous communiquons avec des gens qui sont dans une situation très particulière et affrentent l'emprisonnement, c'est-à-dire la plus violente réaction de la société.

Les prisonniers ne représentent pas un groupe uniforme (il évolue), cependant, ils ont tous un trait commun : ils partagent le même besoin fondamental d'être respectés en tant qu'être humains, quel qu'ait pu être leur crime.

Du fait que de nombreux prisonniers ont commis des crimes graves, il est important que nos membres soient à même de faire preuve, vis-à-vis de chacun d'eux, du même type de conduite, basée sur un rôle professionnel qui permettrait un comportement de base fondamentalement moral.

Et l'une des questions d'éthique fondamentale est le respect pour la personne humaine.»

Les principales dispositions gérant les relations des employés de prison avec les détenus sont les suivantes :

«Un membre ne doit pas, de par son comportement ou en vaquant à ses tâches, offenser inutilement un détenu ou sa famille.

Les membres respecteront les opinions sociales et religieuses du détenu, ainsi que ses origines culturelles et sociales, quelle que soit la couleur de sa peau ou sa nationalité. Dans leurs contacts avec les détenus, les membres devront donner l'exemple en ce qui concerne le langage et les manières, et assureront les droits légitimes des détenus, en les encourageant à se conduire d'une manière socialement acceptable et afin de les aider à comprendre leur situation.»

Mieux que de nombreuses discussions théoriques, ces directives montrent que la masse du personnel de base a accepté ce qui sert de fondement, par exemple, aux Règles pénitentiaires européennes et à la Convention des Droits de l'Homme. Je crois que cela est dû, entre autres choses, à la procédure de recrutement et à la formation qu'ils ont suivie, mais aussi à la manière dont le personnel de base est mis en œuvre dans le cadre de ce que l'on appelle l'organisation de gestion modulaire.

A mon sens, ces directives montrent bien qu'il est rentable de concentrer ses efforts sur une sélection et une formation adéquate du personnel de base, et de lui offrir de bonnes conditions de travail. Bien entendu, il s'agit-là d'un processus de longue haleine, mais il est nécessaire. En effet, rien ne sert d'avoir d'excellents objectifs, ni des règlements bien intentionnés (comme les Règles pénitentiaires européennes) si le personnel ne partage pas les idées sur lesquelles ils ont été fondés.

William Rentzmann

NOUVELLES DES ÉTATS MEMBRES

Statistiques sur les populations carcérales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (Enquêtes de 1990)

Produit de l'enquête semestrielle sur les populations pénitentiaires, mise en place, en 1983, par le Conseil de Coopération Pénologique, les informations qui suivent concernent la situation des populations carcérales au 1^{er} février 1990 et au 1^{er} septembre 1990 ainsi que les flux relatifs à l'année 1989.

Ainsi, pour la deuxième fois, nous sommes amenés à publier, dans le même numéro du Bulletin d'information pénitentiaire et avec un retard important, les résultats des deux enquêtes relatives à une même année (février et septembre 1990). Cette situation qui fait perdre à ces données une part de leur intérêt est principalement due à l'allongement des délais de réponse des Etats membres, mais aussi à la part croissante que prend l'aide au Pays de l'Est dans l'activité du secrétariat du Conseil, et cela sans ressources humaines supplémentaires.

L'enquête relative au 1^{er} septembre 1990 a été lancée fin janvier 1991. Six mois plus tard, nous disposions de 17 réponses. Après relance, le dernier questionnaire reçu nous est parvenu à la mi-décembre 1991. Aussi avons-nous décidé de ne pas attendre les réponses manquantes pour élaborer la statistique¹.

Afin de réduire ces délais, le Conseil de Coopération Pénologique a décidé, lors de sa 22^e réunion (5-7 novembre 1991) de ne réaliser qu'une enquête pour 1991 (situation au 1^{er} septembre 1991 et flux de l'année 1990). Par ailleurs, il travaille, actuellement, à la mise en place d'un nouveau questionnaire qui serait envoyé une fois l'an et comporterait deux volets :

— le premier volet concerterait les populations pénitentiaires et reprendrait, pour l'essentiel, le questionnaire actuel des enquêtes de septembre. Un certain nombre de précisions seraient apportées aux items «à problème» (catégorie pénale, définition de l'unité de compte «incarcération» etc...);

— le second volet porterait sur certaines sanctions et mesures non-carcérales prononcées au cours de l'année. Cette question sera examinée par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) lors de sa 41^e session plénière, en juin 1992².

Situation au 1^{er} février et au 1^{er} septembre 1990

A partir des informations brutes collectées auprès des administrations, il a été possible de calculer les indicateurs suivants (Tableaux 1. et 2.):

- Total de la population carcérale;

b. Taux de détention pour 100 000: effectif de la population carcérale à la date de la statistique rapporté au nombre d'habitants à la même date (Figure 1.);

c. Taux de «prévenus» (%): effectif des détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive rapporté à l'effectif de la population carcérale;

Rappelons que la catégorie dite «prévenus», est, de part sa définition, nécessairement hétérogène sur le plan juridique (voir exemple de la Belgique qui fournit le détail de la composition de cette catégorie). Ce fait ne doit pas être oublié lorsque l'on se réfère à ces données. La question sera d'ailleurs reprise dans le nouveau questionnaire en cours d'élaboration³.

d. Taux de détention provisoire pour 100 000: effectif des «prévenus» à la date de la statistique rapporté au nombre d'habitants (Figure 2.);

La remarque faite supra à propos du taux de «prévenus» s'applique naturellement aussi à cet indice.

e. Taux de féminité (%);

f. Proportion de «mineurs et jeunes adultes» (%);

g. Proportion d'étrangers (%).

1. Enquête de février 1990 : Questionnaires non reçus au 31.12.91 = Tchécoslovaquie, Hongrie, Malte, Norvège, Suisse et Turquie.

Enquête de septembre 1990 : Questionnaires non reçus au 31.12.91 = Tchécoslovaquie, Grèce, Irlande, Malte, Ecosse.

2. Projet de statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE), 19^e Réunion du Comité de coopération pénitentiaire, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990, Réf. PC-R-CP (90) 5.

Projet SPACE, 39^e session plénière du Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990 : — Enquête relative à certaines sanctions et mesures non-carcérales prononcées dans les Etats membres, Réf. PC-R-CP (90) 8.

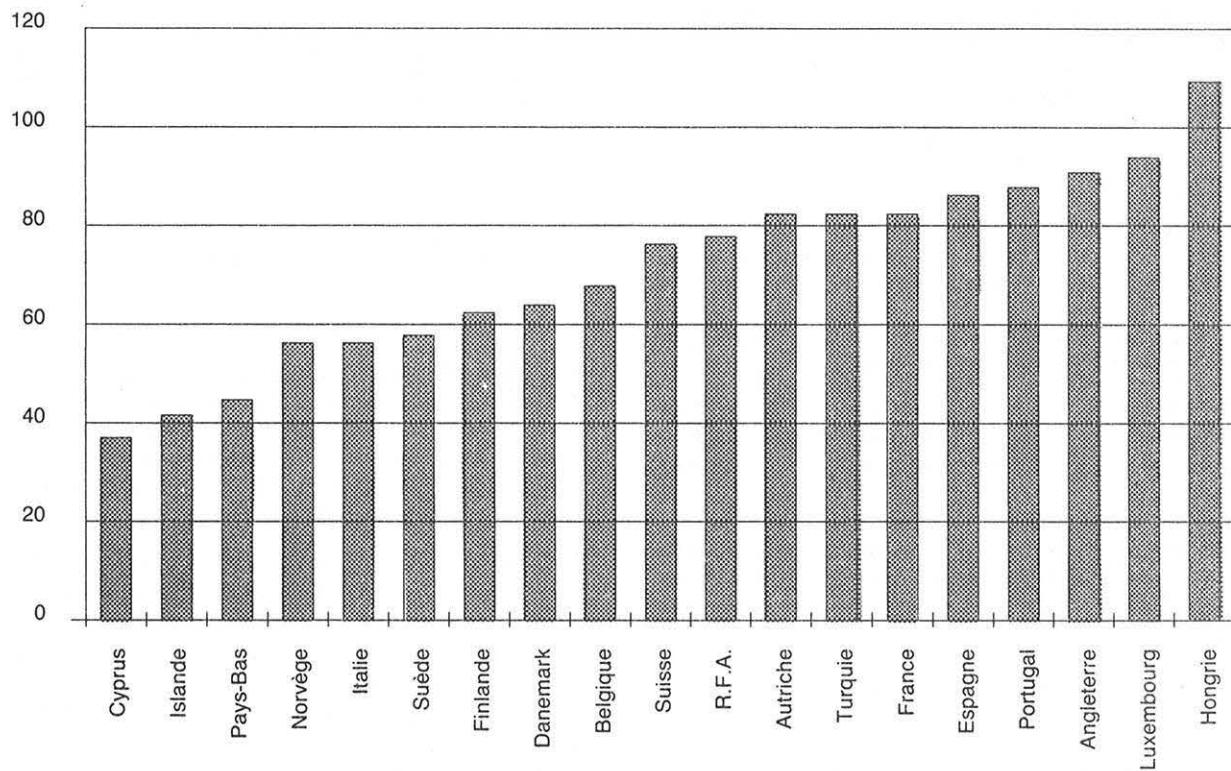
Enquête sur les populations pénitentiaires dans les Etats membres, Réf. PC-R-CP (90) 9.

Projet SPACE : analyse des observations présentées par les Etats membres, 22^e Réunion du Comité de coopération pénitentiaire, Conseil de l'Europe, Strasbourg, Réf. PC-R-CP (91) 9 1991.

Projet SPACE : Bilan de la phase de test et propositions d'orientations, 22^e Réunion du Comité de coopération pénitentiaire, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1991.

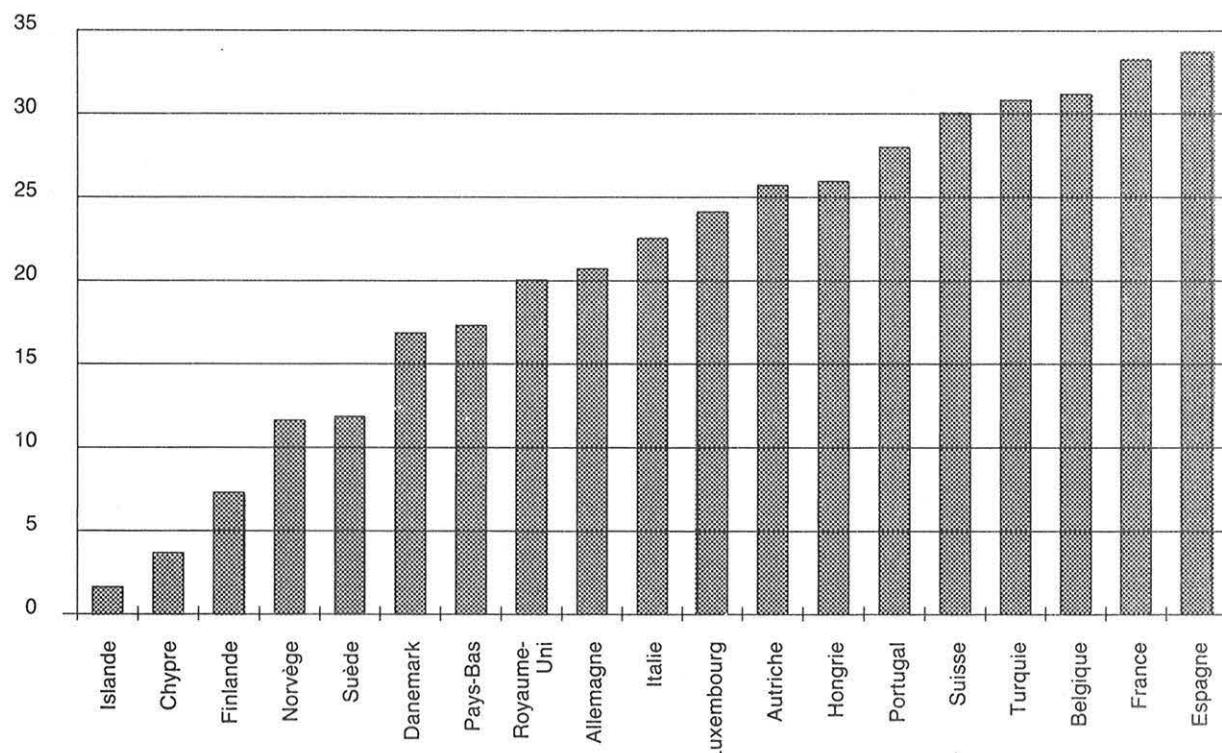
3. Voir aussi TOURNIER (P), BARRE (M-D), Enquête sur les systèmes pénitentiaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : démographie carcérale comparée, Conseil de l'Europe, Numéro spécial du Bulletin d'information pénitentiaire, n°15, 1990.

Figure 1
Taux de détention au 1.9.1990 (pour 100 000)



Source : Conseil de l'Europe

Figure 2
Taux de détention provisoire au 1.9.1990 (pour 100 000)



Source : Conseil de l'Europe

Evolution des effectifs entre le 1.9.1989 et le 1.9.1990 : tendance à la hausse dans 2/3 des Etats

Sur les 18 populations pour lesquelles nous disposons des données au 1.9.1989 et au 1.9.1990, 12 ont vu leur effectif augmenter au cours de la période, l'accroissement pouvant être d'ampleur très variable :

Chypre	+ 14,1 %	France	+ 5,2 %
Autriche	+ 8,0 %	Norvège	+ 4,1 %
Suisse	+ 7,6 %	Pays-Bas	+ 3,1 %
Portugal	+ 7,1 %	Suède	+ 2,1 %
Italie	+ 6,5 %	Luxembourg	+ 2,0 %
Espagne	+ 5,7 %	Finlande	+ 0,1 %

En revanche 6 Etats ont vu leur nombre de détenus décroître de façon significative :

Belgique	- 3,5 %	R.F.A.	- 5,7 %
Danemark	- 4,0 %	Angleterre	- 5,8 %
Turquie	- 4,2 %	Islande	- 8,0 %

En se référant aux données collectées — au 1^{er} septembre — depuis 1983, on constate que la Belgique avait atteint son taux de détention maximum en 1989 (68,5 p.100 000); la baisse est donc récente et de faible ampleur (66,1 p.100 000 en 1990).

Pour le Danemark, la baisse date de 1988 : 68 p.100 000 en 1988, 66 en 1989, 63 en 1990.

Le taux de détention en Turquie a connu une baisse continue depuis la mise en place de la statistique du Conseil de l'Europe : 193 p.100 000 en 1984, 102 en 1986, 96 en 1988, 82 en 1990.

Il en est de même pour la République fédérale d'Allemagne (78 p.100 000 en 1990 contre 100 en 1983). Il y a eu stabilisation en 1987-1989 (autour de 84 p.100 000) puis de nouveau baisse du taux de détention.

Pour l'Angleterre et le Pays-de-Galles, la baisse est toute récente (90 p.100 000 en 1990 contre 96 en 1989).

Enfin les variations de la population carcérale de l'Islande sont peu significatives compte tenu de la faiblesse des effectifs (de l'ordre de 100 détenus).

Flux d'incarcérations de 1989

Comme pour les enquêtes précédentes, on a pu calculer les indicateurs suivants (Tableau 3.) :

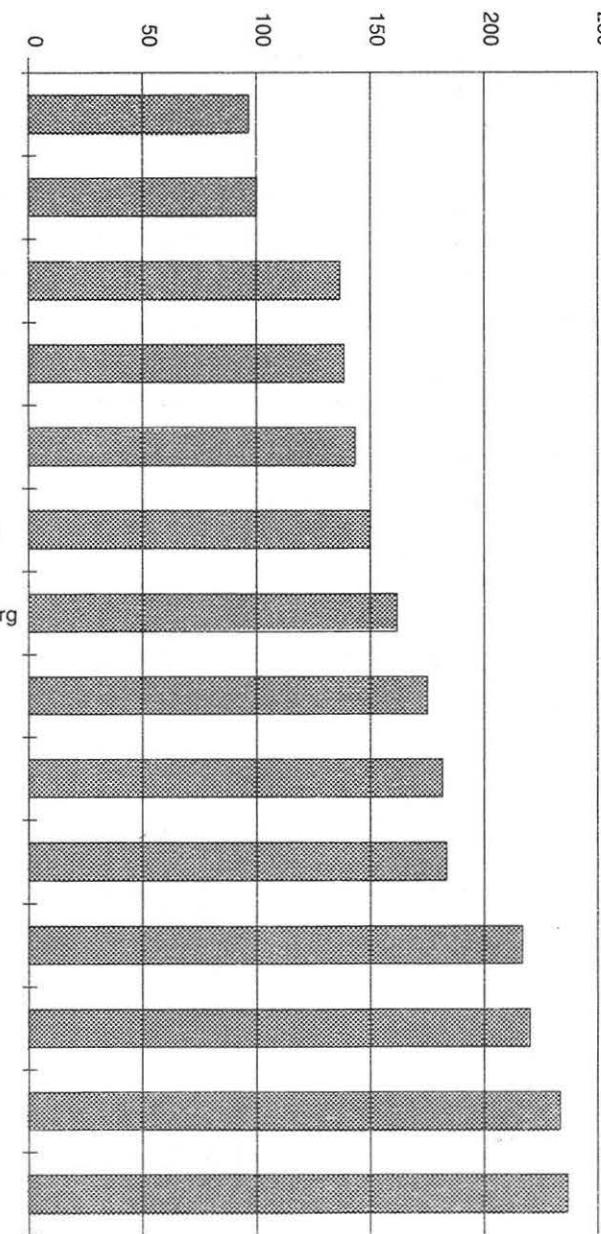
- a. Nombre d'entrées en 1989
- b. Taux d'incarcérations pour 100 000 en 1989 : nombre d'incarcérations de l'année 1989, rapporté au nombre moyen d'habitants sur la période considérée. Compte tenu des données disponibles, on a, en réalité, utilisé le nombre d'habitants au 1.9.1989 fourni par les Administrations (Figure 3.).
- c. Taux de «prévenus» à l'entrée (%): nombre d'entrées de «prévenus» rapporté au nombre d'entrées de l'année.
- d. Indicateur de la durée moyenne de détention (D) : quotient des effectifs moyens de 1989 (P) par le flux d'entrées de cette période (E) : $D = 12 \times P/E$ (durée exprimée en mois). Compte tenu des données disponibles, on a pris pour P l'effectif au 1.9.1989. Rappelons que les nombres obtenus doivent être considérés comme des indicateurs et non comme les résultats d'une mesure (Figure 4.).

Paris, le 9 janvier 1992

Pierre TOURNIER

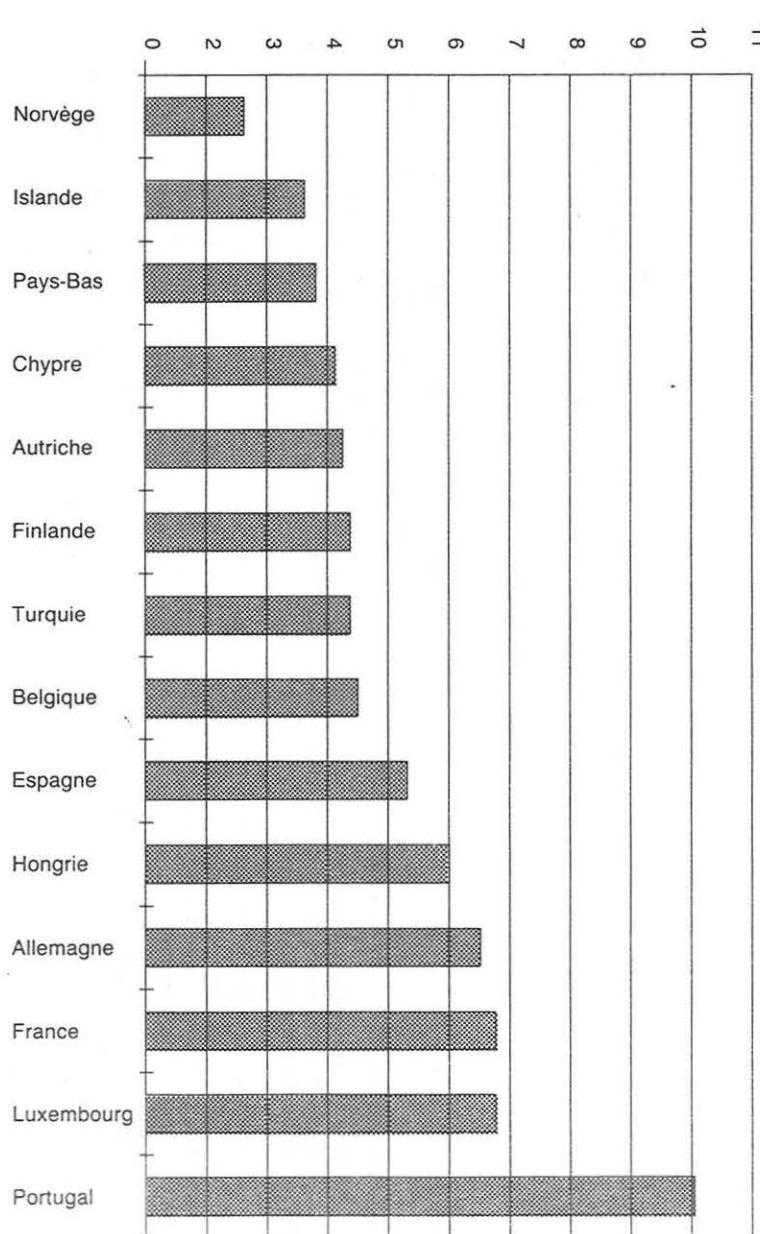
Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions pénales — CESDIP
(Ministère de la Justice/CNRS)

Figure 3
Taux d'incarcération en 1989 (pour 100 000)



Source : Conseil de l'Europe

Figure 4
Durée moyenne de détention en mois (1989)



Source : Conseil de l'Europe

Tableau 1
Situation des populations carcérales au 1 février 1990

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000 habitants	Taux de prévenus en %	Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants	Taux de féminité en %	Mineurs et jeunes détenus en %	Proposition d'étrangers en %
Austrie	6,294	83.0	29.8	24.7	4.8	19a: 2.3	13.0
Belgique	7,001	71.0	51.6	36.7	5.0	— : 0.3	31.5
Chypre	225	40.2	2.2	0.9	2.2	21a: 16.0	37.3
Tchécoslovaquie
Danemark	3,551	61.0	29.9	18.3	4.7	—	10.8
Finlande	3,537	71.7	10.6	7.5	3.1	21a: 6.7	0.3
France*	46,798	81.2	45.3	36.8	4.4	21a: 11.1	29.0
R.F.A.*	51,972	83.8	23.9	20.0	4.3	—	14.5
Grèce	4,747	48.7	32.0	15.6	4.3	— : 1.0	20.9
Hongrie
Islande	101	39.8	3.0	1.2	6.9	21a: 5.9	1.0
Irlande*	2,104	56.0	6.8	3.8	1.7	21a: 27.0	2.8
Italie*	31,234	55.1	36.9	20.3	—	—	—
Luxembourg	347	92.6	26.2	24.3	6.3	21a: 0.6	41.2
Malte
Pays-Bas	6,405	44.2	38.0	16.8	3.6	23a: 14.5	24.8
Norvège
Portugal	8,730	85.0	31.0	26.3	5.7	21a: 8.7	8.4
Espagne	31,711	80.0	41.6	33.3	7.6	21a: 8.5	15.7
Suède*	5,046	60.0	20.9	12.5	4.4	21a: 4.2	16.9
Suisse
Turquie
Royaume-Uni							
Angleterre	53,182	93.3	21.4	20.0	3.4	21a: 20.7	1.4
Pays de Galles	46,628	92.5	21.9	20.2	3.6	21a: 20.6	1.5
Ecosse	4,777	94.8	17.3	16.4	2.3	21a: 21.0	0.1
Irlande du Nord	1,777	112.3	20.4	22.9	1.3	21a: 21.1	2.0

* Voir remarques

Remarques — Tableau 1

Belgique : Calcul des indicateurs (c) et (d)

1. Total de la population pénitentiaire 7 001
2. Détenus condamnés (condamnation définitive) 3 386
3. Détenus n'ayant pas été condamnés 3 615

Condamnés définitifs = condamnés à des peines criminelles, correctionnelles ou de police ainsi que les condamnés à l'emprisonnement subsidiaire, pour autant que leur situation soit définitive.

Le contenu de la rubrique 3. utilisée pour calculer les indicateurs (c) et (d) est explicité de la manière suivante :

- 3.A Détenus préventifs (mandat d'amener, prévenus, inculpés, accusés, internés et condamnés non définitifs) 2 153

- 3.B a. mineurs d'âge en garde provisoire 19
b. mineurs d'âge (à la disposition du Gouvernement) 0
c. internés définitifs (loi de défense sociale) ... 768
d. vagabonds 480
e. divers 195

— L'indicateur (f) concerne les mineurs en garde provisoire.

France : Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole = 45 077, effectif dans les DOM = 1 721).

Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 80,0 p. 100 000.

Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.1.1990.

République Fédérale d'Allemagne: L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » et des personnes incarcérées en vue d'une expulsion (n = 1 306).

— L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population. Prévenus (n = 12 404): proportion de moins de 21 ans = 11,7 %. Condamnés (n = 38 262): proportion de condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 10,5 %; la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

— L'indice (g) est une estimation.

Irlande: 58 détenus étrangers dont 33 détenus d'Irlande-du-Nord.

Italie: Taux de détention au 1.2.1990 non fourni par l'administration italienne; il a été calculé à partir du nombre d'habitants au 1.9.1989.

Suède: Les indices (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

Royaume-Uni

Angleterre, Pays-de-Galles: Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » (n = 179).

— L'indice (g) est une estimation; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth, de l'Irlande et du Pakistan.

Ecosse: L'indice (g) concerne les étrangers en instance d'extradition.

Tableau 2

Situation des populations carcérales au 1 septembre 1990

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
	Total de la population carcérale	Taux de détention pour 100 000 habitants	Taux de prévenus en %	Taux de détention provisoire pour 100 000 habitants	Taux de féminité en %	Mineurs et jeunes détenus en %	Proportion d'étrangers en %
Austrie	6,231	82.0	31.5	25.8	4.6	19a: 3.2	17.7
Belgique	6,525	66.1	46.8	30.9	5.2	— : 0.1	32.1
Chypre	218	38.0	10.1	3.8	3.7	21a: 18.8	38.0
Tchécoslovaquie
Danemark	3,243	63.0	26.5	16.7	4.8	—	11.7
Finlande	3,106	62.2	11.6	7.2	3.0	21a: 6.7	0.6
France*	47,449	82.2	40.7	33.4	4.2	21a: 10.8	28.7
R.F.A.*	48,792	77.8	26.4	20.6	4.3	—	14.5
Grèce
Hongrie	11,497	110.0	23.6	25.9	4.6	— : 6.2	1.1
Islande	104	40.6	3.8	1.6	6.7	21a: 4.8	0.0
Irlande*
Italie* → Italie	32,588	56.6	40.6	23.0	5.2	— : 1.0	11.6
Luxembourg	352	94.0	26.1	24.6	5.4	21a: 5.7	41.2
Malte
Pays-Bas	6,662	44.4	38.8	17.2	3.9	23a: 27.7	25.2
Norvège	2,260	56.5	20.5	11.6	—	21a: 6.0	12.8
Portugal	9,059	87.0	32.2	28.1	5.4	21a: 7.8	7.9
Espagne	32,902	85.5	39.5	33.8	7.6	21a: 5.6	16.4
Suède*	4,895	58.0	20.2	11.7	4.4	21a: 5.0	18.4
Suisse	5,074	76.9	38.9	29.9	5.3	18a: 0.1	26.9
Turquie	46,357	82.1	37.4	30.7	2.6	18a: 2.8	0.6
Royaume-Uni							
Angleterre
Pays-de-Galles	45,659	90.3	22.1	20.0	3.5	21a: 20.7	1.5
Ecosse
Irlande du Nord	1,733	109.5	22.9	25.1	1.7	21a: 13.1	2.2

* Voir remarques

Remarques — Tableau 2

Belgique: — Calcul des indicateurs (c) et (d)

1. Total de la population pénitentiaire 6 525
2. Détenus condamnés (condamnation définitive) 3 474
3. Détenus n'ayant pas été condamnés 3 051

Condamnés définitifs = condamnés à des peines criminelles, correctionnelles ou de police ainsi que les condamnés à l'emprisonnement subsidiaire, pour autant que leur situation soit définitive.

Le contenu de la rubrique 3. utilisée pour calculer les indicateurs (c) et (d) est explicité de la manière suivante :

3.A	Détenus préventifs (mandat d'amener, prévenus, inculpés, accusés, internés et condamnés non définitifs)	1 644
3.B	a. mineurs d'âge en garde provisoire	9
	b. mineurs d'âge (à la disposition du Gouvernement)	0
	c. internés définitifs (loi de défense sociale) ..	760
	d. vagabonds	414
	e. divers	224

— L'indicateur (f) concerne les mineurs en garde provisoire.

France: Les données concernent l'ensemble des personnes incarcérées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (effectif en métropole = 45 660, effectif dans les DOM = 1 789).

— Pour la France métropolitaine, l'indice (b) est de 81,0 p.100 000.

— Les indices (e), (f) et (g) ont été calculés en se référant à la situation au 1.7.1990.

République Fédérale d'Allemagne: L'indice (e) concerne l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » et des personnes incarcérées en vue d'une expulsion (n = 1 334).

— L'indice (f) ne peut être calculé sur l'ensemble de la population. Prévenus (n = 12 901) : proportion de moins de 21 ans = 12,6 %. Condamnés (n = 34 557) : proportion de condamnés détenus dans les prisons pour jeunes = 10,4 % ; la plupart sont âgés de 14 à 25 ans.

— L'indice (g) est une estimation.

Italie: L'indice (f) concerne les détenus relevant du Bureau de la justice des mineurs.

Norvège: Taux de détention au 1.9.1990 non fourni par l'administration norvégienne ; il a été calculé à partir du nombre d'habitants au 1.9.1989.

— L'indice (f) a été calculé sur la population des condamnés.

Suède: Les indices (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés.

Suisse: Estimation du nombre de détenus et de la structure selon la catégorie pénale au 1.9.1990 :

•	Condamnés (1.9.1990)	3 404
	— en exécution de peine	3 098
	— en exécution anticipée	306
•	« Prévenus » (enquête spéciale 17.3.1990) ...	1 670
	— détention préventive	1 452
	— autres	218
•	Total	5 074

— Le taux de détention indiqué par l'administration suisse n'est pas directement comparable aux autres : nombre de détenus rapporté au total de la population résidente âgée de 15 ans et plus.

Le taux a été recalculé : nombre total de détenus rapporté au nombre total d'habitants (6,6 millions), soit 76,9 p.100 000.

— Les indices (c) et (d) ont été calculés en prenant en compte les condamnés en exécution anticipée (306) et les « prévenus » (1670).

— Les indices (e) et (f) ont été calculés sur la population des condamnés (y compris en exécution anticipée).

Royaume-Uni

Angleterre, Pays-de-Galles: (a) l'effectif comprend 1 184 personnes détenues dans des cellules de police.

— Les indices (e) et (f) concernent l'ensemble de la population carcérale à l'exception des détenus « civils » (n = 220).

— L'indice (g) est une estimation ; sont considérés comme étrangers les détenus nés en dehors du Commonwealth, de l'Irlande et du Pakistan.

Tableau 3

Flux d'incarcération en 1989

	(a)	(b)	(c)	(d)
	Nombre d'incarcérations	Taux d'incarcérations pour 100 000 habitants	Taux de prévenus à l'entrée en %	Indicateur de la durée moyenne de détention (en mois)
Austrie	16 534	217.7	48.2	4.2
Belgique	18 202	184.4	75.6	4.5
Chypre	558	99.6	27.2	4.1
Tchécoslovaquie
Danemark
Finlande	8 684	174.4	19.5	4.3
France*	78 043	135.8	84.2	6.9
R.F.A.	92 370	149.6	—	6.7
Grèce
Hongrie	23 074	220.8	26.7	6.0
Islande	363	143.3	27.8	3.7
Irlande
Italie
Luxembourg	599	160.9	65.6	6.9
Malte
Pays-Bas	19 965	137.8	50.9	3.9
Norvège*	9 478	237.1	31.2	2.7
Portugal	10 081	97.7	78.7	10.1
Espagne	70 993	182.4	—	5.3
Suède*
Suisse*
Turquie	135 342	233.4	66.8	4.3
Royaume-Uni				
Angleterre
Pays-de-Galles
Ecosse
Irlande du Nord	4 961	314.4	36.2	4.3

* Voir remarques

Remarques — Tableau 3

France : Dans les enquêtes antérieures, les données de flux ne portaient que sur la France métropolitaine. Les données présentées pour 1989 concernent l'ensemble des incarcérations en métropole et dans les départements d'outre-mer (incarcérations en métropole = 75 940, incarcérations dans les DOM = 2 103).

— Indices pour la métropole : (b) = 135,3 p.100 000, (c) = 84,3 %, (d) = 6,9 mois.

Hongrie : Faute de données au 1.9.1989, les indices (b) et (d) ont été calculés en utilisant les données disponibles au 1.9.1990.

Norvège : (a) « nouvelles incarcérations ».

Suède : Entrées de 1989, condamnés = 16 098.

Suisse : incarcérations :

11 311 personnes condamnées (1)
422 personnes en exécution anticipée (1)
20 425 personnes en préventive (2)
14 552 personnes pour d'autres raisons (2)

(1) incarcérations sans transferts (statistique pénitentiaire suisse)
(2) résultats de l'enquête sur la préventive ; les transferts entre les prisons sont compris dans ces chiffres.

Royaume-Uni

Angleterre et Pays-de-Galles :

Données fournies :

entrées de condamnés 76 430
entrées de non-condamnés 67 002

L'administration anglaise précise que le nombre total d'entrées (« receptions ») ne peut être obtenu en faisant la somme de ces deux quantités (problème de double compte). Elle fournit, par ailleurs, une évaluation du nombre de personnes incarcérées (sans double compte) : 114 251.

A partir de ce nombre on obtient un taux d'incarcérations de 226,7 p. 100 000 et un indicateur de la durée moyenne de détention de 5,1 mois.

Mais ces indices ne sont pas directement comparables à ceux des autres pays dont le calcul repose sur la notion d'incarcération (avec possibilité de comptages multiples) et non sur celle de personne incarcérée (sans double compte).

Annexe : Canada

Réponse à l'enquête relative à la situation au 1^{er} février 1990 :

Données concernant uniquement les délinquants relevant des institutions fédérales :

Nombre de détenus	13 105
Condamnés (condamnation définitive)	12 844
Non condamnés	261
Taux de féminité	1,4 %
Proportion d'étrangers	2,9 %

Services correctionnels pour adultes du Canada (1988-89) :

Taux de détention 106 p. 100 000

ERRATA (Version française)

Bulletin d'information pénitentiaire n° 13 et 14 - juin et décembre 1989 : statistiques sur les populations carcérales.

p. 13 — Figure 1. : en bas de la figure, lire « taux de détention pour 100 000 habitants ».

p. 14 — Figure 2. : en bas de la figure, lire « taux de détention provisoire pour 100 000 habitants ».

p. 15 — Tableau 1.
Belgique : indice (f) = 0,3 %, indice (g) = 30,9 %.

p. 16 — Remarques — Tableau 2. Belgique : catégorie 3A = 1 806.

p. 17 — Tableau 2. Chypre : indice (f) = 19,9 %.

Bulletin d'information pénitentiaire n° 15 — septembre 1990 : Enquête sur les systèmes pénitentiaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe : démographie carcérale comparée

p. 05 — titre de la figure 1 : (1.9.1988)

p. 06 — Tableau 1.
Chypre : nombre d'habitants (milliers) = 557
Espagne : nombre de détenus = 29 344

— Tableau « Proportion d'étrangers (%) »
Luxembourg : population carcérale : 41,3

p. 07 — Tableau 2.
Belgique : proportion d'étrangers = 31,2

p. 26 — Tableau 19.
titre de la colonne A : Budget pénit. en \$.
titre de la colonne C : 10 000 x A/B

— paragraphe sous le tableau 19 : « Toutefois si l'on retire du budget du Danemark l'ensemble du poste « batiments et matériel », soit 1,608 millions de dollars... »

p. 27 — Tableau 20.
Colonne E' (à la place de E1)

p. 30 — Tableau 21.
Angleterre-Galles : colonne f = 27 726
Italie : colonne (j) : 225 916

p. 32 — Tableau 22.
Grèce : colonnes (d.e.f) = 51,6

p. 33 — Tableau 23.
colonnes (b) et (c) remplacer les points par des virgules.

Lois, projets de lois, règlements

Sous cette rubrique, figurent les titres des lois entrées en vigueur depuis un an, des projets de lois et des règlements ayant trait à des questions d'ordre pénitentiaire et étant de nature à présenter un intérêt particulier pour les administrations pénitentiaires d'autres Etats membres. Les titres sont suivis, le cas échéant, d'un résumé succinct.

Belgique

Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse :

Cette loi s'applique également aux femmes détenues qui désireraient interrompre leur grossesse dans les conditions prévues par la loi.

C.M. du 19 mars 1990 relative à la restructuration de la carrière du personnel de surveillance prévoyant, moyennant la réussite d'un examen, le passage du niveau 4 au niveau 3 des agents de l'Etat.

C.M. du 3 avril 1990 (1555/VII) relative aux droits de la défense, consultation du dossier répressif par l'inculpé et son conseil pendant l'instruction.

Loi du 23 mai 1990 :

Le Pouvoir législatif a voté les dispositions légales nécessaires pour intégrer en droit belge la Convention sur le transfèrement inter étatique des personnes condamnées.

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive :

Cette nouvelle loi abroge la législation antérieure en cette matière ; pour qu'un mandat d'arrêt puisse être décerné, le fait commis doit être de nature à entraîner une peine d'au moins un an d'emprisonnement correctionnel (antérieurement : peine de trois mois au moins).

La nouvelle loi ne fait plus la distinction entre inculpé de nationalité belge ou étrangère. Les droits de la défense sont renforcés.

Danemark

Cirkulære nr. 75 af 29. marts 1990 om lægeundersøgelse mv. ved indsættelse i kriminalforsorgensanstalter og arresthusene (Circulaire relative aux examens médicaux, etc., lors de l'admission dans les établissements pénitentiaires et prisons locales relevant de l'Administration des prisons et de la probation).

Lov nr. 396 af 13. juni 1990 om ændring af straffeloven og retsplejeloven (Loi portant réforme du code pénal danois et de la loi relative à l'administration de la justice).

France

Loi n° 90 589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions :

Cette loi a en particulier institué un article 728 1 du CPP qui consacre sur le plan législatif les principes applicables au compte nominatif et aux valeurs

pécuniaires des détenus. Le compte nominatif constitue le support sur lequel repose la répartition en trois parts :

- une première part sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ;
- une deuxième part affectée au pécule de libération qui peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ;
- une troisième part laissée à la libre disposition des détenus.

Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement par l'établissement pénitentiaire à la demande du procureur de la République.

Modification par la loi n° 90.9 du 2 janvier 1990 de l'article 720 du Code de procédure pénale.

Allemagne

En vertu de la *loi relative au traité du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande pour l'établissement de l'unité allemande* — Loi relative au Traité d'unification — (Gesetz zu dem Vertrag vom 31. August 1990 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Deutschen Demokratischen Republik über die Herstellung der Einheit Deutschlands- Einigungsvertragsgesetz) et de l'*Accord du 18 septembre 1990* (Journal officiel fédéral, Partie II, page 885), la *loi relative à l'administration pénitentiaire (Strafvollzugsgesetz) du 16 mars 1976 est maintenant aussi entrée en vigueur sur le territoire de l'ancienne RDA*.

Grèce

Le 1^{er} janvier 1990, est entré en vigueur le nouveau Code Pénitentiaire, intitulé «Code des règles fondamentales pour le traitement des détenus» (Loi 1851 du 16 mai 1989).

Ce nouveau code, inspiré des principes fondamentaux, figurent dans 1) «La Convention Européenne des droits de l'homme», 2) La Constitution Grècque de 1975 et 3) «L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe» (Résolution (73)5 et Recommandation R(87)3).

L'adoption au niveau national d'un nouveau code pénitentiaire s'est avérée nécessaire, compte tenu du fait que pendant les dernières décennies le traitement des détenus et l'organisation des établissements pénitentiaires s'est profondément modifiée.

Les nouvelles règles pénitentiaires traduisent une modification des priorités et des objectifs ont été conçues de manière à répondre aux normes et à la philosophie d'une société civilisée moderne.

La nouvelle législation traite des droits et des obligations des détenus, ainsi que des devoirs de l'Etat y relatifs. Elle insiste tout particulièrement sur la réinsertion sociale du détenu et sur l'individualisation du traitement, qui doit être soumise aux principes de légalité.

Il est opportun de mentionner encore quelques uns de ces principes fondamentaux.

- 1) Les délits disciplinaires sont énumérés d'une façon exhaustive.
- 2) Un examen minutieux de la personnalité du détenu est prévu pour déterminer les motifs de son comportement criminel ou antisocial, afin de lui faire suivre un traitement efficace.
- 3) Le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines, est assuré par un contrôle exercé par le juge ou le tribunal.
- 4) Les règles se rapportant aux objectifs et aux systèmes de traitement des détenus visent toutes les mesures qui doivent être prises (travail, répartition et classification des détenus, formation professionnelle, éducation physique, préparation à la libération, etc.) pour conserver aux détenus leur santé physique et mentale ou pour faciliter leur réinsertion sociale et améliorer les conditions générales de leur détention.

En outre, le code prévoit pour tous les détenus un travail productif, de nature à entretenir ou à augmenter leur capacité de gagner leur vie après leur sortie de prison. Il prévoit aussi le travail dans les établissements agricoles.

Le nouveau code introduit également des «solutions alternatives» aux peines privatives de liberté.

Il faut noter en particulier :

- 1) «Les congés pénitentiaires» (congé ordinaire, extraordinaire et éducatif). Le système des congés permet aux détenus de quitter la prison pour une brève durée de temps. Il contribue à la resocialisation du détenu et aussi au maintien des liens familiaux et professionnels de celui ci.
- 2) Le système de «semi liberté» selon lequel le condamné a le droit de travailler ou d'étudier en dehors de l'établissement.
- 3) Le système de l'«exécution partielle» de la peine infligée ou du «travail social» dans les établissements à caractère social ou d'utilité publique.

Les nouvelles institutions susmentionnées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Un projet de loi pour la modification des dispositions du Code de la Procédure Pénale a été déposé au Parlement grec.

Irlande du Nord

«L'ordonnance de 1989 relative au traitement des délinquants (Irlande du Nord)» a prévu des locaux consacrés à la détention préventive dans les Centres pour jeunes délinquants;

«La loi de 1989 relative à la prévention du terrorisme (dispositions transitoires)», articles 22 et 23, a modifié les modalités des remises de peines pour certains détenus condamnés en Irlande du Nord.

Italie

Décret du 10 mars 1990: Augmentation de la limite maximum du pécule disponible des condamnés et des internés et de celui des prévenus.

Cette mesure, approuvée par le décret du Président de la République, du 29 avril 1976, n. 431, et modifiée par la suite (décret du 18 mai 1989, n. 248), tend à redéterminer les nouvelles limites des sommes restées inchangées depuis la date du décret cité ci dessus (D.P.R. du 29 avril 1976, n. 431) jusqu'à ce jour, pour les adapter en fonction soit de l'augmentation du coût de la vie et des salaires actuellement perçus par les détenus et par les internés qui travaillent à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires et de prévention, soit des exigences de la population pénitentiaire, de même que pour accroître l'humanisation du traitement.

Pays-Bas

Analyses d'urine

Depuis le 1^{er} décembre 1988 (circulaire n° 221 DJ 88), il est permis, dans certaines conditions, d'obliger les détenus à subir des analyses d'urine pour rechercher la présence éventuelle de drogue.

Cela a été rendu possible par une ordonnance du 14 novembre 1988 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, 1988, 525), qui a ajouté un nouvel article 28a au Règlement pénitentiaire. Cette ordonnance permet d'obliger les détenus à coopérer chaque fois que l'on examine leur urine pour rechercher la présence de drogue.

L'analyse d'urine était déjà autorisée avec l'accord de l'intéressé. L'adoption du nouvel article permet de mettre en œuvre l'une des recommandations du rapport intitulé «Drugsfree Detentie» («Détenzione sans drogue»), destinée à renforcer la politique menée par l'administration pénitentiaire pour lutter contre la drogue.

Détention de jour

Le 1^{er} mai 1989 a débuté à Rotterdam une expérience faisant intervenir un nouveau moyen d'exécution de la phase finale des peines d'emprisonnement de longue durée. L'expérience d'un an a été annoncée le 19 avril 1989 (circulaire n° 183 DJ 89) et elle a commencé le 1^{er} mai 1989.

Cette nouvelle méthode d'exécution des peines répond à la nécessité de disposer de types d'incarcération capables d'atténuer l'isolement social provoqué par les peines d'emprisonnement de longue durée.

La principale caractéristique de la détention de jour réside dans le fait que les détenus concernés vivent chez eux et se rendent les jours de semaine en prison où ils suivent une formation intensive destinée à développer et à accroître leur capacité à vivre en société. Ils passent leurs soirées, leurs nuits et leurs week ends chez eux.

Ce type d'incarcération n'échappe cependant pas à toute contingence. Il est destiné à occuper la dernière phase des longues peines d'emprisonnement et il s'intègre dans un processus de transition permettant de passer de formes fermées à des formes plus ouvertes de privation de liberté. L'expérience porte sur des détenus des deux sexes.

Le droit de vote

La circulaire n° 306 DJ 89 (du 24 mai 1989) permet aux détenus étrangers de voter. Depuis les modifications apportées en 1986 à la loi électorale ainsi qu'à plusieurs autres lois, la plupart des personnes que la loi a privées de leur liberté jouissent du droit de vote. Pour les détenus étrangers autorisés à voter, ce droit est cependant limité. Ils ne peuvent pas voter à l'occasion de toutes les élections.

Cette circulaire donne des conseils aux détenus étrangers autorisés à voter qui cherchent activement à faire usage de leur droit de vote.

Délinquants détenus en vertu de décisions d'internement

Le 1^{er} septembre 1988 est entrée en vigueur la loi du 19 novembre 1986 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 587), modifiée par la loi du 7 juillet 1988 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 321).

Cette loi réforme certaines dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi relative aux établissements pénitentiaires et d'un certain nombre d'autres lois relatives à la détention de délinquants en vertu de décisions d'internement et à certains autres aspects du procès et de la condamnation des délinquants souffrant de troubles mentaux.

L'ordonnance du 6 juin 1988 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 282) est aussi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988. Elle contient les règles de procédure relatives à l'exécution des décisions d'internement, notamment celles qui concernent le placement et le transfert de personnes placées en vertu de décisions d'internement, la prorogation des décisions d'internement, les permissions de sortie, la libération avec mise à l'épreuve, larrêt conditionnel du traitement et l'arrêt définitif du traitement. L'ordonnance contient aussi des dispositions relatives aux établissements privés où sont soignés des détenus qui font l'objet d'une décision d'internement, à la réinsertion et aux détenus qui font l'objet d'une décision d'internement sans être soumis à un traitement.

L'ordonnance du 29 janvier 1987 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 55) est aussi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988. Elle a pour finalité de réglementer temporairement le statut juridique des détenus qui font l'objet d'une décision d'internement et elle régit le statut juridique des personnes soignées dans un établissement judiciaire consacré au traitement des détenus faisant l'objet d'une décision d'internement.

Les détenus ordinaires ont déjà le droit de porter plainte et d'introduire des recours à l'encontre de certaines décisions. Les plaintes sont traitées par le Comité des plaintes de la Commission de contrôle de chaque établissement, et les recours par la Commission de recours du Conseil consultatif central pour les condamnations pénales. La nouvelle ordonnance donne les mêmes droits aux personnes détenues en vertu d'une décision d'internement, les recours étant examinés par la section du Conseil consultatif central chargée des détenus faisant l'objet d'une décision d'internement.

Conception des quartiers de haute sécurité (circulaire n° 1267 DJ 90)

Les quartiers de haute sécurité sont destinés à l'internement des détenus qui risquent particulièrement de s'évader ou qui constituent une menace pour le maintien de l'ordre dans l'établissement. Ces quartiers seront conçus soit comme des maisons d'arrêt soit comme des centrales pour les délinquants de sexe masculin purgeant de longues peines d'emprisonnement et ils auront une capacité maximale de six personnes. Ils seront situés dans des établissements récemment construits à Arnhem, Hoogeveen, Leeuwarden, Rotterdam et Sittard. Un régime d'isolement partiel y sera maintenu et, en principe, les détenus y seront incarcérés pendant six mois au maximum. Au cas où la période de détention serait prolongée (d'encore six mois), le détenu serait transféré dans un autre quartier de haute sécurité.

Mémorandum proposant une réforme du système de ségrégation en prison

Le 4 juillet 1990, le Secrétaire d'Etat à la Justice, M. A. Kosto, a envoyé aux deux Chambres du Parlement néerlandais ce mémorandum qui contient un certain nombre de propositions destinées à actualiser le système de ségrégation en prison. Les propositions reposent sur deux facteurs essentiels : d'une part, la prise de conscience du fait que le cadre juridique actuel ne laisse plus aucune place à l'élaboration d'une nouvelle politique et, d'autre part, le fait que le nombre de cellules a doublé au cours des dix dernières années. Le mémorandum propose une réforme du système en vertu de laquelle les maisons d'arrêt et les centrales seraient conçues pour des catégories spécifiques de détenus.

Il y aurait notamment :

- suppression de la séparation stricte entre détenus de sexe masculin et détenus de sexe féminin ;
- suppression de la distinction entre détenus jeunes et détenus plus âgés ;
- redéfinition de la notion de «détenu condamné à une courte peine», la peine maximale pour être ainsi qualifié passant de six mois à douze mois d'emprisonnement.

Norvège

Il y a eu une réforme mineure de la loi relative aux établissements pénitentiaires qui permet maintenant aux détenus condamnés de purger la dernière partie de leur peine dans des foyers de réadaptation gérés par les autorités chargées des libérations conditionnelles et surveillées et de l'assistance post pénitentiaire. De tels transferts sont soumis à de strictes évaluations du point de vue de la sécurité. Avant cette réforme, la loi relative aux établissements pénitentiaires permettait uniquement des transferts vers des centres de traitement.

En outre, le travail d'intérêt général en tant que peine de substitution à l'emprisonnement a été officiellement consacré par le Code pénal après plusieurs années d'essais.

Portugal

Circulaire n° 32/90 du 28 5 1990. Direcçao Geral dos Serviços Prisionais. Elargit les conditions pour l'attribution aux détenus du régime ouvert.

Ecosse

Toutes les dispositions législatives concernant les questions pénitentiaires en Ecosse, qui étaient autrefois éparses dans un certain nombre de lois, ont récemment été réunies dans une loi unique, la loi de 1989 relative aux établissements pénitentiaires (Ecosse), qui est entrée en vigueur le 16 février 1990.

Suède

Les détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement pour des crimes ou délits particulièrement graves auront droit à moins de visites en prison. Cela signifie que les criminels «les plus durs» des prisons suédoises devraient bénéficier de moins de faveurs. Il s'agit là de la seule disposition en matière pénitentiaire qui ait été adoptée ces derniers mois.

Suisse

Publication du message concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1990 de l'ordonnance 3 relative au code pénal revisée introduisant le travail d'intérêt général en tant qu'alternative aux courtes peines privatives de liberté (jusqu'à 30 jours).

Bibliographie

Sous cette rubrique figurent les titres d'ouvrages parus récemment et portant sur un sujet pénologique spécifique dont la connaissance pourrait s'avérer utile pour tous ceux engagés dans des activités dans le domaine pénitentiaire. Le cas échéant, les titres sont suivis d'un résumé.

Belgique

DE WAELE J.P.: «Daders van dodingen». Editions Kluwer Rechtswetenschappen, Antwerpen.

Danemark

Betaenkning om en lov om fuldbyrdelse af straf mv. Afgivet af en arbejdsgruppe nedsat af straffelovrådet. København, Statens Informationstjeneste, 1989-90.

Bind 1: ISBN 8750380656

Bind 2: Resumé — Udkast til lovforslag — Bilag.

ISBN 8750380672

Bind 3: Afsluttende overvejelser — Endelige udkast til lovforslag — Sammenfattende høringsvar over bind I og II. ISBN 8750383043 (Report on a code on the execution of penalties).

Betaenkning vedrørende kriminalpolitiske spørgsmål i Grønland. København, Embedsudvalget vedrørende kriminalpolitiske spørgsmål for Grønland, 1990. 75 s. + bilag (Report on crime policy in Greenland).

Danish criminal procedure: a comparison with english law. Af Jens Frederik Hansen. Copenhagen: Jens Frederik Hansen, 1990. 119 s.

Kriminalforsorgens årsberetning 1989. København, Direktoratet for Kriminalforsorgen, 1990. 127 s. ISBN 8750383450 (Annual report from the Department of Prisons and Probation).

Anklagemyndighedens årsberetning, 1989. Rigsadvokaten, København 1990. 128 s. ISSN 0108-7169 (Annual report on the Prosecution).

Politiets årsberetning 1989. Rigspoliticchefen, København 1990. 296 s. ISSN 0108-3376 (Annual report on the Police).

Grønland 1989. Kalaalit Nunaat. Årsbog. Statsministeriet, København 1990. 464 s. ISBN 87 7413 052 8 (Annual report on Greenland).

Folketingets Ombudsmands beretning for året 1989. Folketingets Ombudsmand september 1990. 412 s. Med engelsk resumé (Annual report for 1989 from the Ombudsmand of the Danish Parliament).

Straffelovrådets betaenkning om samfundstjeneste. Delbetaenkning II om sanktionsspørgsmål. Betaenkning nr. 1211/1990. 202 s. + bilag (Report from the Permanent committee on Penal law Reform on community service).

Prisons in Denmark. Ministry of Justice. Department of Prisons and Probation 1990. 85 s. ISBN 87-503-8558-5.

Criminal Justice in Denmark. An Outline. GREVE Vagn, INGSTRUP Ole. SV. Gram Jensen og Martin Spencer. Kriminalpolitisk institut, København 1990. 131 s. ISBN 87-89091-27-2.

France

SEYLER M.: «L'isolement en prison — l'un et le multiple». Paris. CESDIP. Etudes et données pénales. N° 60. 1990. 163 pages.

Dossier «formation professionnelle en milieu carcéral» paru dans le n° 109 de novembre/décembre 1990 d'actualité de la formation permanente. P. 53 à 149 (Centre Info Tour Europe Cedex 07 — 92049 Paris la Défense Cedex).

Allemagne

ALTENHAIN Gustav Adolf: Das Grundrecht der Menschenwürde und sein Schutz im Strafvollzug. Überlegungen zum Inhalt der Menschenwürde. In : Die Würde des Menschen ist unantastbar 1988, 86-105.

BACHMANN Edda: Zur Schuldensituation der im offenen Vollzug in Hessen untergebrachten weiblichen Gefangenen. Zeitschrift für Strafvollzug 38, 5, 1989, 279-283.

BAUMANN Jürgen: Gesetzliche Regelung des Vollzugs der Untersuchungshaft, JZ 3, 1990, 107-113.

BERGH Wilhelmus van den/BAARS Hermanus: Forensische Psychiatrie in West Berlin. Ein Neubau und um neue Erfahrungen reicher. Zeitschrift für Strafvollzug 38, 5, 1989, 298 bis 301.

BÖHM Alexander/SCHÄFER K.H. (Hg.): Vollzugslockerrungen im Spannungsfeld unterschiedlicher Instanzen und Interessen. 2. Auflage, Wiesbaden. Hessisches Ministerium der Justiz, 1989.

BÖHM Alexander: Straftaten während Vollzugslockerung und Hafturlaub — besondere Entschädigung für das Opfer. In : Risiko — Verteilung zwischen Bürger und Staat. 1. Mainzer Opferforum 1989, Mainz 1990, 22-29.

BUSCH Max: Erziehung als Strafe. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 3, 1990, 133-139.

EISENHARDT Thilo: Gutachten über den Jugendarrest. Klosters, Larein Info Plan, 1989.

GEPHART Werner: Strafe und Verbrechen. Die Theorie Emile Durkheims. Opladen, Leske und Budrich, 1990.

GÜR Metin: Warum sind sie kriminell geworden: Türkische Jugendliche in deutschen Gefängnissen. Essen, Verlag Neuer Weg, 1990.

HARTWIG Jürgen: Aids im Strafvollzug: Das Bremer Modell. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 2, 1990, 98-101.

HERMANN Dieter: Inhaftierung und Rückfall. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 2, 1990, 76-82.

HERMES Silvia u.a.: Frauen im Männervollzug ? Einstellung von Bedientsteten und Gefangenen einer Justizvollzugsanstalt. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 1, 1990, 24-28.

HERRFAHRDT Rolf: Das Strafvollzugsgesetz auf dem Prüfstand. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 1, 1990, 3-9.

JOCKUSCH Ulrich: Therapeutischer Massregelvollzug — Leistungsfähigkeit in Grenzen. Recht und Psychiatrie 8, 1, 1990, 14-20.

KREUZER Arthur: Der Behandlungs Starfvollzug in kriminologischer Sicht. Geschichtliche Rechtswissenschaft 1990, 285-298.

KRUSE Hans J.: Jugendstrafvollzug im Dritten Reich. Unsere Jugend 42, 4, 1990, 141-150.

KRUSE Hans Joachim: Grundlehrgänge im Jugendstrafvollzug. Jugendwohl 8/9, 1989, 406 bis 411.

MEIER Joachim: Zur gegenwärtigen Behandlung des «Lebenslänglich» bei Mord. Ein Beitrag zur Verhängung und Vollstreckung der lebenslangen Freiheitsstrafe bei Mord de lege lata und de lege ferenda. Bochum, Brockmeyer 1989.

MÜLLER DIETZ Heinz: Strafvollzug. In: Staatslexikon, Hrsg. v.d. Görres — Gesellschaft 7. Auflage, Band 5, 1989, Freiburg u.a., Herder, 1989, 343-350.

NICKOLAI Werner: Sozialarbeit im Strafvollzug. Neue Praxis 2, 1989, 167-172.

- OTT Bernd: Bildung im Strafvollzug — aus berufspädagogischer Sicht. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 3, 1990, 144-147.
- REBMANN Kurt/WULF Rüdiger: Freie Straffälligenhilfe in Würtemberg. Justiznahes Modell auf dem Prüfstand der Praxis. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 1, 190, 9-17.
- REHN Gerhard: Sozialtherapie: Strafvollzug plus Behandlung? Kritische Bemerkungen am Beispiel sozialtherapeutischer Abteilungen. Kriminalpädagogische Praxis 18, 30, 1990, 7-13.
- RUDORFF Klaus von: Suizide in Justizvollzugsanstalten des Landes Nordrhein-Westfalen, dargestellt am Beispiel der Sektionen im Institut für Rechtsmedizin zwischen 1970 und 1983. Münster, Diss. Medizin 1988.
- ROTTHAUS Karl Peter: Die Rechtsberatung der Gefangenen im Justizvollzug. Neue Zeitschrift für Strafrecht 10, 4, 1990, 164-170.
- SCHMID Peter: Was geschieht mit den Sexualstraftätern in der Psychiatrie? Darstellung und Bewertung der psychiatrischen Behandlung von Sexualstraftätern im psychiatrischen Landeskrankenhaus Bad Schussenried in den Jahren 1978 bis 1987. Tübingen, 1988.
- SCHÖCH Heinz: Staatshaftung für Schäden durch Gefangene bei Vollzugslockerungen. In: Risiko Verteilung zwischen Bürger und Staat. 1. Mainzer Opfer Forum 1989, Mainz 1990, 30-42.
- SCHÜLER SPRINGORUM Horst: Tatschuld im Strafvollzug. In: Scholler/Philipps (Hg.), Jenseits des Funktionalismus. Heidelberg, 1989, 63-72.
- SCHWIND Hans Dieter: 15 Thesen zur Richtung künftiger Strafvollzugspolitik. Der Kriminalist 21, 11, 1989, 508-513.
- SCHWIND Hans Dieter: Kurzreferat zum Thema I: Schäden durch empirische Vollzugslockerungen — wer trägt die Folgen? In Risiko Verteilung zwischen Bürger und Staat, 1. Mainzer Opferforum, Mainz, 1990, 57 bis 63.
- SÖRGEL Rudolf: Sozialtherapie — Die Möglichkeiten nach dem Strafvollzugsgesetz. Bayreuth, Rechtswiss. u. wirtschaftswiss. Diss., 1989.
- SPECHT Friedrich: Anforderungen an sozialtherapeutische Einrichtungen, kriminalpädagogische Praxis 18, 30, 1990, 14-17.
- VOSS Michael: Jugenstrafe und Jugendstrafvollzug: Entwicklungstendenzen und kriminalpolitische Reformvorschläge mit Blick auf die Diversionspolitik. Neue Praxis 18, 3, 1988, 212-225.
- WALTER Michael: Halbstrafenaussetzung — Einsatzmöglichkeiten dieses Instituts zur Verringerung des Freiheitsentzugs — Betrachtungen insbesondere aus der Perspektive späterer Legalbewährung. Neue Zeitschrift für Strafrecht 10, 1, 1990, 16-24.
- WALTER M. u.a.: Längerfristige stationäre Sanktionen im politischen und bundesdeutschen Jugendkriminalrecht. Bewährungshilfe 36, 4, 1989, 302-329.
- WATTENBERG Heinz — H.: Arbeitstherapie im Jugendstrafvollzug — eine Bestandsaufnahme — 3. Auflage Frankfurt, RG. Fischer, 1990.
- WEIDNER Jens: Das Anti Gewalttraining für inhaftierte Körperverletzter «Antagonisten Training». Zeitschrift für Strafvollzug 38, 5, 1989, 295-297.
- WEIGEND Thomas: Privatgefängnis, Hausarrest und andere Neuheiten. Antworten auf die Krise des amerikanischen Strafvollzugs. Bewährungshilfe 36, 4, 1989, 282-301.
- WERLE Gerhard: Justiz-Strafrecht und polizeiliche Verbrechensbekämpfung im Dritten Reich. Berlin u.a., de Gruyter, 1989.
- WOLTERS Jörg M.: Das Anti-Aggressivitätstraining zur Behandlung jugendlicher inhaftierter Gewalttäter in der Jugendanstalt Hameln. Kriminalpädagogische Praxis 18, 30, 1990, 26-29.
- ALBRECHT Hans Jörg: Die Entwicklung des Strafzumessungsrechts im internationalen Vergleich. In: Melniky, W.O.F. Müller (Hg.), Strafrecht, Strafprozeßrecht und Kriminologie, Wien, 1989, 11-30.
- BÖHM Alexander: Straftaten während Vollzugslockerung und Hafturlaub — besondere Entschädigung für das Opfer. In: Risiko-Verteilung zwischen Bürger und Staat. 1. Mainzer Opferforum 1989. Mainz 1990, 22-29.
- BUBLIES Werner: Die Aussetzung des Restes der Ersatzfreiheitsstrafe. Berlin, 1989.
- CZASCHKE Erich: Strafvollzug in der Praxis. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 4, 1990, 195-199.
- DARGEL Helmut: Die rechtliche Behandlung HIV infizierter Gefangener. Neue Zeitschrift für Strafrecht 9, 5, 1989, 207-210.
- EGG Rudolf (Hg.): Drogentherapie und Strafe. Wiesbaden, Kriminologische Zentralstelle, 1988.
- FEEST Johannes: «Behandlungsvollzug» — Kritik und vollzugspolitische Konsequenzen. Juristische Arbeitsblätter 7, 1990, 223-228.
- FLOERECKE Peter: Die Entstehung der Gesetzesnormen zur Führungsaufsicht. Die Gesetzgebung von 1962 bis 1975 und die Anwendungspraxis über Führungsaufsicht. Bonn, 1989.
- FRISCH Wolfgang: Die Massregeln der Besserung und Sicherung im strafrechtlichen Rechtsfolgensystem. Straftheoretische Einordnung. Inhaltliche Ausgestaltung und rechtsstaatliche Anforderungen. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 102, 2, 1990, 343-393.
- GRÜTZNER Wolfgang: Schäden durch missglückte Vollzugslockerungen — wer trägt die Folgen? Zeitschrift für Strafvollzug 39, 4, 1990, 200-203.
- HEFFT Gesine: Schwieriger, aber lebendiger. Ehen und Eheseminare im Strafvollzug. Karlsruhe, 1988.
- KAISER Günther: Ist das Massnahmensystem im Kriminalrecht noch zu retten. In: Melniky, W.O.F. Müller (Hg.): Strafrecht, Strafprozeßrecht und Kriminologie, Wien, 1989 183-204.
- KOMITEE FÜR GRUNDRECHT UND DEMOKRATIE (Hrsg.): Wieder die lebenslängliche Freiheitsstrafe. Erfahrungen, Analysen und Konsequenzen aus menschenrechtlicher Sicht. Sensbachtal, 1990.
- MÜLLER-DIETZ Heinz: Entwicklungstendenzen des Strafvollzugs im internationalen Vergleich. Zeitschrift für Strafvollzug 38, 6, 1989, 323-333.
- MÜLLER-DIETZ Heinz: Grundfragen des heutigen Strafvollzugs. Neue Zeitschrift für Strafrecht 10, 7, 1990, 305-311.
- REVEL Ute: Anwendungsprobleme der Schuldenschwere-Klausel des § 57a StGB. Köln u.a., Heymanns, 1989.
- SCHÄFER Heinrich/SIEVERING Ulrich O. (Hg.): Justizvollzug und Straffälligenhilfe als Gegenstand evangelischer Akademiearbeit. Frankfurt, 1989.
- SCHÖNER Elsava: Weibliche Bedienstete im Justizvollzug — Ein Tagungsbericht. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 4, 1990, 224-228.

WATTENBERG Heinz H.: *Arbeitstherapie im Jugendstrafvollzug — eine Bestandsaufnahme* — 3. Auflage. Frankfurt, R.G. Fischer, 1990.

ZWINGER Georg: *Täter-Opfer-Ausgleich. Zwischenbilanz und Perspektiven*. Zeitschrift für Strafvollzug 39, 04, 1990, 229-231.

CALLIESS Rolf-Peter/MÜLLER Dietz-Heinz: *Strafvollzugsgezetz. Gesetz über den Vollzug der Freiheitsstrafe und der Freiheitsentziehenden Massregeln der Besserung und Sicherung mit ergänzenden Bestimmungen*. Beck'sche Kurz-Kommentare, 5. Neubearbeitete Auflage. Verlag C.H. Beck, München, 1991.

Grèce

PANOUESSIS Ioannis: *Le traitement pénitentiaire en Grèce*. 1989.

FRANTZESKAKIS Ioannis: *Le système pénitentiaire (analyse et remarques sur le nouveau Code pénitentiaire L.1851/1989 et L.1877/1990)*. 1990.

ALEXIADIS St./PANOUESSIS I.: *Règles fondamentales pour le traitement des détenus*. 1990.

SPINELLI Kalliopi, KOURAKIS Nestora: *Législation pénitentiaire grecque et internationale*. Cette publication contient la législation grecque avec les exposés des motifs, des notes d'information, des notes de service et des circulaires. Elle contient aussi la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Protocoles y relatifs, d'autres textes internationaux, des dispositions relatives à la législation intérieure, des dispositions visant l'organisation des établissements pénitentiaires en général, la législation concernant les mesures sociales en faveur des détenus libérés et les textes législatifs relatifs aux services criminologiques.

ALEXIADIS Stergios: *Criminologie*. 1989.

DIMOPOULOS Charilaos: *Introduction à la criminologie socialiste*. 1990.

Société grecque s'occupant de la victime du crime: *La victime du crime — La violence dans la famille*. 1990.

PARASKEVOPOULOS N./MARGARITIS L.: *Code des règles fondamentales pour le traitement des détenus*. 1990.

KOULOURIS N.: *Hôpital et hôpital psychiatrique de détenus à Korydallos*. 1990.

En Grèce paraissent déjà deux périodiques: *Crime et société* rapprochements criminologiques, depuis 1985, et *Revue grecque de criminologie*, depuis 1988, qui couvrent l'information sur l'évolution des sciences criminologiques.

Depuis janvier 1991, les Chroniques du laboratoire de criminologie et de psychiatrie judiciaire de la faculté de droit à l'Université de Thraki paraissent deux fois par an dans la perspective de devenir un périodique trimestriel. Dans la première publication figurent entre autres des contributions sur l'évolution récente de la criminalité en Grèce, par Nestoras Kourakis, la lutte contre le sida en prison, par Vassilis Karidis, les éléments de psychologie du détenu, par Loukia Beze, la réinsertion sociale des détenus par rapport à la loi récente 1851/1989, de Charalabos Dimopoulos e.a.

Italie

CICCOTTI Rafaele, PITTAU Franco: *Il lavoro in carcere (aspetti giuridici ed operativi)*. Ed. Franco ANGELI, Milano, 1987

Atti e documenti: *Il carcere che lavora*. Edizioni delle autonomie (10 edizione), 1987.

Ministero di Grazia e Giustizia, Direzione generale per gli II.P.P.: *Gli operatori penitenziari e la nuova riforma: problemi prospettive*. Atti del convegno interprofessionale degli operatori penitenziari (Abano Terme, 19/20/21 dicembre 1986-1987) A cura della scuola di formazione del personale civile penitenziario per adulti.

DAGA Luigi: *Profilo di cronaca parlamentare della legge 10 ottobre 1986, no 663*. Estratto da «L'ordinamento penitenziario dopo la riforma». Padova — Cedam — Casa editrice Dott. Antonio Milani, 1988.

DE SIMONI Simona, SCARINCI Antonio, ZERBETTO Riccardo: *Contributi teorici ed operativi nel campo delle tossicodipendenze*. Ed Bonacci, 1988.

Il lavoro penitenziario: realtà e prospettive. Atti del convegno organizzato dalla Commissione nazionale per il lavoro penitenziario con la collaborazione della regione Calabria, della Provincia di reggio Calabria, del comune di reggio Calabria, d'intesa con la Direzione Generale per gli II.P.P. del Ministero di Grazia e Giustizia. Roma, 1988.

CONTI G, MACCHIA A: *Il nuovo processo penale: lineamenti della riforma*. Ed. Buffetti, 1989.

Guida ai servizi per le tossicodipendenze in Italia a cura del Labos. Edizioni T.E.R., Roma, 1990.

VELLA Charles G, CLERICI Massimo, DE ROSA Valentina: *Droga — Libro Bianco sulla prevenzione*. Associazione Don Giuseppe Zilli, 1985.

FERRACUTI Franco: *Trattato di criminologia, medicina criminologica e psichiatria forense: la dimensione internazionale della criminologia*. Ed. Giuffrè, Milano, 1987.

GREVI Vittorio: *L'ordinamento penitenziario dopo la riforma (L. 10 ottobre 1986 n. 663)*. Giustizia penale oggi/l. Ed. Cedam, 1988.

CERAUDO Francesco: *Principi fondamentali di medicina penitenziaria*. Ed. Centro studi della Presidenza Nazionale A.M.A.P.I.

A.M.A.P.I.: *Atti dell'XI Congresso Nazionale di Medicina Penitenziaria*. S. Marino, 6/7/8/ maggio 1988.

A.M.A.P.I.: *A.I.D.S. e carcere: atti del convegno nazionale dimedicina penitenziaria*. Viterbo, Sala Regia Palazzo dei Priori, 18 ottobre 1989.

LEIBOVVITCH Jacques: *A.I.D.S.: uno strano virus di origine ignota*. Fabbri Editori, 1988.

BISI S, MANISCALCO M.L, MAROTTA G, MEDINA A, SCARDACCIONE G, SOLIVETTI L.M: *Criminalità e controllo sociale nel Lazio: aspetti e problemi*. Ed. Universitaria, Roma, 1988.

DAGA Luigi: *Le Nuove Regole Penitenziarie Europee*. Da Rassegna Penitenziaria e Criminologica — Ufficio Studi Ricerche e Documentazione. Ministero di Grazia e Giustizia — D.G. II.PP. Gennaio-Dicembre 1986. Pagg. 445-502.

CERAUDO Francesco: *Alcolismo e Carcere*. Da Rassegna Penitenziaria e Criminologica. Ufficio Studi Ricerche e Documentazione. Ministero di Grazia e Giustizia. D.G.II.PP. Gennaio Dicembre 1986.

BIONDI Giovanni: *Tossicomani in Carcere*. Da Dottrina e Ricerche: Rassegna penitenziaria e Criminologica. Ufficio Studi Ricerche e Documentazione. Ministero di Grazia e Giustizia. D.G.II.PP. Marzo 1987.

BANDINI Tullio: *Il Nuovo Volto della Liberazione Condizionale dopo la Sentenza 282/89 della Corte Costituzionale*. Edito da Utet, Dicembre 1988. Pagg. 633-639.

Problemi Medico-Legali nella Giustizia Penale. Da Quaderni del Consiglio Superiore della Magistratura. Incontro di Studio e Documentazione per i Magistrati. Montegrotto Terme, 4-6 Novembre 1988.

Ministero di Grazia e Giustizia. D.G.II.PP. Ufficio Studi Ricerche e Documentazione: Conferenza Nazionale Penitenziaria: A.I.D.S. e Carcere. Casa di reclusione di Civitavecchia, 6-7-8 Mai 1988.

RUNSTENI Ilse: Ricerche Bibliografiche sul Fenomeno della Tossicodipendenza. Da Rassegna Penitenziaria e Criminologica Bibliografia. Ufficio Studi e Ricerche. D.G. II.PP. Ministero di Grazia e Giustizia. Marzo 1987.

STURNIOLO Ignazio: Gli Interventi dell'Educatore alla Luce delle Innovazioni della Legge 663/86. Da Rassegna Penitenziaria e Criminologica. Dottrina e Ricerche. Ufficio Studi e Ricerche. D.G. II.PP. Ministero di Grazia e Giustizia. Marzo 1988.

DAGA Luigi e BIONDI Giovanni: Il Rischio Familiare e la Tutela del Minore: Il Problema dei Figli con i Genitori Detenuti. Edizione Guerini e Associati. Giugno 1988.

FERRACUTTI Franco: Il Cambiamento delle Forme di Criminalità e Devianza. Da Trattato di Criminologia Medicina Criminologica e Psichiatria Forense. Giuffrè editore. Milano 1988.

LOVATI Antonio: Carcere e Territorio: I Nuovi Rapporti promossi dalla Legge Gozzini ed una analisi del Trattamento dei Tossicodipendenti Sottoposti al Controllo Penale. Nuova Cultura dei Servizi Sociali. Fondazione Emanuela Zancan. Editore Franco Angeli, Novembre 1988.

FERRACUTTI Franco: Forme di Organizzazione Criminale e Terrorismo. Da Trattato di Criminologia Medicina Criminologica e Psichiatria Forense. Editore Giuffrè, Milano, 1988.

FERRACUTTI Franco: Alcolismo Tossicodipendenza e Criminalità. Da Trattato di Criminologia Medicina Criminologica e Psichiatria Forense. Editore Giuffrè, Milano, 1988.

FRESUTTI Adonella: Tossicodipendenze e Libertà Personale. Casa Editrice Giuffrè, Milano, 1989. Pag. 178

ARMATI Giancarlo e LA CUTE Giuseppe: Profili Penali delle Comunicazioni di Massa. La Giustizia Penale. Rivista Mensile di Dottrina, Giurisprudenza e Legislazione. Casa Editrice Giuffrè. Milano, 1988.

VASSALLI Giuliano: Il Significato della Riforma nel Nuovo Processo Penale. Da Documenti Giustizia. Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato. Gennaio-Febbraio 1989.

PINOTTI Umberto: Emergenza AIDS. Da Rassegna dell'Arma dei Carabinieri. Trimestrale a carattere Scientifico e Professionale a cura della Scuola Ufficiali e Carabinieri. Marzo-Aprile 1989.

NENCINI Alessandro: Arresti Domiciliari, Detenzione Domestica, Misure Obbligatorie. Da La Giustizia Penale. Rivista Mensile di Dottrina, Giurisprudenza e Legislazione. Editore Giuffrè. Milano, 1989.

Relazione inaugurale del Ministro della Giustizia Vassalli alla IV Conferenza di Politica Criminale e del Consiglio d'Europa. Prevenzione e Repressione della Criminalità: le Iniziative del Consiglio d'Europa e la Politica Italiana. Da Documenti Giustizia. Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato.

Guida ai Servizi per le Tossicodipendenze in Italia. Nuovi bisogni e Nuove Politiche Sociali. Collana Promossa dalla Direzione dei Servizi Civili del Ministero dell'Interno. Edizione T.E.R. Maggio 1990.

AMODIO M: L'Applicazione dell'ordinamento Penitenziario. Da Questione Giustizia. Editore Franco Angeli. Giugno 1990. MAROTTA Gema: Donne, Criminalità e Carcere. E.U. Roma 1989.

A cura di CATTORIN Paolo: AIDS e Situazione Carceraria. Centro Internazionale Studi e Ricerche sui Problemi Etici, Giuridici e Medico-Legali Relativi all'AIDS. Istituto Scientifico Il San Rafaële. Editrice Liviana. Gennaio 1990.

CAZZULLO Carlo Lorenzo, GALA Costanzo, RICCIO Massimo: AIDS: Insidia Biologica e Disagio Psico-Sociale: Presentazione di Mauro Moroni. Libreria Utet, 1990.

FERRACUTTI Franco: Psichiatria Forense Generale e Penale. Da Trattato di Criminologia Medicina Criminologica e Psichiatria Forense. Giuffrè Editore, Milano 1989.

COSTA Costanzo: La Pena tra retribuzione e rieducazione. Un'incongruenza gestibile. L'Operatore Carcerario tra Punizione e Trattamento. Da Giuffrè Editore. Milano, Gennaio 1990.

ARCIONE G e DE BIASE: La Liberta Personale nel Nuovo Processo Penale. Da La Giustizia Penale. Casa Editrice Giuffrè. Milano, 1990.

CALDERARO Giacomo: Alcune Riflessioni in merito a Carcere e Controllo Sociale. Università degli Studi di Palermo-Facoltà di Giurisprudenza. Cattedra di Antropologia Criminale. Maggio Agosto 1989. Pag. 253.

Devianza ed Emarginazione — Nuova Serie Da Marginalità e Società, no 9, Editore Franco Angeli: Milano, Ottobre 1989.

Interventi di V. Borracchetti, E. Fassone, G. Salvi, L. Marini, C. Castelli nel Dibattito su "Il Nuovo Processo Penale". Da Questione Giustizia — Trimestrale Promosso da Magistratura Democratica. F Angeli Editore, anno VIII no 3, dicembre 1989.

VIGLIETTA G.: Stupefacenti e Legge Penale: dalla Repressione dei Traffici alla Punizione del Tossicodipendente. Da Questione Giustizia — Trimestrale Promosso da Magistratura Democratica. F.A.E. Riviste s.r.l., anno VIII, Maggio 1989.

COLUCCIA A: Il Terrorismo e la Situazione Italiana. Da Rassegna di Criminologia: Organo ufficiale della Società Italiana di Criminologia. Giugno 1989.

Ministero di Grazia e Giustizia: La Formazione e l'Aggiornamento del Personale Penitenziario. Una proposta di Riorganizzazione della Realtà Italiana alla luce di alcune esperienze straniere.

Da Quaderni dell'Ufficio Studi Ricerche e Documentazione a cura della D.G.II.PP. Roma 1989.

FERRACUTTI Franco: Carcere e Trattamento. Da Trattato di criminologia, Medicina Criminologica e Psichiatria Forense. Giuffrè Editore. Milan, 1989.

CAMMARATA Salvatore: Aspetti della Valutazione Psicologica in ambito Clinico, Criminologico e Giudiziario. Da Università degli Studi di Palermo. Facoltà di Giurisprudenza, Cattedra di Antropologia Culturale. Gennaio-Aprile 1989, Pag. 97.

GUAITOLI M.: Lotta alla Drogen, Strategie Attuali e Ricerche di una Terza Vita tra proibizionismo e legalizzazione. Da Dibattiti: La Giustizia Penale, Rivista Mensile di Dottrina, Giurisprudenza e Legislazione. Maggio 1989. Pagg. 186-191.

COLLANA A. Cura Di, ALBERTO Merler e REMO Siza: Progetto Drogen: Il Ruolo delle Istituzioni e delle Forze Sociali in Sardegna. Iniziative Culturali di Politica Sociale e di Sviluppo. Copyright Maggio 1989. Coop. s.a.r.l. Sassari.

Da un intervento di GILARDI Gianfranco: Fiat e Giustizia, Da Questione Giustizia-Trimestrale promosso da Magistratura Democratica. Franco Angeli Editore. Anno VIII no 4. Milano, Marzo 1990.

LIOACONO Mariano: Drogen, drogati, drogologi: dall'emergenza droga all'inquinamento psiche. Progetto dell'Arca. Collana dell'Arca. Ed. Coop. Nuova specie, giugno '90.

MELOTTI E: Nuova disciplina degli stupefacenti e punibilità delle tossicodipendenze. Ed. F. Angeli, ottobre 1990.

Ministero dell'Interno. Direzione Generale per l'Amministrazione Generale e per gli Affari del Personale. Osservatorio Permanente sul Fenomeno Drogen a cura della Direzione Centrale per la Documentazione. Attività delle Forze di Polizia nel Settore degli Stupefacenti. 1o Semestre. Dicembre 1990.

DAGA Luigi: Rassegna della Stampa Criminologica e Penitenziaria. Dipartimento dell'Amministrazione Penitenziaria. Ufficio Centrale Studi Ricerche Legislazione e Automazione. Anno 1, no 1. Aprile 1991.

Pays-Bas

Voorzieningenbeleid deli quentenzorg en jeugdinrichtingen: 1990-1994. Rapport van de projectgroep Structuurplan Capaciteit Justitiële Inrichtingen (Policy on provision of facilities for care of offenders and juvenile institutions, 1990-1994. Report from the Planning Group on Capacity in Penal Institutions). Ministry of Justice, Juvenile Protection and Care of Offenders Department, The Hague, 1989. [Penal institutions have for many years been handicapped by an often extremely acute shortage of space. This applies not only to prisons, but also to detention centres and juvenile institutions. The report analyses the capacity requirements after 1990. Proposals are also made on the ways in which these requirements can be met.]

Rapport van de werkgroep Vreemdelingenopvang (Report from the Working Party on the Detention of Foreign Nationals). Ministry of Justice, Care of Offenders and Juvenile Institutions Department, The Hague, 1990. [This report was written against the background of changes in the way in which foreign nationals are detained in existing penal institutions and in the numbers involved. The working party's proposals include the separate detention of foreign nationals in one or more specially designated institutions.]

Rapport van de workgroep Evacuatie Justitiële Inrichtingen (Report from the Working Party on the Evacuation of Penal Institutions). Ministry of Justice, Care of Offenders and Juvenile Institutions Department, The Hague, 1990. [This report is a supplement to the existing general regulations regarding emergencies in penal institutions. Its fundamental consideration is to ensure that no inmates are released in such circumstances. The report concentrates on the practicalities of the evacuation of inmates to other institutions.]

BARNEVELD P.D. en ZORGE F.: De Marwei — Een evaluatie van «werken» en «zitten» in her nieuwe penitentiaire complex De Marwei te Leeuwarden (Se Marwei — An

evaluation of «working» and «doing time» in the new De Marwei penal complex in Leeuwarden, P D Barneveld and F Zorge). Ministry of Justice, Care of Offenders and Juvenile Institutions Department, The Hague, 1990.

De persoon van de vereachte — De rapportage pro justitia vanuit het Pieter Baan Centrum (The personality of the suspect Pro Justitia Reporting at the Pieter Baan Centre) (edited by — A W M Mooij et al) Gouda Quint BV, Arnhem, 1989. [To mark the 40th anniversary of the psychiatric observation clinic, now known as the Pieter Baan Centre, a number of employees write about various (historical) aspects of the forensic/psychiatric at the clinic.]

FRANKE H: Twee eeuwen gevangen — Misdad en straf in Nederland (Two centuries of imprisonment — Crime and Punishment in the Netherlands). Published by Uitgeverij Het Spectrum, Etrecht, 1990. [The history of the prison system in the Netherlands from the end of the 18th century. Description of prison life. The process of emancipation for prisoners. Views on crime and punishment.]

VEGTER P C: Vormen van Detentie (Forms of detention). Gouda Quint BV, Arnhem, 1999. [The history of imprisonment in the Netherlands. From solitary confinement to the restriction of freedom as a form of service to society. Particular attention is given to question of the legality of imprisonment as a form of punishment and the role of the courts in this. Proposal to review the present criteria for segregation in prisons.]

Norvège

AUGE Ragnar: Kriminalitetens årsaker: Utsnitt av kriminologiens historie. Oslo, Universitetsforlaget, 1989. This book dealw with causal theories on criminal behaviour in relation to the history of criminology.

Additionally, a study of women's incarceration conditions was published in November 1989. The study specifically compares women's conditions in prisons with men's conditions in regard to education, work opportunities, leisure time activities etc.

A note of interest might be the «Kriminalpolitisk handlingsplan», which is a document prepared by the Ministry of Justice and Police on strategy and planning in regard to penal and criminological policies.

Portugal

CRUCHO DE ALMEIDA Maria Rosa: Estudo sobre uma amostra de individuos em liberdade condicional. Gabinete de Estudos e Planeamento, Ministério de Justiça, Lisboa, 1990.

MENDES Fernando: Traficantes de droga: caracterização de um grupo heterogéneo. Revista «Temas Penitenciários» n.º 1/89. Direcção-Geral dos Serviços Prisionais.

ABRUNHOSA GONÇALVES Rui/VIEIRA Hernâni: Um modelo multidimensional para a prevenção do suicídio na prisão. Revista «Temas Penitenciários» N.o 2/89. Direcção Geral dos Serviços Prisionais.

PIRES PEREIRA Alvaro/GOMES DA COSTA Luisa: Nos limites do Social — droga e meio prisional. Revista «Temas Penitenciários» n.º 2/89. Direcção Geral dos Serviços Prisionais.

Suède

ÖSTERÅKERSPROJEKTET. Uppföljning av budgetåren 1982/83 tom 1986/87. Report no. 1990:2 (Swedish version)

BERGGREN Olov, SVÄRD Henrik: THE ÖSTERÅKER PROJEKT. A further follow up of the drug misuser treatment programme at Österåker prison. Swedish Prison and Probation Administration, Research Paper No. 1.

GUSTAVSSON Jan, KRANTZ Lars: VILLKORLIGT FRIGIVNA 1983 OCH 1986. Uppföljning med avseende på återfall (Recidivism among those conditionally released from prison in 1983 and 1986). Swedish prison and Probation Administration, research report 1990:3 (Swedish version only, an English summary will be published later).

KRANTZ Lars, EHSLEBEN Martina: INTAGNA NARKOTIKAMISSBRUKARE UNDER BUDGETÅRET 1989/90. (Drug misusing prisoners during the financial year 1989/90, includes English summary) Swedish Prison and Probation Administration, Research Report 1990:4.

ENGMAN Kajsa, GUSTAVSSON Jan: ÅTERFALL EFTER SKYDDSTILLSYN (Recidivism among those sentenced to probation during 1983.) Swedish prison and Probation Administration, research report 1991:1 (Swedish version only, an English summary will be published later).

GUSTAVSSON Jan: Kriminalvård och behandling — vistelser enligt 348 — Loc om kriminalvård: anstalt. Research Report No. 1991:3. English summary entitled «Sojourns away from the prison» on page 48.

Prisoners in Sweden may be authorised to live away from the prison in order to participate in some special activity which will improve adjustment in society after release. These prisoners are generally dependent on drugs and the main purpose of a sojourn is therefore to facilitate a drug free life. The sojourns are intended to continue after the prisoner has been conditionally released.

The main purpose of the present research is to describe and investigate how sojourns are prepared, the frequency of interruption and their consequences and to discuss how to improve this measure.

Further copies of the report may be requested from Swedish Prison and Probation Administration, Research Group, S 601 80 Norrköping, Sweden.

POST-PRISON AND POST-PROBATION RECIDIVISM. Research Paper No. 2. The report contains shortened versions of two Swedish studies, which have been published in 1990 and 1991 respectively by the Research Group of the Swedish Prison and Probation Administration.

Further copies of the report may be requested from Swedish Prison and Probation Administration, Research Group, S 601 80 Norrköping, Sweden.

There has been a debate or leaves in general. Some having claimed that too many prisoners fail to come back to prison after leave, that they commit new crimes etc. Therefore the Planning and Co-ordination Division has published a paper on leaves granted both on a regular basis and for short periods. «Since the middle of the 1980s there have been about 42,000 leaves every year. At present the regular leaves are about one fourth of all leaves. The degree of misconduct at short time leaves has been about 2%, which are rather low. The degree of misconduct at regular leaves are higher, about 14%.»

Rouyaume-Uni

England and Wales

WILLIAMS Mark, COOKSON Hazel: Assessing the statistical significance of rare events. London, Home Office, 1990 (DPS Report Series 1 No. 33).

DITCHFIELD John: Control in prisons: a review of the literature. London, HMSO, 1990 (Home Office Research Study 1180).

Court escorts, custody and security: a discussion paper. London, Home Office, 1990.

Drug use and custody crisis. National Association of Probation Officers. London, NAPO, 1990.

MAIR George and NEE Claire: Electronic monitoring: the trials and their results. London, HMSO, 1990 (Home Office Research Study 120).

HM Prison Birmingham: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Brixton: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Chelmsford: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Gartree: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Haslar: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Highpoint: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Leeds: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Maidstone: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Prison Wymott: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Young Offender Institution Campsfield House: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Young Offender Institution Hewell Grange: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Young Offender Institution Wetherby: Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Young Offender Institution and Prison East Sutton Park. Report of a short inspection by HM Chief Inspectorate of Prisons. London, Home Office, 1990.

HM Young Offender Institution and Remand Centre Feltham. Report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.

Inside Faith: the Prison Service Chaplaincy. London, Home Office, 1990.

SIM Joe: Medical power in prisons: the Prison Medical Service 1774 1989. Milton Keynes, Open University Press, 1990.

National standards for the supervision of offenders before and after release from custody. London, Home Office, 1990.

The practice of young offender throughcare by the probation service in four young offender institutions and six probation areas. London, HM Inspectorate of Probation, 1990.

Prison design briefing system: local prisons. HM Prison Service. London, Home Office, 1990.

- Prison design briefing system. PFOOY: Young offender institution: introduction. HM Prison Service. London, Home Office, 1990.
- Prison design briefing system. PFOO: female prison: introduction. HM Prison Service. London, Home Office, 1990.
- Prison design briefing system. PF15F: female prison medical services. HM Prison Service. London, Home Office, 1990
- Prison design briefing system. 28F: female prison mother and baby unit. HM Prison Service. London, Home Office, 1990.
- The Prison Medical Service in England and Wales: recruitment and training of doctors: a report of a working party of the Royal College of Physicians to the Chief Medical Officer, March 1989. London, Home Office and Department of Health, 1990.
- MATHIESEN Thomas: prison on trial: a critical assessment. London, Sage, 1990.
- Prison Reform Trust: comments on the discussion paper «Court escorts, custody and security». Prison Reform Trust. London, Prison Reform Trust, 1990.
- Prison Statistics England and Wales 1989. Home Office. London, HMSO, 1990 (CM 1221).
- Prisoners information pack. Prison Reform Trust. London, Prison Reform Trust, 1990.
- LOGAN Charles H: Private prisons: cons and pros. Oxford, Oxford University Press, 1990.
- COOKE David, BALDWIN Pamela and HOWISON Jacqueline: Psychology in prisons. London, Routledge, 1990.
- CASALE Silvia and PLOTNIKOFF Joyce: Regimes for remand prisoners. Prison Reform Trust, 1990.
- Report of an efficiency scrutiny of the Prison Medical Service. London, Home Office, 1990.
- Report of a review by Her Majesty's Chief Inspector of Prisons for England and Wales of suicide and self harm in prison service establishments in England and Wales. London, HMSO, 1990 (CM 1383).
- Report on the work of the Prison Service April 1989 — March 1990. HM Prison Service. London, HMSO, 1990 (CM 1302).
- Sex offenders in prison. Prison Reform Trust. London, Prison Reform Trust, 1990.
- Standing order 1A: reception procedures. London, Home Office, 1990.
- Standing order 3E: management of violent or refractory prisoners. London, Home Office, 1990.
- Standing order 7A: religion. Rev ed. London, Home Office, 1990.
- Standing order 7E: temporary release and escorted absence. Rev ed. London, Home Office, 1990.
- Statistics of offences against prison discipline and punishments England and Wales 1989. Home Office. London, HMSO, 1990 (CM 1236).
- COOK Frances: A tribute to John Howard. London, Howard League for Penal Reform, 1990.
- LITTLE Michael: Young men in prison: the criminal identity explored through the rules of behaviour. Aldershot. Dartmouth, 1990.
- BLUGLASS Robert, BOWDEN Paul: The principles and practice of forensic psychiatry. Churchill Livingstone, Edinburgh and London.
- CARLEN Pat: Alternatives to women's imprisonment. Milton Keynes, Open University, 1990.
- WHITEHEAD Philip: Community supervision for offenders: a new model of probation. Aldershot, Avebury, 1990.
- Crime, justice and protecting the public: the government's proposals for legislation. London, HMSO, 1990 (CM 965).
- COOKLIN Shirley: From arrest to release: the inside/outside survival guide. London, Bedford Square, 1989 (Survival handbooks).
- Guidelines for prison medical officers on the use of protective and unfurnished rooms as clinical intervention/HM Medical Directorate. London, Home Office, Prison Service, 1990.
- HM Prison Featherstone: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1989.
- HM Prison Manchester: report of HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.
- HM Prison and Remand Centre Rochester: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.
- HM Remand Centre Latchmere House: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.
- HM Young Offender Institution Whatton: report by HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1990.
- Report of Her Majesty's Chief Inspector of Prisons 1989. London HMSO, 1990 (House of Commons paper 598 1989/90).
- Report on the inspection of prisons in Anguilla, the British Virgin Islands, Montserrat and the Turks and Caicos Islands, between 28 February and 15 March 1989 (with consequent recommendations). By HM Chief Inspector of Prisons. London, Home Office, 1989.
- Lee Doreen and McGurk Barry: Research by staff in the Directorate of Psychological Services — a bibliography (2nd Ed.). London, Home Office, Prison Department, 1990.
- Response of the Prison Officers' Association to tagging: the concept of electronic monitoring. Prison Officers Association, 1989.
- Standing order 1C: prisoners' property and cash. London, Home Office, 1989.
- Standing order 3D: offenses, adjudications and punishments. London, Home Office, 1989.
- Standing orders 7B & 7C: education, training and libraries: physical education. London, Home Office, 1989.
- Standing order 10: release on licence and recall. London: Home Office, 1989.
- Standing order 14: health and safety. London, Home Office, 1989.
- Strip searching in HM Prisons: a paper by the Howard League for Penal Reform. London, Howard League for Penal Reform, 1989.
- Lloyd Charles: Suicide and self injury in prison: a literature review. London, HMSO (Home Office Research Study No. 115).
- Grindrod Helen and Black Gabriel: Suicides at Leeds Prison: an enquiry into the deaths of five teenagers during 1988/89. London, Howard League for Penal Reform, 1989.
- Supervision and punishment in the Community: A framework for action. London, HMSO, 1990 (CM 966).
- Tackling fine default. London, Prison Reform Trust, 1990.
- Visitors centres and creches. London, Home Office. Prison Service, 1989.

STERN Vivien : *Imprisoned by our prisons: a programme of reform*. London, Unwin Hyman, 1989 (Fabian series).

An improved system of grievance procedures for prisoners' complaints and requests. A report by a working group. London, Home Office, 1989.

JOHNSTON Rosie : *Inside out*. London, Michael Joseph, 1989.

The inside story : your career as a prison officer (revised ed.). London, Home Office, Prison Department, 1989.

The management of vulnerable prisoners. Report of a prison Department working group. London, Home Office, 1989.

MAIR George and LLOYD Charles : Money payment supervision orders : probation policy and practice. London, Home Office, 1989.

The nature of probation practice today : an empirical analysis of the skills, knowledge and qualities used by probation officers. Report commissioned and funded by the Home Office Research and Planning Unit. London, Home Office, 1989.

Prison education : minutes of evidence/Education, Science and Arts Committee. London, HMSO, 1990. (House of Commons Paper 192-i and 192-ii 1989/90).

FOWLES A J : Prisoners rights in England and the United States. Aldershot, Avebury, 1989.

BLACKSTONE Tessa : Prisons and penal reform. London, Chatto and Windus, 1990. (Chatto counterblasts : No. 11).

BYRNE Richard : Prisons and punishment in London. London, Harrap, 1989.

BOULTES Roger : Probation in prisons: distance learning guide. Leeds, Probation Service, Northern Region Regional Staff Development, 1990 (RSD Distance Learning Guide No. 5).

Racial equality in the prison service : the case for training. London, Commission for Racial Equality, 1989.

RUNCIE Dr. Robert, Archbishop of Canterbury : Reform, renewal and rehabilitation : some personal reflections on prison. London, Prison Reform Trust, 1990.

Report by HM Inspector on the Education Department, HM Prison Bristol Lea. Avon Inspected 26-28 January 1988. London, Department of Education and Science, 1989 (120/89).

Report of a conference «Independence and race». York, April 1989. Association of Members of Board of Visitors. AMBOV, 1989.

Irlande du Nord

The «Principles of Conduct» which identify the standard to which staff are expected to aspire. They are distinct from the Code of Discipline. Northern Ireland Prison Service.

The new strategy document for the Prison Service — «Serving the Community» which charts a course for the service through the 1990s. Northern Ireland Prison Service.

Ecosse

Opportunity and responsibility : developing new approaches to the management of the long term prison system in Scotland. Scottish Prison Service, 1990.

Nouvelles brèves

Belgique

Pour lutter contre la surpopulation dans les Etablissements Pénitentiaires, des instructions sont régulièrement données pour accélérer les procédures de libération anticipée des condamnés, et tenter de limiter le recours à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire.

Suède

La Suède va introduire des réformes dans l'administration des établissements pénitentiaires et de la probation. L'autorité centrale sera réduite et il y aura sept régions bénéficiant d'une grande autonomie. Ces régions comprendront des établissements pénitentiaires locaux et des bureaux de probation. A l'avenir, les activités seront fondées sur le principe des buts à atteindre.

Angleterre et Pays de Galles

Le 1^{er} avril 1990, une émeute a éclaté dans la chapelle de la prison de Manchester. Elle s'est rapidement propagée au reste de l'établissement, plusieurs

détenus montant même sur le toit. Certaines parties de la prison ont été détruites par le feu et des locaux ont été perdus dans l'ensemble de la prison principale. Les détenus ont été transférés dans d'autres établissements. Un petit noyau de manifestants est resté sur le toit jusqu'au 25 avril.

En plus de l'incident de Manchester, il y a eu à la même époque de graves incidents dans sept autres établissements et des incidents moins sérieux dans six autres.

Ces troubles font maintenant l'objet d'une enquête menée par Lord Justice Woolf. A la suite de ses investigations portant sur les désordres les plus importants, Lord Justice Woolf a entamé une enquête de grande envergure concernant leurs causes plus générales. Son rapport devrait être publié à la fin de l'année.

Irlande du Nord

Il y a plusieurs fait nouveaux intervenus au sein de l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord qui

pourraient intéresser les homologues de celle ci. Les détails en sont donnés ci dessous :

a. *Les progrès se sont poursuivis dans les établissements :*

Belfast: La prison locale, qui s'efforce activement d'être au service des tribunaux et qui joue un rôle accru dans l'évaluation des détenus pour que l'on puisse prendre en toute connaissance de cause des décisions concernant leur affectation après leur condamnation.

Magilligan: Un établissement pénitentiaire intégré qui fonctionne bien pour les détenus condamnés à de courtes peines.

Maghaberry: Pour les détenus condamnés à de longues peines qui semblent envisager leur avenir loin d'un endoctrinement et d'une discipline paramilitaires. Le Quartier des détenus condamnés à la réclusion va y constituer une nouveauté.

Maze: L'établissement destiné à ceux qui, en adhérant à des groupes paramilitaires, représentent la plus grande menace pour la sécurité. Néanmoins, des politiques de libérations, des programmes de permissions de sortie, des améliorations du régime pénitentiaire, etc., continuent d'avoir un impact considérable sur les détenus, même à Maze, au détriment des meneurs paramilitaires qui suivent une ligne dure.

YOC (Centres pour jeunes délinquants): Les jeunes délinquants peuvent y apprendre que la vie est autre chose que le cycle stérile du crime et du châtiment. Récemment, un groupe composé de six garçons et de deux surveillants s'est rendu en Roumanie sous les auspices d'une communauté religieuse pour prêter son concours à des travaux de reconstruction.

b. *Population carcérale*

La population carcérale était de 1 793 personnes au 31 mai 1990. L'Irlande du Nord compte un grand nombre de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité en raison de la situation politique du pays.

c. *Personnel pénitentiaire*

Le nombre total actuel des gardiens de prison d'Irlande du Nord est de 3 174. La proportion de surveillants par rapport aux détenus est élevée, surtout à cause de la nature de la population carcérale. Pendant l'année 1989/1990, le rapport était de 1 (détenu) pour 1,8 (surveillant).

d. *Mesures de sécurité*

L'administration pénitentiaire met en œuvre toute une gamme de mesures de sécurité: par exemple, aide au déménagement ou mesures de protection à domicile pour aider le personnel menacé d'agressions par des groupes paramilitaires.

Parmi les initiatives récentes adoptées par l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord, on peut citer:

a. *Liaison avec le public*

En septembre 1989, les modalités des visites hebdomadaires aux détenus ont été améliorées dans

le cadre du Programme de liaison avec le public. La visite, au cours de laquelle chaque détenu peut recevoir jusqu'à trois adultes à la fois, peut, si les circonstances le permettent, être prolongée au delà du minimum de trente minutes pour durer jusqu'à la fin des heures de visite. En outre, les salles d'attente sont maintenant plus confortables et l'on fournit des jouets et des jeux pour distraire les jeunes enfants et les faire tenir tranquilles.

b. *Programmes de permissions de sortie pour Noël et l'été*

On a reconnu l'importance particulière que revêt Noël dans la vie de famille d'un détenu en accordant une brève permission de sortie à une certaine catégorie de détenus.

En 1989, on a lancé un programme de permissions de sortie d'été qui a permis à 143 détenus purgeant des peines de durées diverses et qui soit avaient déjà une date prévue pour leur libération soit avaient un dossier en train d'être réexaminé soit étaient incarcérés depuis 13 ans de passer un long week end à l'extérieur de la prison à la fin du mois d'août. Ce privilège est maintenu cette année et il permettra de prendre quatre jours consécutifs en juillet ou en août.

c. *Détenus condamnés à perpétuité*

On peut trouver au chapitre 13 du rapport annuel des détails concernant la politique de l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord en ce qui concerne la réclusion à perpétuité. La brochure intitulée «Les détenus condamnés à perpétuité en Irlande du Nord» explique de manière plus précise cette politique.

d. *Changements dans la structure de gestion*

On a introduit en février 1989 des structures de gestion plus efficaces dans les établissements pénitentiaires. Les nouvelles structures, qui définissent plus clairement la hiérarchie des responsabilités, ont fait fusionner plusieurs des anciens niveaux de gestion. Cela a abouti aux nouveaux grades IV et V de directeur qui recouvrent les anciens grades de directeur IV, de surveillant chef et de directeur adjoint.

e. *Pour aller de l'avant*

En 1989, le personnel pénitentiaire a accepté des propositions d'amélioration des rémunérations, des conditions de travail et des méthodes de travail, propositions connues sous le nom de programme «Pour aller de l'avant». Ce programme prévoit une amélioration des rémunérations prises en compte pour la retraite et des conditions de travail en échange de méthodes de travail plus efficaces, liées à des réductions importantes des heures supplémentaires. Les nouvelles méthodes de travail sont axées sur un système de travail en équipes avec des roulements plus prévisibles et des limites à la quantité d'heures supplémentaires que peut faire chaque gardien de prison. Les nouvelles dispositions ont été introduites dans tous les établissements pénitentiaires le 4 septembre 1989.

f. *Principes de conduite*

On reconnaissait depuis quelque temps que le personnel pénitentiaire d'Irlande du Nord aurait intérêt à s'inspirer dans son comportement personnel de lignes directrices que l'on peut trouver dans les «Buts et objectifs» publiés par l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi un groupe de travail représentatif a été constitué en 1988 avec, pour résultat, la parution le 6 juin 1990 de la brochure intitulée «Principes de conduite».

g. *Remise à neuf de la prison de Belfast*

Un groupe de travail vient d'achever une étude des capacités d'hébergement qui seront probablement nécessaires à la prison de Belfast (notre établissement le plus ancien) jusqu'à la fin du siècle. Son rapport, connu sous le nom de «Belfast 2000», envisage une amélioration importante des locaux prévus pour les détenus et le personnel, y compris l'installation de sanitaires complets dans les cellules.

Liste des directeurs d'administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe

Autriche: M. Paul Mann, Director General of the Prison Administration, Ministry of Justice, Museumstrasse, 7, A-1016 Vienna

Belgique: M. Julien Devlieghere, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Avenue de la Toison d'Or, 55, B-1060 Bruxelles

Bulgarie: M. Zdravko D. Traikov, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 21, Bd. Stolétov, 1309-Sofia

Cypre: Dr çandreas Kapardis, Director, Department of Prisons Department, CY-Nicosia

Tchécoslovaquie: Dr Zdenek Karabec, Director General, Ministry of Justice, Táborski 988, CS-14067 Prague 4

Danemark: M. Anders Troldborg, Director General Prisons and Probation, Ministry of Justice, Klareboderne, 1, DK-1115 Copenhagen K

Finlande: M. Karl Johan Lang, Director General Prison Administration, Ministry of Justice, P.O. Box 62, SF-00811 Helsinki 81

France: M. Jean-Claude Karsenty, Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F-75042 Paris Cedex 1

Allemagne: Dr Klaus Meyer, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200650, D-5300 Bonn 2

Grèce: M. Alexandre Athanassopoulos, Directeur Général de la Politique Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Section des Relations Internationales, 96, avenue Messogion, GR-11527 Athènes

Hongrie: Dr Ferenc Tari, Director General of Prison Administration, Igazságügyi Minisztérium, Steindl Imre U. 8, H-1054 Budapest

Islande: M. Hjalti Zophoniasson, Prison Administration and Corrections, Ministry of Justice, Arnarhóll, IS-150 Reykjavík

Irlande: M. Frank Dunne, Head of Prisons, Department of Justice, 72-76 St-Stephen's Green, IRL-Dublin 2

Italie: M. Nicolo Amato, Direttore Generale per gli Istituti di Prevenzione e Pena, Ministero di Grazia e Giustizia, Via Silvestri, 252, I-00164 Rome

Luxembourg: M. Pierre Schmit, Délégué du Procureur Général d'Etat, Parquet Général, Côte d'Eich, 12, L-2010 Luxembourg

Malte: M. John Camilleri, Director of Prisons, Cordin Prisons, Paola/Malta

Pays-Bas: M. H. B. Greven, Director General of the Prison Administration, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL-2500 EH The Hague

Norvège: M. Hans Olav Oestgaard, Director General, Ministry of Justice and Police, P.O. Box 8005 Dep., N-0030 Oslo 1

Pologne: M. Paweł Moczydłowski, Director General, Ministry of Justice, Al. Ujazdowskie 11, PL-00950 Warsaw

Portugal: M. Fernando Duarte, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministerio da Justiça, Travessa da Cruz do Torel No. 1, P-1198 Lisbonne

Espagne: M^{me} Angeles Granados, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, San Bernardo, 45, E-28015 Madrid

Suède: M. Björn Weibo, Director General, National Prison and Probation Administration, Slottsgatan, 78, S-60180 Norrkoping

Suisse: M^{me} Priska Schurmann, Chef de Section Exécution des Peines et Mesures, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police, CH-3003 Berne

Turquie: M. Yusuf YANIK, Director General of Prisons, Ministry of Justice, Adalet Bakanligi, TR-06659 Ankara

Royaume-Uni:

Angleterre et Pays-de-Galle: M. Joseph Pilling, Director General, H. M. Prison Service, Home Office, Cleveland House, Page Street, GB-London SW1 P 4LN

Ecosse: M. E.W. Frizzell, Chief Executive - Scottish Prison Service, Scottish Home and Health Department, Calton House, Redhewghs Rigg, GB-Edinburgh EH12 9HW

Irlande du Nord: M. Alan Shannon, Controller of Prisons North Ireland, Dundonald House, Upper Newtownards Road, GB-Belfast BT4 3SU.